

471.

~~Cancel~~

Ce Livre semble
être damné ou
du moins être très
damnable, parce
qu'il contient la
défense des excru-
pibles Regicides, et
les loue comme s'ils
étoient Martyrs.

8530-13

1794

Soc Jesu Brag. de Lem Carolus van Bosch
APOLOGIE *gan 1669*
POVR IEHAN

CHASTEL PARISIEN, EX-
ECUTE A MORT, ET POVR LES
peres & escholliers, de la Societé
de IESVS, bannis du Roy-
aume de France.

CONTRE L'ARREST DE
Parlement, donné contre eux a Paris,
le 29. Decembre, 1594.

Diuisée en cinq parties.

Par FRANÇOIS DE VERONE *Constantin.*

M



B

Deus conteret dentes eorum in ore ipso-
rum, molas leonum confringet
Dominus. *Psal. 57.*

L'AN *cl. cl. XCV.*

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

L'AN 1594. que Paris fut liurè entre les mains de Henry de Bourbon, comme iceluy apres son retour de Picardie, estoit en la chambre de la Dame de Liencourt, sa favorite, dicte vulgairement la Gabriele, le 27. de Decembre, Jehan Chastel Parisien, fils de Pierre Chastel, marchant bourgeois de Paris, aagé de 19. ans, emeu du zele de religion & de iustice, se coule dedans. Et d'un cousteau qu'il auoit, pensant luy donner dans la gorge, le frappe en la bouche, enuiron les 7. heures du soir & luy rompt vne dent. Il est apprehendé, il auouë le fait, soustient en la question, n'auoir esté emeu d'aulire, que de luy mesme. Et conneu, qu'il auoit fait son cours, au college des Iesuites, & illec en pour precepteur, un nommé Jehan Gueret (qui la dessus estant appliqué a la question, est trouué innocent) l'arrest est prononcé, le 29. suyuant, tant contre le d'ct Chastel, que contre la Societé entiere des d'cts Iesuites, en la forme qui sensuit.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VE v par la Cour (les grand chambre & Tournelle assemblées) le proces criminel commencé a faire, par le Preuoit de l'hostel du Roy, & depuis parachute d'instruire en icelle, a la requeste du Procureur general du Roy, demendeur & accusateur, a l'encontre de Jehan Chastel, natif de Paris, escholier ayant fait le cours de ses estudes, au College

de Clermont, prisonnier es prisons de la conciergerie du Palais, pour raison du tresexecrable, & tresabominable parricide, attenté sur la personne du Roy, interrogatoire & confession dudit Iehan Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledict Chastel, sur le fait dudit parricide, ouys aussi en icelle Iehan Gueret Prebtre, soy disant de la congregation & Societé du nom de Iesus, demeurant audict College, & cy deuant precepteur dudit Iehan Chastel, Pierre Chastel & Denise Hazard, pere & mere dudit Iehan, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré.

Il sera dict, que ladicte Cour a déclaré, & declare ledict Iehan Chastel, atteint & conuaincu, du crime de leze maiesté, diuine & humaine au premier chef, par le tresmechar & tresdetestable parricide, attenté sur la personne du Roy. Pour reparation duquel crime, a condamné & condamne ledict Iehan Chastel, a faire amede honorable, deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche de cire ardante, du poix de deux liures, & illec a genoux, dire & declarer, que malheureusement & proditoirement, il ha attenté ledict tresinhumain, & tresabominable parricide, & blessé le Roy d'un cousteau en la face: & par faulces & damnables instructions, il a dict audict proces estre permis de tuer les Roys, & que
le Roy

le Roy Henry quatriesme a present regnant, n'est en l'Eglise, iusques a ce qu'il ait l'ap-
probation du Pape, dont il se repent & de-
mande pardon a Dieu, au Roy, & a Iustice.
Ce fait, estre mené & conduit en vn tom-
bereau, en la place de Greue, & illec tenaillé
aux bras & cuilles, & sa main dextre, tenant
en icelle le cousteau, duquel il s'est efforcé
cōmettre ledict parricide, couppée. Et apres
son corps tiré & demembré avec quatre che-
uaux, & ses membres & corps iettez au feu,
& consumez en cendres, & les cendres iet-
tées au vent. A déclaré & declare, tous &
chacuns ses biens acquis & confisquez au
Roy. Avant laquelle execution, sera ledict
Iehan Chastel appliqué a la question ordi-
naire & extraordinaire, pour sçauoir la verité
de ses complices, & d'aucuns cas resultant
dudict proces. A fait & fait inhibitions &
deffenses, a toutes personnes, de quelque
qualité & cōdition qu'elles soyēt, sur peine
de crime de leze maesté, de dire ne proferer
en aucun lieu, public, ne aultre, lesdicts pro-
pos, lequel ladicte Cour a déclaré & declare
scandaleux, seditieux, contraires a la parole
de Dieu, & condamnez cōme heretiques, par
les saincts Decrets. Ordōne, que les Prebîtres
& Escholiers du College de Clermōt, & tous
autres tōy disant de ladicte Societé, comme
corrupteurs de la ieunesse, perturbateurs du
repos public, ennemis du Roy & de l'Estat,

vuiderōt dedās trois iours, apres la significatiō du present Arrest, hors de Paris, & aultres villes & lieux, ou sont leurs Colleges, & quinzeine apres hors du Royaume: iur peine, ou ils y serōt trouuez, ledict temps passē, d'estre punis, cōme criminels & coupables, dudict crime de leze maieſté. Serōt les biens tāt meubles qu'immeubles, a eux appartenās employez en œuures pitoyables, & distribution d'iceux faiçte, ainsi que par la Cour sera ordōné. Oultre faiçt deffenſe, a tous subiects du Roy, d'enuoyer des Escholiers, aux colleges de ladicte Societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruiçts, sur la mesme peine de crime leze maieſté. Ordōne ladicte Cour, que les extraicts du present Arrest, serōt enuoyez aux Balliages & Senesc haussées de ce ressort, pour estre executé selon la forme & teneur. Enioinct aux Ballifs & Seneschaux, leurs lieutenāns, generaux & particulier a l'execution dedans le delay, contenu en iceluy: & aux substitus du Procureur general, tenir la main a ladicte execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladicte Cour, de leur diligence au mois, sur peine de priuation de leurs Estats. Signé du Tiller. Et plus bas. Pronōcé auidict Jehan Chastel, executé le Ieudy 29. Decēbre 1594.

SOMMAIRE DES MATIERES COMPRISES

EN CE DISCOVR S.

PREMIERE PARTIE.

De la source de l'erreur, qui se voit tant icy qu'allieurs.

R <i>Essemblance mere d'erreur.</i>	1.
<i>Ruse du Diable pour tromper pas la ressemblance, en trois sortes.</i>	2.
<i>Auis en l'escriture, pour se preualoir a l'encontre.</i>	3.
<i>Practique de ceste ruse cõtre la Ligue des Catholiques, en ces trois sortes. Et I. en la premiere</i>	4.
<i>En la seconde.</i>	5.
<i>En la troysieme.</i>	6.
<i>Practique particuliere, pour le fait de Chastel & del' Arrest.</i>	7.

SECONDE PARTIE.

Que l'acte de Chastel est iuste.

A <i>Cte heroique ne peut estre sans iustice.</i>	1.
<i>Personnes de Roys inuolables.</i>	2.
<i>Chastel u'a voulu tuer un Roy.</i>	3.
<i>Ne peut estre dit Roy, pour sa conuersion pretendue.</i>	4.
<i>N'y au preiudice de l'excommunication.</i>	5.
	Censure

<i>Censure temeraire du Parlement contre la Sorbonne pour cest article.</i>	6.
<i>Ne se peut preualoir cõntrel' excommunication, par l'exemple des Roys de France.</i>	7.
<i>N'est Roy, quand mesmes il seroit absouls.</i>	8.
<i>Ne peut estre dict Roy, par d'oiect de succession.</i>	9.
<i>Ny pour l'obeissance qui luy est rendue.</i>	10.
<i>Heretiques deputez a la mort, par droit diuin & humain, & principalement les relaps.</i>	11.
<i>Peuvent estre executez par les particuliers, si autrement ne se peut.</i>	12.
<i>Le mesme est il pour les tyrans.</i>	13.
<i>Et plus pour le tyran & heretique ensemble</i>	14.
<i>Vtilitez particulieres de l'entreprise de Chastel.</i>	15.

TROYSIEME PARTIE.

Que l'acte de Chastel est Heroique.

A cte de Chastel heroique en sa substance.	1.
Heroique en la Confession.	2.
Artifices contre Chastel, & abus du Sacrement de penitence.	3.
Execration de ce mesme abus, en ceux du Parlement.	4.
Impudence de calomnies contre Chastel.	5.
Imposture au sacrement, comme descouuerte par Chastel.	6.
Constance de Chastel en l'interrogatoire.	7.
Constance a la question & torture.	8.
Constance a l'amende honorable.	9.
Constance au supplice.	10.
<i>Acte</i>	

*AËte ne laisse deſtre heroique, quoy que l'entrepriſe
ne vienne a Chef.* 11.

QUATRIESME PARTIE.

Vices & impertinences de l'Arreſt, contrè
Chafteſ.

- I**mpertinence en la cenſure du fait. 1.
Impertinãce en la condẽmnation de la perſonne
& ſpeciallement pour lamende honorable. 2.
Falsitez notoires contre Chafteſ. 3.
Hereſie manifeſte en l'Arreſt. 4.
Nul moyen d'excuser l'hereſie. 5.
Impertinãce de l'inhibition, de proferer les pro-
pos de Chafteſ. 6.
Propos de Chafteſ ne ſont ſcãdãleux, ne ſeditieux. 7.
Ne ſont contraire a la parole de Dieu, ny condã-
nez comme heretiques par les ſains Decrets. 8.
Exemple des Empereurs infidelles, ne conclud en fa-
ueur des princes heretiques. 9.
Ny celuy des Empereurs heretiques. 10.
Et moins en France. 11.
Ny la patience des ſainẽts. 12.
Ny l'exemple de Nabuchodonofor, & commande-
ment de luy obeyr. 13.

Animo-

S O N N E T.

N On, Lecteur, ne croy pas, que soit contre les
 Roys,
 Ou contre vn vray Senat que ceste plume es-
 crime,
 Ces deux ont trop d'honneur, & ne pourroit ce
 crime
 Tomber en l'ame d'un qui honore les loix,
 Mais si le loup se iuge aux dents & a la voix,
 Si le Serpent au siffle, & air qu'il enuénime,
 Garde toy del'erreur, de dire legitime,
 Le tyran & la Cour, ou tout cela tu vois.
 L'un veut, & l'autre fait, tout ce que l'heresie,
 Couue dedans son cœur. Et de pareille enuie,
 Icuët a qui mieux mieux. O pestilens accords!
 Heureux, qui pour sauuer la France Catholique,
 Renuersera d'yncoup, tout ce regne heretique,
 Et luy brisant la teste en brisera le corps.

PARTIE

PREMIERE.

DE LA SOVRCE DE L'ER-
REVR QUI SE VOIT TANT
icy, qu'allieurs.

Ressemblance mere d'erreur.

CHAP. I.



É NE fut pas mal rencontré
a celuy la qui dict, que LA
RESSEMBLANCE est la mere
de l'erreur. Pour estre celle qui
plus nous trompe, qui nous
eblouit les sens, perd & egare
nostre raison, & induict a tout propos a pré-
dre ou iuger l'vn pour l'autre. Ainsi pour
la ressemblance le loup se prend pour le
chien, le serpent pour l'anguille, la cicüe
pour le percil, le cuyure pour l'or, l'estein
pour l'argent, & le verre pour l'emeraude.
Ainsi la grappe peincte par Zeuxis trompe
les oyseaux, la genice de Myron faiët courir
les taureaux a soy, & le chien d'Esope est de-
ceu par l'ombre. Ainsi les perdrix & les cail-
les sont pipées par les appeaux, & les pigeõs
chassez par les espouuâtaux de chenueiere.
La consistent les vanitez des songes, les illu-
B sions

*Aeneid. 10**Herodot.
lib. 3.**Ioseph.
lib. 17.
Ant. c. 14.**Val. lib. 9.
c. 15.
Fulgos.
lib. 9. c.
16.*

fiōs des charmeurs, les stratagemes de guerre, & toutes sortes de tromperies, pires que celle des deux bēssons, dont Virgile dict que la grande ressemblance trompoit mesme les parens, mais d'un erreur plaisant & agreable. De la sont les piperies de ceux, qui pour quelque rapport de lineamens, de corsage, de parolle & mesme de nom, se sont supposez & intrus aux plus nobles familles, voire aux plus grands estatz, & au liēt des plus chastes mariages. Tel que fut l'efforeille Smerdis, qui se glissa a la Monarchie des Perses, soy disant estre Smerdis fils de Cyrus, auquel il ressembloit de nom & de visage. Vn Prompalus soy disant fils d'Antiochus, qui par ce moyen ravit le Royaulme de Syrie. Vn certain Iuif natif de Sidō, qui soy disant Alexādre fils d'Herodes, auquel il ressembloit, se fit recevoir Roy par les Iuifs : & recogneu par Auguste Cesar, a la rudesse de ses mains, fut enuoyé aux galeres. Et aultres en l'antiquité, racontez par Valere & Fulgose. Et du temps de Loys VII. Roy de Frāce, celuy qui soy disant Baudouin Comte de Flādres, a qui il ressembloit, se fait suyure par la Noblesse du pais, & depuis fut executé a mort. Et de nostre temps a Tolose, celuy qui se disant estre Martin Guerre, pour la grande ressemblance qu'il luy auoit, se estoit emparé des biens & de la femme de celuy, qu'il se supposoit estre. Ainsi en la Poēsie Ixion est abusé

par

par l'idole de Iunon, & embrasse vne nuée.
 Et Turnus deceu par la figure & phantasme
 d'Aeneas, que Iunō luy mit deuant les yeux,
 s'eschauffe de courir apres, & ainsi sort de la
 bataille. Dans Plautē la transformation de
 Iupiter en Amphytruo, & de Mercure en
 Sofia, donne suiect a mille plaisantes trom-
 peries. Et s'il faut mettre le sacré avec le
 profane, la tromperie de Iacob enuers son
 pere Isaac, pour emporter la benediction de
 son frere, n'a peu estre mieux, que par la res-
 semblance des mains velues de celuy, pour
 qui il se supposoit, par le conseil de sa mere.

*Aeneid. 10**In Am-
phytr.**Genes. 27.*

Ainsi se coulent les faux amis, les faux
 Chrestiens & Catholiques, & tant qu'il ya
 d'hypocrites, qui courent le loup de la bre-
 bis. Et pour parler en general, la ressemblan-
 ce est celle qui faict prendre le laid pour le
 beau, le plaisant pour l'honneste, le tortu
 pour le droict, la chair pour l'esprit, le men-
 songe pour verité, brief qui faict fuir le bien
 pour le mal, & suyure le mal pour le bien.

Toutes choses, selon les Philosophes, appe-
 tent naturellement le bien. Mais *ce qui nous*
trompe la plus part (dict le Poète) *est l'apparen-*
ce du droict. Qui faict que le vice se préd pour
 la vertu, & la vertu pour le vice, & generale-
 ment faict par tout que l'vn est pris au lieu
 de l'autre.

*Arist.**1. Eth.**Horac.
in arte.*

De la, par vn mesme moyen se font les
 iugemens peruers, & les discours a contre-

*Faux iu-
gemens
pour la*

ressem-
blance.

poil. Le volleur est nommé vaillant, le zélé-
lateur seditieux: le vindicatif hōme de cœur,
& le patient homme de peu: le corrompu
homme d'esprit, & l'incorruptible vn pe-
dant: le iuste & feure est cruel, & l'indul-
gent est raisonnable: le cauteleux homme
prudent, & le simple sot & stupide: le chiche
& auare est menager, & le prodigue est hon-
neste homme. L'vsurier en sa cruaulté, sous
ombre de suruenir a la necessité d'autruy,
soit publique ou particuliere, veut estre dict
officieux, & maintient son iniquité estre vn
œuure recommandable. Ny ayant par ce
moyen ny chose si bonne qui ne se condam-
ne, ny si meschante qui ne se deffende, & qui
ne trouue vn aduocat. Suyuant ce que dict
vn autre Poëte.

Onide.

*Le mal qui pres du bien s'approche,
Faitt que sous c'est erreur souuent
Le vice gagne le deuant,
Et la vertu a le reproche.*

Ruse du Diable pour tromper par la ressemblance.

CHAP. II.

OSTEZ ce moyē au Diable, & ses traictz
sont inutiles. C'est par la qu'il tēte les
hōmes, qu'il les trōpe & les seduict, & prin-
cipalemēt en trois sortes. La premiere est de
tascher faire couler le mal pour le biē, voire
aux plus spirituels, & fuisse mesme a Iesus
Christ, pour luy persuader s'il peut, sous ap-
parencē

1. Trom-
perie.

Mat. 4.

parce tãtoſt de neceſſité, qu'il chãge la pierre en pain: tantost de cõfiance en Dieu, qu'il se iette du hault en bas. Et se trãſfigurant en Ange de lumiere, sous ombre de pieté, ou de quelque deuotion sensible, qu'il peut aisement enflammer, il tire apres soy les heretiques, & les plus plains de vanité, & remplis de l'amour d'eux mesmes: iusqu'a se faire des martyrs, pour tromper les moins rusez. Tels qu'on a veu les Adamites, quelque ſalle & vilaine que fust leur superstition & folie, comme tesmoigne ſainct Bernard. Et depuis les Lutherians & Caluinistes pſalmodians dedans les flammes, pour deffendre leur impieté, & dont plusieurs ont esté seduiçts.

2. Cor. 11.

Epist. 46.

Et si ceste voye ne succede, son recours est a la deuxiesme, pour faire que sous couleur de mal la verité soit persecutée: & en consequence de la persecucion, elle soit mesprisée & condamnée. Vſant de ce ſecond artifice, du traictement fait aux bons comme s'ils estoient meschans, & aux meschans comme s'ils estoient bons, pour en confondre le iugement, & ainsi donner blasme a la vertu, & faire hõneur a la malice. Ainsi il tue les martyrs, & crucifié Iesus Christ en guise de mal-faicteur. Et en l'innocence d'iceluy, il execute par dessus tous, la hõte, le blasme, l'impropre, le deshonneur, la moquerie, le mespris & cruaulté de supplice, comme si c'eust

2. Tromperie.

esté le plus meschant, & le plus scelerat qui fust au monde.

Et pour ce que l'on voit, que les meschans sont a leur aise, & les bons sont en peine, & que les seruiteurs de Iesus Christ sont traitez comme leur maistre, de la vient c'est erreur parmy les hommes, qui ignorent les secrets de Dieu, de cōdamner les derniers, & iustifier les premiers, suyuant le dire cōmun, que le miserable a le tort, & le batu paye l'amende. Qui est la vraye vanité, que le Sage dict estre sur la terre. Disant, *Qu'il y a aucuns iustes, auxquels il aduient selon l'œuvre des meschans: & aussi il y a tels meschans, auxquels il aduient selon l'œuvre des iustes.* Dont le monde ignorant fait son fondemēt ordinaire. Soit pour condamner les bons, comme faisoient Iob ses amys, pour l'affliction ou ils le voyoient. Et comme ceux de l'isle de Malthe, qui iugeoyent S. Paul estre vn meschāt, pour vne vipere qui luy prit le doigt. Et quelques vns mesmes de ce temps, qui condamnent les Machabées, pour les malheurs qu'ils ont receu, de mesme que fit Constantius de son temps en faueur des Ariens, alencontre des Catholiques, qui luy faisoient resistance, cōme Lucifer tesmoigne. Soit pour iustifier les meschans, de mesme que les idolatres de Iuda, qui estoient en Egypte du temps de Hieremie, lesquels adorant la Royne du Ciel, qui est la Lune, & luy faisant sacrifice, s'imaginoient

Eccles. 8.

Act. 28.

*Lucifer
cont.
Const.
Hier. 44.*

ginoient que ceste impieté estoit vraye religion, & se moquoient du Prophete, qui leur preschoit le contraire. *Pour ce que tandis* (disoient ils) *qu'ils en auoient ainsi vſe, ils estoient rassasiez de pain, & bien a leur aysé, & n'auoient point veu de mal.* Qui est iustemét le lágagedôt le Cardinal Polus tesmoigne que les courtisans de Henry huitiesme d'Angleterre vſoient pour iustifier son schisme & mespris des censures. *Disant que depuis qu'il estoit excommunié, rien de mal n'estoit auenu au Royaume, que la terre produisoit les fruiſts, que ses affaires alloient bien, qu'il vainquoit ses ennemis.* Et dôt encores auiourd'huy ils vſent en ceste mesme Isle, en faueur de celle qui y commande. Dont ils iustifient l'impieté, & canonisent les actions, par la longue prosperité & felicité de son regne. Voire que c'est le grand lieu commun, sur lequel leurs prescheurs insistent, pour remplir leurs sermons, & abuser tant eux mesmes, que le pauvre peuple, & sans lequel ils seroient souuent muets.

Lib. 1.

Et ce qui est le plus estráge, il ny a pas mesme les superstitieux, & ceux qui vſent de sortileges, voire aussi les Atheistes, qui ne se aydent de cest argument, pour iustifier leur impieté. Tesmoin pour les premiers, l'opiniastreté d'aucuns, qui portét des caracteres, & vſent de charmes & de paroles, tant escriptes en bulletins, que verballes qu'ils pronócent, pour garir hommes & bestes. Qui pour

l'apparence de quelques garçons auenes (n'auisant ou ilz s'engagent, & combien ils le payerōt cher) se font croire qu'ils ont raison, & que leur action est bonne. Tesmoing pour les derniers, ceux qui pour estre en leur impiet  abandonnez de Dieu, & pour ne sentir aucune affliction, dont Dieu ordinairement exerce & visite les siens, se figurent estre plus heureux, & plus auisez que les autres. Tel qu'estoit vn Selius, remarqu  par Martial.

Lib. 4.
Epiq.

*Selius, tant est stupide,
Soustient que le ciel est vuide,
Et qu'il n'y a point de Dieux:
Et dict pour toute assurance,
Que depuis ceste creance
Il est deuenu heureux.*

3. Trom-
perie.

Job. 19.

Que s'il aduient que bons & mauuais fa- cent ou souffrent mesmes choses, il faict ce troisieme erreur, que de faire iuger des vns comme des autres, & les condamner tous ensemble, pour ce qu'ils sont en mesme peine. Ainsi il crucifie Iesus Christ avec deux larrons, & au mi-lieu d'eux. Il faict mourir les premiers Chrestiens, avec les plus scele- rats. Faict traicter en mesme supplice, a mes- mes gibets, & sur mesmes clayes, les vrais martyrs Catholiques, & les faux martyrs he- retiques, comme on veit en Angleterre, du temps de Henry huitiesme. Pour faire iu- ger des vns comme des autres, & abuser de

la simplicité de ceux, qui ne regardent a la difference de la persecution d'Isaac par Ismael, & de celle d'Agar par Sara. Dont la premiere est aultant iniuste, comme la seconde est sainte & iuste. Ni a ce que dict saint Augustin, que ce n'est a ce qu'on endure, mais a ce pour quoy on endure, qu'il faut assavoir iugement. Et que sous la ressemblance des passions, la dissimilitude des patiens ne laisse d'estre. Ne plus ne moins, que sous un mesme fleau le froment est purgé, & le chaume brisé: sous un mesme feul' or reluit, & la paille fume: & n'est pourtant l'huylle confuse avec le mard, si tous deux sont foulez en mesme pressorage.

Genes. 21.
Genes. 16.

Lib. 1. de
Ciuil. c. 8.

Aduis en l'escriture pour se preualoir contre l'erreur de la ressemblance.

CHAP. III.

OCASION pourquoy si iamais ailleurs, on peut dire que c'est icy qu'il cōuiét practiquer ce dōt Iesus Christ nous aduertit, d'estre prudens cōme serpens. Et auiser a ce que l'escriture nous veult dire, distinguāt les bestes nettes d'avec les souilliées, en ce que les nettes ont l'ōgle diuisée & ruminent, & les aultres non. Entendant par la diuision de l'ongle, la discretion necessaire, pour sonder l'interieur & merite de la cause: & par la rumination, dy penser profondement. Et ailleurs, quand elle dict, que l'homme voit ce qui est deuant les yeux, mais Dieu regarde le cœur, elle

Matt. 10.

Leuit. 11.

1. Reg. 16.

nous donne auis a l'exemple de Dieu, qui doibt seruir de regle, pour faire tout droict iugement, autant qu'on le peut imiter, de ne iuger selon l'escorce, ains examiner le faict. A faulte dequoy, est icy verifié, pour les môdains & sensuels, & qui ne s'arrestent qu'a l'exterieur, ce que dict le Sage, que *les creatures ont esté faictes, pour fa re tomber les fils des hommes, & pour seruir de piege a leurs pieds.* Cōme au contraire, S. Paul dict de l'homme *spirituel, qu'il iuge tout,* c'est a dire comme il fault. Aussi que pour venir au faict, Iesus Christ nous en a donné exēple, lors qu'estāt frappé iniquement, comme ayant mal parlé au Pontife, il respondit, *Si j'ay mal parlé, donne tesmoignage du mal : mais si bien, pourquoy me frappes tu?* Arguāt par la la faulte de ceux, qui condamnent ou punissent pour la ressemblance du mal, sans regarder plus auant a la nature du cas.

Sap. 14.

1. Cor. 2.

Iob. 13.

Practique de ceste ruse en ces trois sortes, contre la ligue des Catholiques.

CHAP. III.

CE que s'il fault monstrier par pratique, la seule consideration de l'estat de la ligue des Catholiques en France, & de leurs cōtraires, sans aller chercher plus loing, fournira dequoy amplement, en tous sens & en toutes sortes. Pour les diuers & estranges iugemens qui s'en sont faicts, & font enco-

er, tant

re, tant sur le merite & nature de la cause, que sur les euenemens ruyneux d'une part, & auantageux de l'autre: que aussi sur les effects communs, qui sont les maux & inconueniens de la guerre. Ne se pouuant dire ou la ressemblance auroit plus causé d'erreur, pour faire prendre le bien pour le mal, & le mal pour le bien, qu'en ces trois sortes de discours, & nommement pour la ligue.

*Practique
en la pre-
miere sor-
te.*

Car quant au merite de la cause, l'erreur y est manifeste, soit pour le general d'icelle, soit pour le particulier de ceux qui s'en disent ou se sont dictés estre. Pour le general, en ce qu'on appelle rebellion, ce qui est religion, crime de leze maïeste, ce qui est conseruer la maïeste: infraction de loix, ce qui est cōseruer les loix: nouuelleté, ce qui est garder l'antiquité: sedition, ce qui est protection, & obuïation au mal auenir. Le tout pour l'opposition faicte par les Catholiques, d'une part, non a la Royaulté, ains a la tyrannie: & tyrannie, non occulte ou tolerable, ains ouverte & au premier chef: qui opprime la religion, & religion non telle quelle, ou inuentée depuis trois iours, ains la seule veritable, & ancienne aux François, & par laquelle ils ont c'est hōneur d'estre nōmez Tres-chrestiens. Et par mesme moyen a la domination des heretiques, que de long temps on proieçtoit, a la corruptele generale de la foy &

des

des bonnes mœurs, & ouuerture patente de la perdition des ames. Non a la maniere des Huguenots, qui pour planter leur heresie, leur inuention damnable, & synagogue de Satá, ont couuert leurs sacrileges, du manteau de religion : & en leurs rebellions ouuertes, ont faicta croire aux Roys de France, que c'estoit pour leur seruice. Ains pour maintenir les Roys es termes de leur deuoir, pour obeir a l'Eglise, pour euiter les censures & excommunications, pour sauuer l'honneur des Fráçois, l'authorité des Estatz, & loix fondamentales du Royaulme. Et d'autre part, pour la pretension faicte par les ennemis, de droict ou il ny en a point, d'ordre en ce qui renuerse l'ordre, de Maiesté en ce qui est hostilité, & d'authorité legitime, ou elle n'est, ny ne peut estre. Et en consequence, pour la ressemblance qu'il y auroit en tels mouuemens, & plus que iustes oppositions, a celles qui sont purement illicites, est venu l'erreur de ceux, qui condamnent par l'exterieur, ce dont le merite ne se peut iuger, que par la iustice du suiect, qui pousse les vns & les autres.

Et quant au particulier, pour raison d'aucuns qui se sont dictés de la Ligue, & en effect n'en furent onc, sinon pour la perdre & destruire, ou n'en furent iamais dignes, qui ont couuert leur ambition du manteau de deuotion, abusant d'yne sainte cause,
pour

pour seruir a leurs passions, & cupiditez insatiables, & par ce moyen l'ont perdue, on sçait l'erreur qui en est venu, de iuger les vns par les autres, & condamner le general, pour la faute de peu de gens, comme si pour vn Iudas, qui estoit larron & hypocrite, il falloit reiecter, ou donner blasme au college *Ioh. 6.* des Apostres.

Et au contraire pour l'egard des ennemis, on sçait comme les perfidies, desloyaultez, hostilitiez & oppressions de ceux, qui ont plus estimé la terre que le ciel, la gloire des hommes que la gloire de Dieu, la promesse faicte cõtre Dieu aux hõmes, que celle qu'ils ont faicte a Dieu, au sacrement de baptesme: qui se sont faicts ensemble protecteurs de tyrannie & d'heresie, ennemys ouuers de la foy & de l'eglise Catholique, & meurtriers de leur patrie & de leurs freres: pour l'apparence de soustenir vne Maiesté qui n'estoit plus, & en consequence, de s'en forger vne qui ne peut estre, contre le iugemēt de l'Eglise & des Estats, sainctement faict & prononcé, & cõformemēt aux loix tant diuines que humaines, telles perfidies, dy-ie, ont esté dictes bons & loyaux seruices, offices de bõs Frácoys, & de fidelles seruiteurs du Roy & de la Courõne. Mais avec autāt d'absurdité, que la seule nature du faict, sans chercher aultres argumens, le monstre & publié a tout le monde. Ny aiant besoing d'aultre chose,
 sinon

sinon de detourner le voyle, & mettre au iour ce qui en est, pour en iuger la turpitude.

*Prasliqu: en la seconde sorte
d'erreur.*

C H A P. V.

Q V A N T au second poinct, pour legard des ennemis, on sçait les discours qui s'en sont faicts, & comme d'une part les aduersitez, miseres, humiliations, confusions, mocqueries, bannissement, proscriptions, pauvrete, prisons, questions, gibets, cruauté de suplices, de ceux qui vilainemēt ont esté trahys & liurez, par ceux de qui ils festoient fiez: & de l'autre les prosperitez, succez, grâdeurs, victoires, honneurs, iouissance de tout bien, assurances, libertez, abondances, plaisirs, contentemens de toutes sortes, ont serui d'argument aux imprudens, pour condamner les premiers, & iustifier les derniers. Voire d'arguer d'atheisme, ceux qui diront le contraire. De mesmes, que iadis les

Matt. 27. Iuifs, lesquels voyant Iesus Christ en croix, se mocquoient plus que iamais, & se confirmoyēt eux mesmes, en leurs folle opiniō, destre iustes de leur part, & que le crucifié estoit vn meschāt. Gens sans iugemēt & ceruelle, qui voient le croix des affligez (comme disoit S. Bernard) & ne voyent leurs

2. Cor. 6. onctions: & comme ceux que S. Paul dict estre

estre

estre tristes en apparence, sont interieurement ioyeux. Pour se veoir dignes d'endurer contumelié, pour le nom de Iesus Christ. Et recoyuët avec ioye le rauissement de leurs biens, congnaisant en eux mesme, qu'ils ont vne meillieure cheuance & substance, reseruee es cieux, & qui est permanente. Prenant au reste a grand honneur, d'estre receus a leffect & pratique des termes du contract, qu'ilz ont faict & iuré a Dieu, qui est de n'espargner biens, moyens, comoditez, femmes, enfans, parens & amys, voire la vie, qu'ilz ne soient prests de quicter, pour maintenir sa foy, & garder sa Religion. Sur la securance, qu'effectuant leur promesse, Dieu ne manquera a la sienne. Suyuant ce que dict l'escriture, *Que le sage garde la loy de Dieu, & la loy luy est fidelle. Que les souffrances du temps present ne sont comparables a la gloire a venir, qui sera reuelée en eux, par celuy qui leur dict, comme a Abraham leur pere. Je suis ta sauuegarde, & ton loyer tresabondant. Que si bien leur nomme exterieur deschet, toutesfois l'interieur est renouuelle de iour en iour, & que l'affliction legere, & qui ne faict que passer, qu'ils endurent a present, produict en eux vn poids eternel de gloire excellent a merueilles.*

Ab. 5.
Heb. 10.

Luc. 14.

Ecli. 33.

Rom. 8.

Genes. 15.

2. Cor. 4.

Et quand bien seroit pour leurs faultes, que le malheur fust tombé sur eux, si se garderont ils de ceste absurdité, & ignorance intolerable, de confondre la cause avec les personnes, & de condamner l'vn pour l'autre.

tre. Sachant que la faulte a esté, non d'auoir entrepris la cause, ains de l'auoir mal defendue. Et que comme il ny en eut iamais, ny de plus saincte, ny de plus iuste, ainsi ny en eut il iamais, ny de plus mal menée des vns, ny plus subtilement pipée des aultres. Comme pour ne dissimuler, ce qu'on sçait & que l'on voit, les faultes en ceste qualité, de ceux qui deuoient faire mieux, & specialement des grands, qui ont tant faict ietter de larmes de sang au cœur des gens de bien, deuant celuy qui ne reiettera pas eternellement leurs prieres, n'ont esté que trop notoires.

Et de vouloir pour cela condamner les affligez, en comparaison des aultres, & iustifier leurs contraires, cela n'appartient qu'à gens, qui n'auissent aux secrets iugemens de Dieu. Lequel comme il punit tout peché, & *Ezech. 9.* de ceux mesmes de son party, *commencant par son sanctuaire*, ainsi sçait il balancer en matiere de pechez, ce qui poise plus ou moins. Et d'vne sagesse admirable, il s'ayde des plus meschans, pour donner chastiment aux aultres: & des plus grands pecheurs, il faict le fleau des moindres. Et comme il ny a peché au monde comparable a celuy de l'heretique, & du fauteur d'heretique, & de tout schismatique contre l'Eglise, ce qu'il prospere telles gens pour vn temps, n'est que pour eternellement les perdre. Comme au contraire

contraire il chastie presentement ceux, a qui il veult faire pour iamais misericorde, leur faisant boire le dessus de la coupe de son ire, dont il reserue le fond & la lie a ceux qui les tourmentent. Le tout suyuant la proportion du iugement faict en l'escriture, de celuy qui blasphemé Dieu, & de celuy qui le maudit. Dont il est dict du premier, qu'il mourra de mort: & de l'autre, qu'il portera son peché. Cest (dit Origene) que comme le dernier est pire que le premier, ainsi ny ayant peine suffisante en ce monde pour expier son peché, il fault qu'il le porte en l'autre. Obligé qu'il est a la mort eternelle, commel'autre a enduré la temporelle.

Leuit. 24.

Orig. Homil. 14. in

Leuit.

Pratique au troisieme erreur.

CHAP. VI.

ET pour le troyieme & dernier discours, on scait cōme les excez de la guerre, les brullemens, meurtres, famines, volleries, sacrileges, ruynes de maisons, cessation de seruire diuin, & aultres semblables, ont esté nommez les fruiçts de la ligue, ou du moins egalement imputez a ceux de la ligue. Mais aultant mal a propos, que le blasme de telles choses n'appartiët qu'a qui a le tort, & que le tort ne pouuant estre du costé de ceux qui deffendent l'Eglise, & combattent pour l'Eglise (si non en ce qu'ils deffendroient mal vne bonne cause) comme au contraire ni eut

iamais, & ne peut y auoir aucun droict ny raisõ, en ceux qui la persecutèt (occasiõ pourquoy les ennemis de l'Eglise sont ordinairement figurez en l'escriture, par similitudes de bestes irraisonnables & cruelles, comme de Lyõs, d'Ours, de Leopards, de Serpès, de Dragõs, de Sangliers, de Loups de Renards, de grenouilles mortiferes sorties du puy de labysme, & aultres semblables) telles calomnies & impropres contre le general de la ligue, ne font que crachas contre le Ciel, qui retombent sur la face de ceux qui les iettèt. Non plus que les calomnies iadis faictes contre les premiers Chrestiens, a qui les payens, comme dict S. Cyprian, imputoient les maladies, sterilitez, & aultres deffaulx de la terre. Consideré que le semblable se pouuoit dire cõtre les Machabées, pour la guerre par eux faicte, & commencée contre le Roy Antiochus, & pour les excès qui en vinrent. Et qui n'ont laisse pour cela d'estre canonisez par S. Paul, & estre mis au nombre des saincts. Et l'honneur leur estre faict par l'escriture, que de dire *que sont les hommes, par qui le salut a esté faict en Israël*. Et particulièrement de Iudas Machabeus, qui a esté leur premier chef, estably par Matathias leur pere, & qui a donné le nom aux aultres,

Que le salut fut adressé en sa main, qu'il resjouit Iacob en ses œures, que sa memoire est en benediction à tout iamais, & qu'il a destourné l'ire de Dieu

Dan. 7.
Apoc. 12.
Psal. 79.
Mat. 7.
Cant. 2.
Apo. 9.

Cypr. ad
Demetr.

Heb. 11.

1. Mac. 5.

1. Mac. 3.

Dieu

Dieu d'Israël. N'estant estrange de toucher du temporel, pour celuy à qui on doit la vie, & qui demande l'un & l'autre. Et qui par le commandement, qu'il fit a Abraham de luy immoler son fils, ne veult qu'il y ait rien de reserué, en ceux qui se disent fils d'Abraham, cest à dire Chrestiens, tant pretieux peult il estre, que pour luy on n'abandonne, voire qu'on ne luy sacrifie. Aussi que tels excez, pour le regard de la sainte ligue. & de ceux qui en font, ne leur peuvent non plus estre imputez a blasme, qu'a vne femme sage, vertueuse & pudique, qu'on voudroit prendre par force, les morsures, egratignures, bosses, playes, meurtrisseures, dechiremens d'habits, arrachemens de cheveux, fraction de vaisseaux pretieux, renuersement de meubles, & autres tels desordres, quelle auroit faict à aultruy, ou souffert en sa personne, combatant pour son honneur, & pour ce qu'elle a apres Dieu le plus pretieux au monde.

Car c'est la qu'il fault penetrer, pour se desabuser soy mesme, & ne iuger du merite d'un party, sur vne si vaine ressemblance, pour en vser comme les petits enfans, qui se laissent aller aux poupées, & a toute sorte de fiction. Ou plustost comme les petits chats, qui se iouent a l'ombre qui remue, & courent apres, comme si c'estoit quelque chose de solide. Ou comme les parasites

d'Heliogabalus, qui se lefferent besfler par des viandes en peincture, ou comme il a esté diët cy dessus du chien d'Esope deçeu par l'ombre, & d'Ixion qui au lieu de Iunō embrassoit les nuées.

Pratique particuliere pour le faict de Chastel, & de l'Arrest.

CHAP. VII.

MAIS si iamais ceste tromperie s'est veue au general de la cause, d'autant plus se doibt elle recognoistre, pour le faict de Iehan Chastel, & de l'arrest sur ce interuenue, que comme du premier abord l'apparence y est plus grande, de mal au bien pour le premier, & de bien au mal pour le dernier, pour tromper les moins rusez, ainsi avec trop plus de clarté & d'euidence, le contraire se manifeste, & decouure en tous les deux, a qui y regardera de pres.

Car pour l'egard du premier, comme a veoir vn attentat, & acte de guet a pend, en la personne d'un qualifié Roy Tres-chretien, pretédu legitime & naturel seigneur, & mesmes en sa maison (ou de sa Gabrielle) & en sa chambre, iusqu'a le naurer au visage d'un cousteau, & luy rompre vne dent en la bouche, luy pensant donner dans la gorge, le sujet n'est que trop clair, a qui accorde ces qualitez, pour dire que cela est crime de leze maiesté, & qualifier l'acte de
 tous

tous les tiltres, qui sont couchéz en l'arrest, a sçauoir de tresmeschant, tresinhumain, tresexecrable, tresabominable, & tresdetestable parricide. Mais qui verra aussi, non ce qui se dict, mais ce qui est, & par le iugemēt, non de iuges passionnez, mais de l'Eglise & des Estatx, & de toutes loix tāt diuines que humaines, & fondamentales du Royaulme, & de temps immemorial receuēs, publiées, reuerées practiquées & tenues en France, a sçauoir vn excommunié, vn heretique, vn relaps, vn profanateur de choses sacrées, vn déclaré ennemy public, vn oppresseur de la religion, & cōme tel exclus de tout droict de paruenir a la couronne : & partant vn tyran au lieu de Roy, vn vsurpateur au lieu de naturel seigneur, vn criminel au lieu de Prince legitime, se gardera bien de dire autrement (si ce n'est qu'il eust perdu le sens, & toute apprehension d'humanité & d'amour enuers Dieu, enuers l'Eglise, & sa patrie) sinon que d'en auoir voulu depescher le monde, est vn acte genereux, vertueux, & heroique, comparable aux plus grands & plus recommandables, qui se soient veuz en l'antiquité, de l'histoire tant sacrée que profane. N'y ayant qu'un poinct a redire, c'est qu'il ne la mis a chef, pour enuoyer le mechāt *en son lieu*, cōme Iudas, dont il soustient les sectaires, qui sont les Calvinistes. A. 1.

Et comme de ce que le coup a failly, le

premier dira, que c'est vne faueur manifeste du Ciel, & que qui en doute est athée (cōme quelque discoureur la escrit) aussi dira le second, & avec trop plus de iugement, que c'est vne demonstration, non de faueur, mais de fureur, non de compassion, mais d'indignation de Dieu contre son peuple, sur lequel il n'a voulu encore faire cesser la verge d'Assur (que d'ailleurs il a maudict) ny depecer le ioug du fardeau, ny le baston de son espaule, ny la verge de son exacteur, cōme au iour de Madian. Et que pour l'egard du Tyrان, ce n'est tant conseruation, que dilation a vne saison meilleure, & heure que Dieu a choisie, pour plus furieusement le punir en l'autre monde, quād sa malice sera consonimée, & le peuple chastié. Comme luy mesme reconeurt, estant pres de Caudebec, au siege de Rouen, 1591. que Dieu le faiet viure pour c'est effect. Disant, ô que ce peuple voudroit que ie fusse mort! mais il est encores trop meschant.

Henry de
B. Je reconnoist
estre le
seau de
D. 64.

Et pour l'egard de celuy qui a faiet le coup, comme le premier dira que sa constance (si toutes fois il la daigne publier) est plustost vne furie, & le supplice qu'il a souffert, iuste puniziō, ou cōme dict l'arrest, *reparatiō de tort*: Ainsi l'autre assure, que la perseuerance a soustenir le faiet, & iustice d'iceluy, par ce ieune & courageux entrepreneur, tāt en son interrogatoire, qu'au supplice, iusqu'a la mort inclusiuement, cōme tantost il sera dict,

dict, est vne force plus qu'humaine, voire heroique & diuine. Et ne qualifiera le supplice, sinon du tiltre de vray martyre.

De mesme aussi pour l'arrest, qui considere la splendeur d'un Parlement, & la maiesté de ce siege, sans penetrer plus oultre, on diroit que c'est l'oracle de Themis, vn iugement sacré-sainct, que sont les Dieux qui ont parlé, & doibt cela estre receu, comme la voix mesme de Dieu, qui preside en la iustice. Comme au cōtraire, qui verra vn cōuenticule d'heretiques & schismatiques, les ministres de Theman, fils d'Agar, & sages de la terre, enfans & officiers d'Edom, qui disent *a la iournée de Hierusalem*, c'est à dire au temps qui leur rit, & vient a propos contre l'eglise, *Rasez-la, rasez-la, iusqu'au fondement*, les anciens crimineux de ce siege, qui en ceste qualité a pendu & bruslé leurs peres, dons ilz sentent encores l'odeur du feu, & tirent le licol apres eux, dont les mains sont souilliées, & l'escarlatte teincte du plus pur sang des Catholiques, des prestres & religieux, dōt ilz se sont surnommez, & faiçts les bourreaux, & que icy ils cōtinuent, contre les Peres Iesuites, qu'ils ont a ceste occasion, sans aucun propos n'y suiect, chassez hors du Royaulme, apres leurs biens confisquez, tant meubles qu'immeubles, aucuns d'eux cruellement mis a mort, d'autres estropiez (si Dieu par sa puissance ne les eut

Practique pour le fait de l'arrest.

Baruch. 3.

Psal. 135.

fortifiez en la peine) par tourmens & questions, sans charge ny apparence quelcōque, monstrant par la leur desseing de perdre la religion, dont ils prennent tellemēt au mot, vne occasion si maigre, pour y frapper vn tel coup, quin'est rien que l'ouuerture, de chasser tant qu'il y a de prestres & de moynes, voire de Catholiques, pour venir plustosta chef, de ce qu'ils couuent en leur ame: brief la iustice d'Angleterre, c'est a dire le siege d'impieté, establisement du bordel de la paillarde Babylon, la chaire de l'Antechrist, & persecution ouuerte des seruiteurs de Dieu, qui est transferée en France: qui verra, dy-ie, tout cela eitre assis sur les fleurs de lys, qui verra les animositez de iuges & parties ensemble, & en oultre les absurditez du iugement, tant en la forme qu'en la matiere, ou l'iniquité se manifeste d'elle mesme, aura tel iugemēt autāt en abominatiō, en dedain & detestatiō, que le nō de foy cust peu sembler grād, specieux & auguste. Et en somme en ceste telle quelle ressemblāce, la dissimilitude, voire cōtrarieté du pretēdu a ce qui est, sera si patēte & oculaire, qu'il n'appartiēdra qu'aux furieux, & depourueus de sens cōmun, c'est a dire a ceux qui sont semblables aux iuges, qui ont dōné l'arrest (si toutesfois en leur cōsciēce ils ne se cōdānent eux mesmes) d'y pouuoir rien trouuer, nō seulement de commun, mais ny aussi qui en approche.

SECON-

*Iustice
d'Angle-
terre en
France.*

SECONDE

PARTIE.

QUE L'ACTE DE CHASTEL EST IVSTE.



ET POUR autant que le tout consiste en ces deux poinçts generaux, l'un de monstrier. l'innocence & vertu de Iehâ Chastel, & que son acte est purement iuste, vertueux &

heroique, l'autre de monstrier l'iniustice de l'arrest, & le vice d'icelluy, tant en la forme qu'en la matiere, & qui pourtant doit estre estimè nul, c'est pourquoy nous arresterons a ces deux, pour leuer toute tromperie, & pour desillier les yeux de ceux, qui a l'occasion de ceste ressemblâce, pourroient en l'un ou en l'autre estre tombez en erreur.

Acte heroique ne peut estre sans iustice.

CHAP. I.

ET pour commēcer au premier, on sçait en bonne Philosophie, qu'ō appelle heroique ce qui excelle en perfection de vertu, & passe pardessus l'ordinaire des hōmes, voire rend l'homme comme diuin, en quel-

*Arist. 7.
Ethic.
Th. 3. p. q.
7. ar. 2.*

que sorte de vertu que ce soit, d'abstinence, continence, de mäsuetude, de douceur, mais sur tout de magnanimité, de force, de courage, & constance, car ainsi en parle Aristote, & les Theologiens de mesmes. Dont il s'enfuit, que pour estre acte heroique, deux choses y sont necessaires, l'vn qu'il soit iuste & vertueux, l'autre que la vertu y excelle. Car à Dieu ne plaise, que sur vn aultre fondemēt, que de ce qui est de vertu, & de iustice, nous voulions poser le suiect, d'vne vraye & solide louange. Et d'aultant que l'acte dont est question appartient a la vertu de Force, pour la hardiessē & courage en l'entreprise, & le mespris de la mort certaine, accordons aux Philosophes, que si l'acte de soy n'est iuste, qu'il soit reputé pour crime, & pour acte scelerat, quelque assurance & grand courage qu'il y ait, & n'emprunte le nom de vertu. Aduouons ce que dict Cicerō, *que la vertu de Force est vne affection de l'ame, qui obeit a la loy souueraine, pour endurer toutes sortes de maux.* Ou comme disent les Stociēs, *que c'est vne vertu qui combat pour l'equitē.* Et S. Thomas apres Aristote, *que c'est vne vertu moderate de craincte & audace, pour le bien de la Republique.* Pour ce que la force sans la justice, est plustost acte de beste, que d'homme raisonnable.

Tuscul. 4.

*Offic. 1.
Arist. 3.
Ethic. Th.
in ep. ad
Hebr. 11.*

Person-

Personnes des Roys inuiolables.

CHAP. II.

COMME aussi pour venir au poinct, & iustifier le fait dont est question, nul n'attende icy de moy, que ie die cruément (comme calomnieusement l'a imputé l'arresta l'innocence du deffunct) qu'il est permis tuer les Roys. Reconnoissant avec les saincts, l'honneur que l'on doit rendre aux Roys. Pour estre les maiestez sacrées, images, & representations de Dieu, & qu'il n'est loisible de violer. Nous sçauons la religion de Dauid, & comme pour c'est egard il s'est tousiours retenu, & a gardé ses mains nettes, pour ne les souiller du sang de l'oinct de Dieu. Et mesme comme il a fait mourir celui, qui luy portoit nouvelles, d'auoir mis la main sur Saül, & depuis sur les deux, qui tuerent Isboseth son fils. Combié que saint Augustin escrit, *qu'il pouuoit iustement tuer Saul, encores qu'il ne l'ait voulu.* Et ce que dict Optat Mileuitain, que *Dieu s'est repenty d'auoir oingt Saul pour Roy, pour ce que l'on estoit* (il entéd la vraye & legitime, telle que celle du Nauarrois n'est pas) *le rendoit inuiolable.* Nous sçauons le Canon cinquiesme du Concile de Toledé, qui excommunie ceux qui mesdiront mesmes des Roys. Conformement a ce qui est escript, *Tu ne mesdiras point du Prince*

1. Reg. 24.
 & 26.

2. Reg. 1
 2. Reg. 4.

cont. Adi-
 mantum.

1. 17.

lib. 2. cōt.
 Donat.

1. Reg. 15.

Exod. 22.

de

48. 23. de ton peuple. Quoy que cela soit dict (& par l'interpretation mesme de S. Paul) premier des prestres que des Roys. Nous sçauõs ce que S. Pierre ordonne, d'obeir aux seigneurs, *non seulement doux, humains & modestes, mais aussi aux Dyscoles, c'est a dire fascheux & rigoureux.* Et ce que le Concile de Constânce resoult, contre la liberté de tuer toutes sortes de tyrans, par quelque vassal que ce soit, & contre la foy iurée, & sans auoir ordonnance duiuge. Nous sçauons le respect qu'on leur doit, voire aussi la patience, quand ilz affligeroient les peuples, & abuseroient de leur puissance, en ce qui est de leur fonction, & despend de leur autorité, pourueu qu'ilz n'aillent plus auât. Et deussent ils battre leurs subiects *de verges & de courgées,* comme Roboam menaçoit.

3. Reg. 12.

Conseil de
tuer les
Roys de-
testable.

Et detestons pour c'est effect, & l'attentat des heretiques a Meaux, cõtre le Roy Charles neuuiesme, & le conseil de leurs ministres, disant *qu'il failloit tuer la mere & les enfans.* Et n'approuuons non plus l'aduis de celuy, qui des le commencement de la ligue, que la tyrannie n'estoit si formelle en France, vouloit qu'on tuast le feu Roy Henry troisieme, & y insistoit fermement. Et pour n'en auoir esté creu par le feu Duc de Guise, se tourna de despit a l'encontre, & changea de party. Comme ny aussi son foible argument, en sa harangue faicte au Pape, pour impu-

imputer a ceux de la ligue, ce qui est aduenu depuis, de la mort d'iceluy Henry : & qui nonobstant la tyrannie ouuerte, leur a esté autât fortuit & inopiné, comme luy, qui en parle, y auoit esté résolu, quand la tyrannie n'estoit telle . Allegant pour toute raison, *l'allegresse publique qui auroit esté de la mort.* Cōme s'il estoit necessaire, qu'vn bien ne plaise qu'a qui le fait, & non a qui le reçoit, & qu'a qui s'esioit des œures d'aultruy, & de Dieu principalement, l'honneur luy en doibue appartenir, & en doibue estre dict l'auteur.

Et neantmoins pour cest egard, on pourroit doubter de l'acte de frere de Iacques Clement, s'il estoit loysible ou non, quelque insupportable que le Roy fust deuenu alors, n'estoit la condamnation de droit & de fait, pour les deux extremitez de violence tyrannique, au premier chef, par luy commises, contre l'estat & l'eglise . Tant pour le massacre de Bloys, contre la foy publique & maiesté des Estats (qui sont les iuges du sceptre & du Royaume) qu'il auoit violé de meurtre, de captiuité & toute sorte de terreur: que par l'hostilité presente, ou il passoit oultre a opprimer la religion, dont il massacroit les prestres, profanoit les sacremens, mesprisoit les censures, & fauorisoit les heretiques. Pour raison dequoy il estoit rendu pur priué, & ennemy, cōpris de tout poinct
en la

Iustification de la mort de Henry de Valois.

*Pro hu-
mani.*

Cap. 3.

*Mort de
Henry 3.
plus d-
une que
humaine.*

*1589.
en Sept.*

en la rigueur de l'un & l'autre droit, tât ci-
uil que canonique . Du premier par la loy
Iulia Maieltaris, & du second par les canons
du Concile de Lyon, sous Innocent 4. cõ-
tre les Assassins, du Pape Honorius au chap.
Felicitis recordationis, in 6. & de Pius 5. en sa 36.
Bulle contre ceux qui offensent la personne
des Cardinaux, & du Concile general de La-
teran cõtre les heretiques, & fauteurs d'he-
retiques. Qui tous declarent telles gens dif-
fidez & bannis, & partant purs priuez, &
exposez au premier, qui en pourra vuidier le
monde. Et d'abondant pour le faict, estoit
condamnẽtant canoniquement, par l'excõ-
munication personnelle de Sixte 5. que ci-
uilement, par la reuolte publique & iuste
defection des peuples . Et partant l'action
de Clement renduẽ loysible, comme contre
vn ennemy public, condannẽ iuridique-
ment, & enuers qui toute obligation de re-
spect & de deuoir estoit leuẽe . Et en tout
cas, les merueilles qui se sont veues, & les
circonstances du faict, pour le lieu, le temps,
les personnes, la facon, & la contenance, &
depuis & en consequence, le iugement pro-
noncẽ par la bouche du Pape Sixte 5. qui a
deffendu de prier pour luy, quoy qu'il l'eust
aymẽ premierement, ont monstrẽ euidem-
ment, que le coup a eũ du mesme endroit,
que celuy de Iulian l'Apostat, c'est à dire du
ciel, Et que de l'imputer aux hommes, cõme
ils

ils ont fait cy deuant a Tours, & font encore a Paris, iusqu'a massacrer prebstres, moynes, docteurs & predicateurs, qui n'en auoient eu aucune cognoissance, voire de les demembrer, & tirer a quatre cheuaux, est oultre l'iniustice & cruaulté contre les innocés, & sacrilege contre les oingts de Dieu, dont ils sont en possession, vne stupidité & manie, de gens sans iugement & ceruelle, & que la passion transporte, comme le chien a mordre la pierre, quand il ne peult celuy qui la iettée

Et d'autât plus redicules ceux, qui apres tant de crimes commis, & de iugemens donnéz, contre celuy dont ils parlent, osent cōdamner le coup, dont eux mesmes auoient esté d'aduis, & avec tant de passion, lors que ny les crimes (on entend les derniers nommez) ny les iugemens n'estoient, qu'il n'y gaignent aultre chose, sinon se condamner eux mesmes, voire de s'enferrer aussi auant, qu'ils ne peuuent seulement effleurer l'honneur & la reputation de ceux, qu'il pensent tirer en enuie.

Chastel n'a voulu tuer vn Roy.

CHAP. III.

MA I aussi est il tout constant, que l'intention de Chastel n'a esté d'offenser ou tuer vn Roy, quoy que bien vn soy disant Roy, & en qui sans plus est la semblâce d'un Roy,

Roy, sinon en grauité ou merite de la personne, au moins pour estre reputé extrait du sang des Roys de France, & pour estre seruy en Roy. Quoy qu'aultrement il ne l'est non plus, qu'il n'est heritier ny de la foy, ny de la vertu, ny du merite des Roys de France. Et qu'en ayant esté pour cela, c'est à dire pour son impieté & heresie, tresiustement exclus, par l'Eglise & les Estats, il ne le peut estre en tout, sinon de faict & non de droict, ce qui s'appelle tyrannie, & tyrannie au premier chef. Ne pouuât estre Treschretien, celuy qui n'est pas Chrestien. Ny fils aîné de l'Eglise, celuy qui n'est pas dans l'Eglise. Ny membre noble de ce corps mystique, celuy qui en est retranché, cōme membre pourry & aride. Ny Catholique, celuy qui est heretique. Ny digne d'estre reconnu par les Catholiques, celuy qui est le support & l'appuy des heretiques, & qui establisset les heretiques. Ny capable d'estre seruy en Roy, celuy qui est ladre & meseau plus qu'Ozias ne fut iamais, & qui pourtant fut depose. N'y ayant pire ladrerie, que celle qui est spirituelle, & sur tout celle de l'heresie, & heresie redoublée en celuy qui est relaps. Ny par la grace de Dieu, celuy qui est par la fureur de Dieu. Ny sacré, celuy qui est execré. Ny l'oingt de Dieu, celuy qui est loing de Dieu, voire qui n'a point de Dieu: ne pouuant auoir Dieu pour pere, comme dict

sainct

sainct Cyprian, qui n'a l'eglise pour sa mere .
 Ny lieutenant ou ministre du Royaume
 de Iesus Christ (tels que sans plus sont tous
 Roys Chrestiens, & par l'expresse parolle de
 l'escriture, Iesus Christ estant *seul domina-*
teur, c'est a dire, seul Roy en proprieté, & *Epist Ind.*
 qui le nie est mis par l'Apostre sainct Iude, au
 nombre des heretiques) qui ne faict le ser-
 ment a Iesus Christ, & au Parlement de Ie-
 sus Christ, qu'il a souuerainement estably en
 terre, qui est l'Eglise Catholique, Apostoli-
 que & Romaine, ce que l'heretique ne peut
 faire. Ny par consequent Roy de France, ce-
 luy qui manque en ceste premiere, princi-
 palle, & plus essentielle capacité, & sans la-
 quelle il ne le peut estre.

*Ne peut estre dict Roy pour la conuersion pre-
 tendue.*

C H A P. IIII .

NE faict rien de dire qu'il est mainte-
 nant conuerty, puisque la beste se voit
 aux dens, & aux ongles & aux griffes. Puis-
 que sans changer de nature, courât le loup
 de l'agneau, il ne s'est serui de ce masque, que
 pour entrer au bercail, pour y exercer sa fu-
 rie, contre les agneaux de Dieu. C'est à dire
 pour saper la religion, & y establir l'heresie,
 comme il faict pis que iamais. Suyuant les
 promesses par luy faictes, tant a la Roynie
 d'Angleterre, qu'a tous aultres heretiques,

D

tant

tât dedâs que de hors le Royaume. Et lesquel-
les seules il est capable de tenir. Côme l'ex-
perience s'en voit, par ses actiôs nouvelles.

1. Par l'entretènement des alliances hereti-
ques, ausquelles il n'a renoncé, n'y pretend
renoncer encore.

2. Par l'approbation de ses actions par les
mesmes heretiques, d'Angleterre, d'Alle-
maigne, de Geneve, & tous aultres, qui ne se
pleignent, & ne dient du tout mot de sa
conuersion pretendue. Eux qui d'ailleurs
ne se pourroient tenir, & qui lors de sa pre-
miere conuersion, 1572. escriuient de gros
liures a l'encontre, de testant sa legereté, &
le deschirant d'iniures. Iusqu'a le dire estre
bastard, & engendré par vn ministre.

3. Par le mespris des Catholiques, & auance-
ment des heretiques, dont il rebute les pre-
miers, & honore les derniers, des plus im-
portâtes charges, tant de la courône, qu'aul-
tres: & tant aux armes, qu'en la iustice. Tes-
moing le pretendu Duc de Bouillô hugue-
not, qu'il a creé Mareschal de Frâce. Et côm-
me cela esté receu contre les formes, sans
faire le serment ordinaire, par le Parlement
de Paris. Voire avec ceste nouvelle Theolo-
gie, & plus qu'heretique impieté, pronon-
cée, comme on assure, par les pretendus gés
du Roy. *Qu'il suffit pour estre Chrestien, de croire
les articles de la diuinité, & del' incarnation du fils
de Dieu, & que le reste n'est qu'accessoire.* Moyen

souuerain

*Impieté
horrible.*

souuerain pour receuoir tant qu'il y a de VViclefistes, Hufsites, Lutheriâs, Anabaptistes, voire d'heretiques en general. Les Ariâs & Manicheans seuls exceptez, tât que quelque aultre plus generale maxime leur en donne cy après entrée. Comme de dire a la Turquesque. *Qu'il faut seulement recognoistre vn Dieu, sans parler des trois personnes.* Ou que tous seront sauuez, en la religion qu'ils tiennent quelle qu'elle soit. Comme aucuns du Parlement tiennent, suyuant en ce l'opinion la plus frequente des Mahometans.

Par l'establissement de son conseil, compose de purs heretiques, comme Bouillon, Plessis Mornay, Sansy Calvinistes, Schombert Lutherian, & aultres.

Par l'edict de 1577. remis incōtinent apres la trahyson de Paris 1593. authorisant le presche heretique, par tous les endroicts de la France.

Par l'edict de Ianuier, qui est de liberte de conscience, publie ceste annee 1595. que l'on scait estre le seminaire de tous les maux & troubles de la France. Par lequel l'heresie est remise dans les villes, & les heretiques faiçts egaux, & de pareille condition aux Catholiques.

Par l'argument notable, que c'est pour paruenir a l'enerfion de la religion Catholique, de ce que contre la volonte des Catholiques, il publie cest edict aux terres des Catholiques.

tholiques. Et la ou le Calvinisme regne, cōme en son pays de Bearn, la mesme liberté n'est donnée, pour y viure a la Catholique. Et ce pour accomplir la volonté de sa mere, qui luy ordonna par testament, qu'il ne tint iamais aultre religion que la Calviniste, ny ne permist estre tenue en ses païs.

8. Par la cassation des prouisions de benefices faictes par le Pape, & des Legats Caetan & de Plaisance, qu'il appelle *pretendus*. Comme il se voit par Arrest de Parlement, de l'an 1594. Et depuis confirmé & renouuellé par l'ediēt faict sur la reduction du Duc de Guyse, au chap. 7, 1595. Moyen souuerain pour planter l'heresie, comme il s'est veu en Angleterre.
9. Par l'establissement d'un Patriarche & Antipape en France, faict a Paris l'an 1594. en la personne de l'Archeuesque de Bourges, qui de faict pourueoit aux benefices, & faict le Pape en France. Comme cy deuant en Angleterre il fut faict en la perionne de Cranmer Archeuesque de Cantorbie.
10. Par les prouisions faictes a gens indignes & incapables, voire mesme mariez & heretiques. Comme audict de Bouillon, qu'il a faict Abbé de S. Remy de Rheims. Et de tous ceux, dont l'impertinence en routes sortes, n'est propre a rien, qu'a réuerser la religion, & fauoriser les volontez de leur Prince. Cōme aussi en Angleterre.

Par la pratique en consequence, du mespris du S. Siege, faict par les Euesques de son party, qui escriuent en leurs lettres patentes & testimoniales. *N. par la grace de Dieu Euesque de N. & non a l'ordinaire. Par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique.* Mesmes quelques vns ont escrit, *N. Euesque de N. par le lie-faict & ordonnance du Roy Henry 4. & c. a cause de l'interdiction de la Cour de Rome.* Comme a faict vn soy disant Euesque de Luffon. Qui est iustement establir heresie des Henricians, condamnée au Concile de Beneuere par le Pape Victor, & depuys par Gregoire 7. en vn Synode de cent & dix Euesques.

^{16. q. 7. c.}
Per laicos.

12.

Par la persecution des Catholiques, tant ouuerte par les executions a mort, de prestres comme de laiques, sous pretexte & couleur de crimes, que secrette & cachée par poisons a toutes sortes de personnes. Tant des Princes, comme du Duc de Nemours, que des gentilshommes cōme, du sieur D'O, que aus. i des predicateurs Catholiques, tant reguliers que seculiers, & de quatre entre les aultres, ceste presente année. Apres auoir esté a quelques vns le silence imposé, par la Cour de Parlemēt. Pour ce qu'ils auoiēt esté trop hardis, a prescher contre les heretiques.

Par le desordre qui continue, en toute sorte d'impieté. Et nōmement des incestes des religieuses, & toute espece de Simonie en l'Eglise.

13.

14. Par l'entreprise mesme contre les sacre-
 mens, comme de penitence a reueler les cō-
 fessions, cōme tanto st sera dict. Et du mari-
 Ma. 19. age, pour separer, ce que Dieu auroit cōioinct
 contre sa parole expresse, comme il a esté
 attété, pour l'egard de celle dont il abuse, &
 que pour cest effect il a procuré estre separée
 de son mary legitime, voire quant au lien,
 comme des lōg temps au parauāt il en auoit
 enuahy la couche.

15. Et d'abondant avec tout cela, par l'exerci-
 ce qu'il continue encore, de la perfidie here-
 tique. Comme on tient qu'il a faiēt ceste an-
 nee 1595. au bois de Vincēnes a Pasques. Et
 comme chacun peut inferer, estant tout con-
 stant que la Cene de Calvin s'y est faiēte, &
 que la il a passé les festes, accompagné de ses
 plus affidez Huguenots, qui y ont faiēt leurs
 deuotions.

Car voyla dont on peut iuger, quelle est
 ceste conuersion, où comme il est deueni
 Catholique. Comme de tout ce que dessus, la
 Frāce seruira de tesmoing. Car elle le voit,
 elle le sçait, & neantmoins elle l'endure.

Ny au preiudice de l'excommunication.

CHAP. V.

IOINCT l'excōmunicatiō, tant de droict
 comme de faiēt, qui le tient tousiours lié,
 & qui opere tousiours son effect, pour le pri-
 uer de la royaulté. N'ayant gagné par l'absol-
 lution

lution pretendue a S. Denys, si on rendre sa cōdition pire, & s'y plonger plus auant, pour le sacrilege y commis, & l'iniure tant au sacrifice de la Messe, & Sacrement de penitence, qu'a l'authorité de l'Eglise.

Et rien ne seruira de dire, que l'excommunication ne priue vn homme de son bien, ains seulement d'estre hanté des hommes, comme dict le Satyre Menippée. Iuge trop plus competant au vin, quand il est pur oubrouillié, qu'a ce qui est de religion vraye ou sophistiquée, & qu'a parler de telles matieres. Pour n'estre de mesme vne Royaulté & puissance souveraine, que vn patrimoine ou heritage. Ny ce qui est office & ministere sacré, pour distribuer la justice a tous, faire garder les loix diuines & humaines, extirper les heresies, & deffendre le peuple & l'État de toute oppression (comme il se voit par les ceremonies de leur sacre, & par le serment qu'ils en prestent, a Dieu, a l'Eglise & au peuple, & cela suyuant l'escriture, qui appelle les Roys, *Ministres du Royaume de Dieu, pour iuger droitement, & garder la loy de Justice*, & dont ils rendront compte, comme de ce qui n'est de leur propre, & comme pasteurs du troupeau qui leur est commis) de mesme qu'une possession priuée. Ny en somme, ce qui touche le public, tant spirituel que temporel, de mesme que l'interest particulier d'un homme.

*Royaulté
nest de
mesme
qu'un pa-
trimoine.*

S. 4. 6.

Et veu l'erreur que seroit, de penser que

*Authorité
de l'Eglise
sur les
Rois quel
le, & ou
fondée.*

Esa. 61.

Esa. 57.

*Dist. 40.
c. Si pda,*

leurs dignitez & domaines leurs soyent naturelles, & autrement qu'en consequence de la charge, de mesme que l'on dict que le benefice est pour l'office, n'estant pour autre raison, qu'on leur paye les tributs, les gabelles & subides, que l'honneur, autorité, obeissance, & toutes prerogatives leur sont deferées, & la fidelité iurée: comme reciproquement ils s'obligent a garder ce que dessus, & moyennant quoy, & non autrement, le peuple est tenu de ses promesses, pour estre vn contract mutuel, qui oblige egallement: n'est merueille si l'Eglise, qui est la mere commune, a qui les Roys sont suiects de droict diuin, & a qui appartient d'oster les scandales hors de la voye du peuple, vsant d'autorité absolue pour le faict du Spirituel, prend subsidiairement aussi, la cause du peuple & de l'Estat, pour excludre de l'accessoire, celuy qui est incapable du principal, & qui s'en est rendu indigne, voire mesme luy est contraire, comme est sus tous l'heretique. Comme de mesme il s'en faict, aux charges Ecclesiastiques, & se feroit mesme contre le Pape, si le cas y escheoit, comme il est dict par les Decrets. Et dont la maxime est resoluë, aultre part que dans Varron & Festus, & qu'au clavier & au cellier du Polypragmon, surnommé le riche labourneur, ou plustost le mauuais riche ou a esté forgé le Menippée.

Ioinct que priuer d'estre hanté des hommes

mes (ce que ce plaisant Grammarien, qui faict la guerre aux syllabes, il y a cinquante ans, accorde estre faict par l'excommunication) est necessairement priuer de la Roy-
 aulté. Pour estre icelle vne qualité relative, *Royaulté, qualité relative.*
 & non absoluë, qui consiste essentiellement en hautesse & habitude avec les hōmes, pour commander & estre obei, estre honoré & salué. Voire que celt pour c'est egard que les Maiestez sont sacrées, pour le reng de personne publique, & non de particuliere, qu'ils tiennent. Ny ayant raison quelconque, que celuy qui est priué de la grace, soit l'instrument de la mesme grace. Ny que qui est maudict de Dieu, exerce souuerainement ce qui est de Dieu & non des hommes, qui est d'administrer la Iustice, comme il est dict en *2. Par. 19.*
 l'Escriture. Ioinct que la mesme qui commande *d'honorer les Roys,* & deffend d'honorer l'excōmunié, iuge & declare par mesme moyē, que d'estre excōmunié, & créé ou receu pour Roy, ce sont choses incōpatibles. *1. Pet. 2. Mat. 18.*

Cōme aussi n'est ce souuerain remede des cēsures Ecclesiastiques, a l'endroiect des Prin-
 ces & Roys, qui se bandent contre l'Eglise, *Nota. A quelle fin les Roys sont ex-cōmuniez.*
 & s'oublent en leur debuoir, tant pour leur peine particuliere, quoy qu'elle leur soit iustement deuë, que pour le danger du troupeau de Dieu, & pour le mettre en seureté, a ce que tels loups ne le deuorent. Et a ce que *lib. 4. de*
 n'aduienne ce que dict Saluian, *quel honneur prouid-*

Job. 21. d'un seul homme soit la ruyne de tout vn monde. Comme aussi c'est le propre du pasteur souverain, en vertu de son autorité, & de la clause expresse du pouuoir, que Dieu luy a donné en terre, de paistre ses brebis & agneaux, d'exclure les loups dehors, & les chasser du bercail, voire de leur faire courre sus. Cela ne debuant estre trouué estrange, & moins que d'oster la vie aux enragez, comme l'on fait (bienqu'ils n'ayent forçait) par autorité publique, a ce qu'ils ne nuÿent aux autres. Ce cas particulier faisant, que ce qui autrement seroit contraire a la nature, & contre le commandement de Dieu, qui est d'oster la vie a vn homme, est rendu conforme a la nature, & au commandement de Dieu. Tant pourcé que l'enragé n'est plus homme, que pour ce que sa mort est nécessaire, pour conseruer la vie aux hommes.

*Puissance
du Pape
Jur le tē-
porel cōme
je doibt
entendre.*

Qui est ce que les Theologiens veulent dire, ioustenant que le Pape peut sur le temporel, sinon directement, au moins indirectement. C'est a dire au cas qu'il préiudicie au Spirituel, & pour en empescher le desordre. Ny ayât que tenir, que comme les Princes souverains, & entre tous les Roys de France, pour raison de leur temporel, c'est à dire de leur domaine particulier, & choses purement ciuiles, ne releuent d'aucun seigneur superieur, cōme il est dict au chap. *1^{er} venerabilem.* ny du Pape non plus que d'un

d'un aultre, & ne recognoissent pour c'est egard, aultres iuges ny aultres loix, sinon les ordinaires du Royaume ou ils commandēt, par lesquelles ils sont sujets d'estre condamnez comme les aultres, & ainsi se pratique en France, sans qu'il y en ait appel ailleurs : Ainsi en matiere de crime de leze Maiesté diuine, tel qu'est l'heresie, en la personne du Prince, voire qui seroit legitime (& plus encor d'un usurpateur violent & iniuste) & generalement pour la capacité de leurs personnes quāt au spirituel, & spirituel non particulier, mais general, l'authorité est en celuy, qui a le spirituel en charge, pour y regler le tēporel, & pour empescher qu'il ne nuysse a ce qui est le principal, qui est le salut des ames. Et non seulement en ce fait, mais aussi pour l'hostilité & leze Maiesté humaine, quoy qu'avec quelque difference. Car comme alors en premiere instance la cognoissance est aux Estats, ou aux Pairs qui les representent, ainsi auenant que ce moyen ne subsiste, soit par l'empeschement ou impossibilité de l'assemblée, ou par la violence a eux faicte, cōme il aduint a Bloys 1588. soit par la corruption des Pairs, qui fauoriserōient le crime, le recours du peuple est a celuy, qui estant perē general, ha droit a faulte de tous aultres, voire mesme aussi est tenu, de procurer par tous moyens, tant de son autorité, qu'implorant layde des

*Recours
au Pape
contre
l'hostilité,
quel.*

aultres

aultres Princes, que iustice soit faicte aux innocens, & a ceux qui recoiuent iniurè.

*Deuoir
reciproque
de l'Eglise
& de l'Es-
tat.*

Voire mesme que si cela est commun a l'une & l'autre puissâce, & spirituelle & temporelle, d'estre subsidiaires l'une a l'autre, pour supplier, obuier, remedier aux desfaux l'un de l'autre; comme il eschet en certains cas, que l'autorité temporelle reforme la spirituelle, d'autant moins se doit reuoker en doubte, le pouuoir de la spirituelle sur la temporelle, que pour l'egard de ce deuoir reciproque & mutuel, l'inegalité ne laisse d'y estre grande. Ne plus ne moins qu'en la relation d'office mutuel, du pere enuers le fils, & du fils enuers le pere, l'inegalité demeure tousiours, pour estre celuy du pere enuers le fils, avec autorite paternellé, comme celuy du fils enuers le pere, est plustost obeissance & assistance filiale. Comme l'ont ainsi reconnu, tant qu'il y a eu d'Empereurs, qui se sôt dignemēt entremis, pour ayder a reformer l'Eglise, & les Ecclesiastiques. De mesme que seroit le fils enuers sō pere phrenetique, lequel si biē il tiédroit de force, si seroit-ce avec respect pourtāt, cōme nature l'y oblige.

Censure temeraire du Parlement contre la Sorbonne, pour cest article.

CHAP. VI.

CE QVE si eussēt bien cōsidere, si ou s'en fussent rendus capables ceux de Parlement

ment, qui ont tant fait les eschauffez ceste année 1595. d'une proposition mise en these par vn Bachelier en Theologie, disant que *Papa spiritualem & tēporalem in omnes reges exercet potestatem*, que de le tenir prisonnier quatre moys, luy & son president, puis venir avec scandalle en plain College de Sorbonne, lacerer publiquemēt la these, comme cy deuāt les Bulles du Pape a Tours, & faire prononcer tout hault, a celuy qui l'auroit escrite, que temerairement & malicieusement il auroit auancé ladicte proposition, dont il demanderoit pardon au Roy &c. ne leur eust esté besoing faire de si longues harangues, desployer tant de rhetorique, & faire tāt de montre de leur bien dire, comme ils ont fait audit College, sur la preuue d'une negatiue, qui ne leur est niée ny debatue (estant prise sainement) ny contraire au sens de celuy qui tenoit la these. Et moins d'auuectiuer sur ce suiect, si ardemēt contre le Pape. Estant a presumer, que comme le sens de la proposition ne pouuoit estre aultre, que le commun de l'escholle, suyuant la distinction que dessus, qui est saine & veritable, & le contraire est heresie, cela deuoit les contenter, comme ils veulēt estre receus a declarer & interpreter leurs Arrests, quand les faultes en sont palpables. Et quant bien cela n'eust suffy, & que le meilleur eust esté de la supprimer du tout, il y auoit d'aultre moyens, pour le
passer

passer doucement & a petit bruiet, sans en venir aux emprisonnemés, & demōstrations si patentes de la tyrannie & furie Politique.

Et plus encore sans venir avec tel apparat, césurer en plaine escholle, ou temerairement ce qu'ils n'entendent, ou malicieusement ce qu'ils dissimulēt. Prenāt ceste occasiō a propos, pour brauer & fouller aux pieds vne escholle, que de long temps, & avec suiet ils redoubtēt, & qui leur serd d'espine en leur pied. O sant amener *Babylon* au my-lieu de *Ierusalem*, cest a dire la confusion au lieu de de distinction; & en *Sion les Idumeans*, cest adire au lieu de speculation, les gens de sang & de terre: & (ce qui est deffendu par la loy) au lieu sainct les animaux immondes, qui n'ont poinct long'e tenduē, cest adire qui ne scauent ou ne veulent distinguer. N'auifant comme les paroyz de ce lieu, qui ont de tout temps des oreilles, & qui entendent le Latin, quoyque muettes alors, cōme la har-

Temeraire
entreprise
sur la Sor-
bonne.

Leuit 11.

Psal. 136.

de *Dauid* entre les *Babyloniens*, & mēme pece bāc formidable, qui faict paour a tout le monde, remarquoyent l'infirmité de leurs debiles argumens, leurs traictz qui ne touchoient au but, & toute la masse inutile de leur mal cōcluāt discours, qu'vn seul *distingo* couperoit, comme le rafoir de *Phocion* trenchoit ceux de *Demosthene*, & qui le scauront releuer vn iour. Ny ayant qu'vne chose a dire, c'est que la mort n'a estē souf-

ferte

ferre, plustost que de rié demordre, & chanceler soubs ceste crainte.

Et ne se peut dire pour excuse, que si bien le sens de la these estoit bon, que les termes ne l'estoiét de mesme, ou qu'elle estoit couchée crüement. Pour estre tousiours le plus seur en matiere de propositiōs moyennes, qui ont deux extremitéz vitieuses, pour les concevoir & exprimer en general, d'vser de termes qui approchent de la moins vitieuse extremité, & qui s'eloignent de la pire. De mesme que les vertus morales approchèt plus pres d'vne extremité que de l'autre, & de l'exces plus que de la defectuosité. Comme la liberalité de la prodigalité, plus que de l'avarice. Qui faiét que des deux erreurs qui seroient, l'vn de dire. *Que l'Eglise a toute puissance, tant directe qu'indirecte sur le temporel, & l'autre de soustenir Qu'elle n'a ny l'vne ny l'autr.*, au my-lieu desquels deux est la proposition veritable, le dernier estant le pire, l'affirmatiue estoit plus propre, pour declarer ceste verité moyenne, & concevoir la proposition, que non pas la negatiue. Ne pouuant non plus estre blasinée ceste affirmation generale, que celle des deux Evangelistes S. Matthieu & S. Marc, disant en termes generaux, *que les larrons qui estoyét crucifiez avec Iesus Christ, luy faisoiet des reproches, & disoyét des outrages.* Encore que cela ne fust vray que de lun des deux, cōme S. Luc le declare.

*Forme de
these irre-
prehen-
sible.*

Mat. 27.

Marc. 15.

Luc. 23.

Ioinct

Ioinct la condition du temps, auquel ce dernier erreur prenant vogue par la France, qui est l'heresie des Politiques, se renger a la negatiue, estoit luy donner gaigné, ou du moins môtrer en auoir quelque grain soubs la langue. Et on scait la regle de S. Basile, qu'en matiere d'heretiques, il ne leur fault lascher vn seul iota, ny le moindre poinct qui se puisse couler dans la lettre. Et la regle ancienne vûtée en l'Eglise, qui est de sabstenir des mots & du langage des heretiques, quoy qu'autrement veritables, quand le venin y est caché. De mesme que les Nazareens estoient tenus s'abstenir voire d'vn pin de rasin. Et Moyse commandoit de se retirer des schismatiques, & ne rien toucher de ce qui leur appartenoit. Et en la loy de Dieu, toucher vn corps mort, voire du bout du doigt, rendoit l'homme souillié & immonde.

Aussi que ce n'est cōtreuenir au chap. *Per venerabilē.* qu'ils ont tāt faiçt ionner hault, par lequell si biē il est dict, *que le Roy de France ne cōnoist aucun superior au temporel*, si ne laisse il d'estre dit après, *qu'il y a certains cas, ou le Pape iuge in tēporalibus.* Et ne pouuāt y auoir aucun cas plus digne, ny plus ne cessaire, que quand l'heretique commande, ou entreprend de commander, en vn Royaume Catholique, pour l'ē exclure & debouter, deffendre l'authorité du Pape en ce sens, est autant éloigné
de

*Basil. ad
Valentem
Imp.*

Num. 6.

Num. 16.

de contrauention faicte au decret , comme ceux qui l'alleguent en ce cas , totalement le renuerfent.

Joinct les exemples pour c'est egard, de l'authorité des Papes, cōme des Sacrificateurs en l'anciēne loy , pour destituer les Princes. Comme feit Samuel Saul, Azarias Ozias, & Ioiada Athalie. Et depuis entre les Chrestiens, de Leon briseur d'images, priuē de ce qu'il tenoit en Italie, par Gregoire 2. Des Grecs priuez de l'empire d'Orient transféré aux François & Allemans, par Leon 3. de Héry 4. depossédé par Paschal 2. d'Othon 4. par Innocēt 3. de Frederic 2. par Innocēt 4. au Concile de Lyon, de Loys de Bauieres; soy disant Loys 4. par Iehan 22. & le iugement exēcuté par Clement 6. & d'autres. Le tout en suite de l'excommunication, & pour des crimes moindres, que ceux du iourd'huy. Par laquelle estans retranchez de l'Eglise, ils l'ont esté aussi de l'Estat. Et en Frāce comme ailleurs, comme il s'est veu en Childeric dernier de la race de Clouis, depōsé par Zacharie, & depuis en Loys le Fayneant, & autres.

1. reg. 15.
2. par. 26.
4. reg. 11.

*Ne se deut preualoir contre l'excommunication,
par l'exemple des Roys de France.*

CHAP. VII.

QUE si on allegue les Roys de France, comme Philippes 1. Philippes 2. & autres,

E

tres,

tres, & mesme ceux de dehors, cōme Theodose l'Empereur, qui estant excommuniez n'ont pour cela perdu leur tiltre, on respōd que s'ils ne l'ont perdu, ils n'y estoient condamnez aussi. Comme aussi n'estoient les pechez semblables, ny en nōbre, ny en subtiltāce. Pour n'y auoir comparaifon, entre vn peché seul, faiēt par passion, comme il a esté en ceux la, & vn nombre infiny de crimes, en toutes sortes & de tout temps, comme il le voit icy. Ny particulièrement, entre vn peché moral, ou la foy ne laisse d'estre, & quoy que morte, comme diēt S. Iaques, n'est pas nulle toutes fois : & celuy de l'heresie, qui coupe la racine de la foy, & ou la foy est du tout nulle. Ny d'vn membre blessé & malade, mais capable de garifon : & d'vn membre sec & aride, qui n'a plus esprit ny vie.

Et partant aussi les excommunications differentes, pour estre celle pour peché moral, comme vne medecine a l'excommunié, & comme vn bandeau qui le serre, & qui le priue de la fonction ordinaire, mais non pourtant de la vie. Et qui excite la vigueur de sa foy, & toutes les puiffāces de son ame, par le remors de conscience, & consideration du piteux estat ou il est, pour reuenir a foy mesme, & rendre les fruiēt de penitence. Comme il s'est veu excellemment, es susdicts Theodose Empereur, & Philippes. 1. & 2. Roys de France. Et celle qui est pour heresie,

*Difference
de l'exco-
munica-
tion du
iourdhuy,
aux prece-
dentes.
L. 2.*

heresie, est vn remede plus pour la communauté, que nō pas pour l'excommunié, pour retrancher le membre, non seulement mort, mais aussi pourry & infect, à ce qu'il ne nuysse aux autres.

Et partant ne meurt la Royaulté au premier (& la censure ne l'en priue aussi) comme elle meurt au dernier, quand mesme il auroit esté au parauant Roy legitime. Pour ne pouuoir icelle resider en vn suiect du tout mort, & ou n'y a vn seul brin de vie, qui ne peut estre, que par la foy, à laquelle l'heretique n'a part aucune. Ne pouuât estre foy Chrestienne, sinon en celuy qui demeure en l'Eglise. Ce qui fut iadis figuré, par la ladreterie d'Ozias, Roy de Iuda, qui de Roy legitime, le fit estre pur priué, & decheu entiere-
 ment de la couronne. Avec telle rigueur du iugemēt de Dieu, que pour le respect qu'on luy eut, de luy donner vne maison separée dans la ville, sans le mettre du tout hors, cōme tous les autres ladres, Dieu ferma la bouche aux Prophetes, tant que ce ladre suruesquit. Et apres sa mort seulement, Esaie recommença a auoir ses visions, comme amplement le declarē S. Chrysostome, en ses homilies sur Esaie. Argument euidēt, par l'interpretation de SS. Peres, & de toute l'antiquité, non seulement du droit de Royaulté perdu au Prince heretique, mais aussi de la necessité, de le ranger au pied des
 E 2 autres,

Ex-communication pour heresie este tout droit de Royaulté.

2. Par. 26.

Esa. 6.

Homil. 4.

o 5. in

Esa.

aultres, & le punir comme heretique. Et qu'entre ceux, qui le soustiennent, ne peut y auoir de vray Prophe tes.

Excom-
muni-
cation
posterieu-
re ou an-
terieur.

Et en oultre y a difference entre, l'excommunication posterieure a la Royaulté, comme ont esté celles des Roys susdicts, & celle qui est anterieure & va deuant, comme est celle cy. Car si bien la posterieure ne faict perdre le tiltre, qui estoit ia acquis, & en possession actuelle, & sans aucune controuerse, ains seulement en suspend l'action pour vn temps, tant que l'Eglise soit obeie, comme il s'est veu sous Philippe Auguste, durât l'excommunication duquel, on disoit *Regnante Christo*, & non pas *Philippo*, si n'en est il de mesme de l'antérieure, & qui precede la Royaulté. Et notamment, quand la clause de priuation & exclusion, est comprise en la censure. Pour ce qu'elle empesche que le tiltre n'aduienne, le faisant passer sur l'excommunié, a l'instant de la succession escheuë, pour chercher vn aultre suiect capable, sur lequel il reside, l'aultre en demeurant priué non seulement *quoad actum*, mais aussi *quoad habitum*. Estant comme l'empeschement de mariage, par cognition *ex fornicatione*, ou autrement. Lequel si bien *contractum non dirimit*, (n'empeschant lors que la cohabitatiō) du moins *impedit contrahendum*, pour euiter l'inceste & conionction illicite. Et au cas que l'ō passe oultre, elle rend le mariage nul.

Excom-
muni-
cation
anterieur
faict per-
dre le
droict.

Or

Or il est certain, qu'en celuy dont est question, l'excommunication precede le tēps de la royaulté, avec clause expresse d'exclusiō & priuatiō, de tout droit de ptincipauté & couronne, nommement de celle de la France. Dessendant sur peine d'excommunication, de le recognoistre pour tel. Et encore avec prescription de temps, troys & quatre foys redoublée. Pour ce que l'an entier suffit, pour toute prescription de droit, voire en ceux qui sont la Roys. Tesmoin Henry d'Albert Roy de Nauarre, pere de Henry d'Albret, grand pere de cestuy-cy a cause, de sa mere, priué du Royaume, pour n'auoir obei en l'an. Et la haste que prit, il y a cinq cens ans & plus, Henry 4. Empereur, pour preuenir l'année de son excōmunicatiō, allant par le plus rude hyuer, & extreme danger de sa personne, & avec toute humilité, pour demander son absolution, au Pape Gregoire 7. Et icy la censure precede, de trois voire & de quatre années, le temps de la succession pretendue. Aiant esté l'excommunication l'an 1585. le 9. de Septembre. Et la mort de Henry 3. dont la succession se pretend, l'an 1589. le 2. iour d'Aoult. Ce qui faict mesme que la vanité des priuileges pretendus, en faueur des Roys, & de la couronne de France, ne trouue icy place, pour n'auoir esté iccluy lors Roy de France.

*c. Rursus
& c. Qui-
cunque II.
q. 1.*

*Prescri-
ption du
temps
iointe a
lexcom-
munica-
tion.*

- Et pour venir au dernier poinct, la parti-
E 3
cularité

cularité spéciale, qui est inserée en la censure, d'exclusion, privation, & inhabilitation, tant pour luy que pour ses heirs, a perpetuité & tousioursmais, ce qui n'a esté de mesme aux autres, avec le concours des raisons cy dessus mises, montre qu'il n'y a rien en l'exemple des Roys de France, qui luy puisse estre favorable.

Ny mesme quand il seroit absous.

CHAP. VIII.

MAIS ce qui est le plus notable, c'est que quand bien il seroit absous, & par celuy qui seul le peut, si ne seroit il Roy pourtant, autrement qu'il est a present, qui est de fait & non de droit. Premièrement pour n'estre telle attribution ou restitution de droit, de la nature & essence de l'absolution. Ny par consequent necessairement y cõioincte, ou despédante d'icelle. Ny ayant pareille raison de restituer en absolvant, que de destituer en condamnant. Comme la facilité n'est de mesme, de rebastir que de destruire, ny de recouurer que de perdre. Et n'est chose sans exemple, que les reconciliez ne soient remis en leurs charges. Comme ny aussi au contraire.

Aussi qu'estant question d'une dignité temporelle, ce n'est chose qui simplement despende de la vertu des clefs. Comme aussi il ne faut craindre, que ses agens le requie-
rent

rent, ny mesme l'acceptét, quand bien on le leur offrirait, pour ne preiudicier a la maxime politique, qui est pour c'est egard, de ne recognoistre en aucun sens le Pape. Et pour n'estre veus deferer a l'Eglise, & aux canons des Conciles, qui priuent les heretiques de tout droit de couronne & principaulté.

Ioinct qu'estant iceluy condamné, non seulement par l'Eglise, mais aussi par les Estats, si bien le Pape peut relascher la condemnation Ecclesiastique, si ne pourroit il la ciuille. Comme il ne se voit iamais aussi, que l'absolution de l'Eglise exempte le criminel, de la peine a laquelle la loy & le Magistrat ciuil le condamne.

Mesme que quant a la conscience, cela repugneroit a l'effect de l'absolution. Qui ne peut estre sans satisfaction aux parties offensées. Ce qui ne pouuant estre aultremét, que par la priuation de l'Estat, en celuy en qui toutes sortes de crimes de leze Maiesté se trouuent, le fruiet de telle absolution seroit incomparable avec la dignité Royale.

Et d'autant que pour la disposition ou il est, demeurant, comme il fait, notoirement impenitent, heretique, & adultere, nul discours ne se peut figurer, pour lequel on le deult absoudre, voire seulement en parler, si non pour en venir au cas, que les Docteurs n'ont obmis, & dont il se trouue des exemples, qui est d'absoudre l'impenitent, & ce-

5.

4.

5.

Sum. An. gel. absol. 3. n. 7. Sylu. absol. 3. n. 10.

Effet da' b
 solution
 redouta-
 ble en
 limpeni-
 tent.

luy dont la fiction est notoire, quand cela sert au public, & pour empescher vn plus grand mal: comme on allegue en c'est endroit, la crainte d'vn schisme, & desunion du Royaume d'avec le saint Siege (car c'est tout ce qui s'en dict de mieux, & avec le plus d'apparence) cela n'estant en tout, que pour redimer la vexation, comme disent les Theologiens, & non pour operer en luy rié de solide, sinon de l'abandonner au iugemét de Dieu, retirant de luy la discipline, & luy mettant son sang sur sa teste, dont l'experience se veit en Arius & George Roy de Boëme, à l'vn & l'autre desquels l'absolution accordée, & donnée sur vn pareil discours, n'apporta aultre chose, qu'une mort terrible & espouuantable, qui ne leur permit de iouir du bien, de ce dont ils estoient indignes, & qu'ils demandoient avec simulation & brauade: mesme que cela seroit argument d'une euidente oppression de l'Eglise, que l'on vouldroict emporter par la force, cela ne luy pourroit donner non plus de droit, ou preiugé pour la Royaulté, que feita Esau l'adoration de son frere. Iacob, repetée par sept fois, ou que feroit a vn volleur l'absolutio extorquée de force, pour le rendre iuste poisseur, de ce qu'il auroit pris a aultruy.

Genes. 33.

6. Et qui est encore plus, c'est que ne pouuât estre Roy de droit, sinon ou par l'aduen & valida-

validation du droict pretendu iusqu'a huy, qui est de la succession, ou par acquisition de droict nouveau, pour la perte & annulation du premier, ne l'un ny l'autre ne pourroit estre, en vertu de l'absolution. Le premier, obstant toutes les loix, tant canoniques, que ciuiles, qui excluent les heretiques de tout droict de principaulté, & plus encore les relaps. Et mesme les iugemens donnez contre luy, tant par l'Eglise que par les Estats, dont les termes sont expres, *Qu'il est condamné comme ennemy iuré del'Eglise, du Roy & de l'Estat, crimineux de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef, & déclaré inhabile a succeder a la couronne de France, priué tant luy que ses hoirs, de tout droict de succession:* Qui vault aultant a dire, qu'il est priué non seulement *actu*, cōme les aultres Roys, mais aussi *habitu*, & qu'il ne luy en reste aucune ressource: l'Eglise mesme adioustant ce mot *a perpetuité*, pour auoir iugé, qu'il n'y auroit seureté iamais en luy, & faisant en cela ce qu'elle a peu faire, suyuant le reglement que dessus. Toutes lesquelles parolles valant autant qu'elles sonnēt, suyuant la maxime cōmune, est necessaire aussi qu'ils produisent c'est effect. Voire seroit du tout les renuerser, si au preiudice de tout cela, on l'auouoit auoir esté Roy de droict.

Et de dire que sans offenser les loix, qui auroient eu leur effect, l'absolution l'auroit restabli au droict perdu, moins y auroit il

d'apparence. Pource que le droit perdu par le crime, ne reuiet essentiellement, par l'absolution du crime. Ains sont choses separées, & actions différentes, mesmes es choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques, cōme il se voit au Simoniaque. Auquel l'absolution donnée ne peut valider sa prouision illicite, ny le faire legitime possesseur, ains est besoing de droit nouveau. Suyuant la regle de droit, tant ciuil que canonique. *Que ce qui au commencement ne subsiste en droit, ne peut reuenir avec le temps.*

*De reg.
iuris in 6.
reg. 18. ff.
de reg.
Iur. l. 29.*

Et si on vouloit tant s'auācer, que de passer par dessus toute loy humaine, la naturelle mesme y resisteroit, par laquelle & suyuant laquelle ce droit luy estant perdu, auroit icy lieu la maxime de Physique, que *A priuatione ad habitum non fit regressus*. Pour y auoir mesme proportion a ce droit perdu vne fois, que de la veuë qui est perdue, ou d'un membre coupé ou mort, qui ne peut pas reuenir, sinon par vne grace purement surnaturelle, & qui ne seroit fondée en nature. L'argument pour la nature estant icy infalible. Que le fondement du droit estant deperi, le droit necessairement deperit aussi. Or que le fondement du droit de Royauté soit depery en luy, la preuue en est necessaire. Car veu que ce fondement n'est aultre, comme de toute seigneurie en general, sinon vn contract mutuel, & obligation recipro-

reciproque, entre le seigneur & le vassal, sur lequel le droict de succession subsiste, & est ce qui le regle & modifie, & suyuant les termes, & avec presuppõtion duquel, & non autrement, les peuples ont consenty en la reconnoissance, de ceux de la lignée & souche de leurs Roys, & d'ailleurs il est certain, que la contrauention par l'vne des parties rend l'obligation nulle, pour l'egalité de droict qui y est, la cõtrauention de ce luy cy ayant esté telle, qu'il ne s'en peut dire ny imaginer de plus grande, par tant d'hostilitez & remuemens, non seulement contre les Roys, mais aussi contre l'Estat, & par tât de cruauitez cõtre toutes sortes de personnes, & contre toutes loix, tant ciuiles que de guerre mesme, par lesquelles il n'y a espeece de félõnie, dont il ne soit atreinct, il sensuit de necessité, que l'obligation par ce moyen n'estant plus, le fondement n'est plus aussi, & par ainsi le droict deperi de mesme.

Oultre ce que d'abondant, tout violent possesseur, qui s'establit par la force, & contre les loix de Iustice, voire en ce qui luy est propre, est par la loy, priué de sa possession. Qui fait que d'autant moins doit estre favorable a cest vsurpateur, la violence derniere, enuahissant ce qui n'est sien, pour y acquerir aucun droict, que c'est vne nouvelle iniure, & incapacité avec les precedentes. Et partant, selon la regle que dessus, le droict, si

aucun

*Fondemēt
du droict
de Roy-
auté
quel.*

aucun il eut iamais, luy estant vne fois perdu, ne luy peut par reuenir.

*La cause
cessant
l'effect ces-
se, comme
se doit
entendre.*

Et ne seruira de dire, que la cause ostée, qui est la condamnation, l'effect doit cesser aussi. Pour ce que si bien la maximé est vraye, de l'effect qui est en action continue, comme de bastir, de peindre, d'escrire (car en ce cas la cause ostée, l'effect necessairement cesse) si ne l'est il de l'effect, qui est œuure cōsommé, & parfaict vne fois. Soit positif, comme vn bastiment, vn tableau, vn liure: soit priuatif, comme la perte de la veuë, de la vie, de la virginité. Qui ne laissent d'estre, quand bien la cause ne seroit plus. Assauoir pour les premiers, le bastiment apres l'architecte, le tableau apres la peintre, le liure apres l'escriuain, & le filz apres le pere. Et pour les derniers, laueuglement apres estre gary le mal, pour lequel la veuë est perduë. Et la vie ou la virginité ne reuient, pour auoir puny celui, qui a osté l'vn ou l'autre.

*D'fference
de droit
suspēs, &
droit per-
du.*

Et partant pour venir au point, comme la maxime auroit lieu, en matiere de simple suspension, comme il s'est veu es Roys de France, dont a esté dict cy dessus, pour ce qu'alors la cause ostée, qui est l'excommunication, l'effect aussi cesseroit: ainsi en matiere de droit perdu, comme il aduiét en ce faict, elle ne pourroit auoir lieu, pour faire en tout qu'il reuienne. Y ayât icy quelque chose de semblable, a ce que les Theologiens distinguent,

stinguent, entre *œuvre mort*, & *œuvre mortifié*. Entendant par l'œuvre mort, celui qui est fait hors de la grace, comme en estat d'herésie ou excommunication, & par l'œuvre mortifié, celui qui estant fait en estat de grace, est par le peche suyuant rendu inutile, infructueux, & sans merite a l'auteur. Desquels deux comme le dernier reuiet, par la penitence & grace subsequente, ainsi le premier ne reuiet iamais, quelque bon morallement qu'il puisse estre.

Et si l'on demande alors, que feroit donc l'absolution, si le droict perdu ne reuiet? On respond, que comme l'absous estant impenitent, l'effect n'en seroit aultre, que ce qui a esté dict cy dessus, ainsi au cas (ce que Dieu veulle) que la penitence fust vraye, l'effect n'en seroit pas petit pourtant, sans en venir si auât. Ne fust que pour le Spirituel, le remettant au gyron de l'Eglise, & le rendant capable du Royaume du Ciel. Côme pour l'egard du temporel, tout ce qu'elle pourroit operer, seroit de le rédre susceptible d'un nouveau droict, & par election, ostant l'empelchement *in foro fori*, durant lequel il ne le pouuoit estre. Mais sans auoir egard neantmoins, au susdict droict pretendu, comme chose qui ne subsisteroit plus. Et ce tant pour seruir d'exemple, que pour maintenir l'authorité des iugemens, & des loix

D. Th. 3.
p. q. 89.
ar. 5. & 6.

Exech. 18.

Absolu-
tion, que
pourroit
faire.

Loix tant canoniques, que fondamentales du Royaume.

Et par ainsi estant besoing de nouveau droit, on demande alors, qui le luy auroit donné? Ce ne pourroit estre le Pape, par la regle que dessus, pour n'estre cela simplement despendant des clefs. Et ne le voudroient les agenstenir a ce tiltre. Et en tout ne le pourroit sa Saincteté, sans ladicte election des Estats. Ce ne seroit pas les Estats aussi, car ils n'ont esté assemblez. Et de dire que le consentement public y supplée, c'est vne mauuaise interpretation de la liberté publique (sans laquelle le droit ne peut estre) que d'une captiuité forcée. Et de la volonté des Catholiques, que de la puissance des heretiques. Et du consentement des peuples, que de la force des ennemys, & des ministres de tyrannie. Estant a presumer, par les larmes & sanglots, de ceux qui gemissent sous la persecution, qui se voit & continue, que telle n'est leur volonté.

Droit acquis a vn autre.

Mais ce qui passe plus oultre encore, c'est que ce n'est chose qui se puisse, au preiudice de celuy, a qui le droit est acquis. Et auquel a l'instant de l'incapacité & exclusion aue nue, & prononcée en iugement, il a esté irreuocablement deuolu. Estant constant entre les Iuriconsultes, que *l'incapable est réputé comme mort, & n'empesche les suyuens.*

Qualité

Et n'importe cõtre cela, quand bien mesme

me

me en l'absoluant, ou en quelque sorte que ce fust traictant a Rome, la qualité de Roy de France se couleroit, voire seroit admise, proferée, & inserée au proces. Veu que par disposition de droict, les qualitez prétédues ne preiudicient aux parties. Et ne pourroit cela en tout empescher l'interest, tant de ceux qui sont offensez, & qui iustement s'y opposent, que de quiconque en a la droict. Ny meime quand ils seroient presens, & ne protesteroient a l'encontre, pour n'estre (& par la loy mesme) *besoing de protestation, pour* l. cuius ff. de pignorat. act. *insirmer vne actiõ qui de soy est nulle.* Et suffit de ny dõner cõsentement. Et par ainsi, d'autant moins se pourroit il faire, au preiudice de tant de gens absens, & detenus en captiuité, qui de cõeur & d'esprit, i'adioulte d'obligation qu'ils en ont en conscience, s'y opposent. Et si mesme Dauid, pour deferera Saul, pour le seruir comme Roy, & le reconnoistre tel, & estant persecuré iniustement de luy, se tenir sur la seule deffensue, voire l'ayant en sa puissance, espargner sa personne, protestant de ne vouloir mettre la main sur l'oingt de Dieu, mesme se prosterner deuant luy, & l'appeller son seigneur & son Roy, se dire vn chien mort en comparaison de luy, s'y tout cela, dy-ie, ne luy a peu preiudicier, que le droict de la couronne qui luy estoit deuolu, ne luy demeuralt, & par la cõfession mesme de Saul son ennemy, a combien plus forte

*pretendũ
ou r̄centũ
ne preiudicic.*

*l. cuius
ff. de pi-
gnorat.
act.*

1. reg. 18.

*1. reg. 24.
or 26.*

forte raison, le silence en ceste action, de qui y a interest, & mesme de ceux qui sont absens, ne peut il ny preiudicier a eux, ny seruir au pretendant?

Aussi que pour l'egard de sa Saincteté, qui admetteroit ladicte qualité de Roy, voire la profereroit, cela n'importeroit nō plus, pour n'estre cela du faict dont est questiō. N'estât a presumer, que le iuge eust prononcé, plus que, ce qui seroit demandé. Comme aussi par disposition de droict, cela ne seroit valide. Et comme il a esté dict, il ne faut craindre que les agens en viennent la. Comme aussi ils n'y seroient receuables, sans ouyr les parties. Et de dire que la simple enunciation attribue droict, moins y a il de raison. Attēdu que par le mesme droict, *Verba enuntiatina non disponunt*. Et moins en vn faict de telle consequence.

Ne peut estre dict Roy par droict de succession.

CHAP. IX.

MAIS que sera-ce, si non seulement le droict est depery, mais si iamais il n'a esté ny en nature, ny autrement? S'il en est, icy, non comme d'un qui a perdu la veuë, ou l'ouye, ou la parole, mais comme d'un qui ne veit, ne ouyr, ne parla iamais? Et nō cōme d'un, a qui on a osté la vie, mais cōme d'une masse de chair, en qui l'ame n'a esté infuse?

Car ceste nullité se voit, tant par la consideration

dération generale, de la nature des Royaumes, que par le reglement special, en matiere des successions. La premiere, pour estre simplement abus, que de dire que la succession, quelque part qu'elle soit receue, soit en France, soit ailleurs, lie tellement les Royaumes, ou les peuples, que ce soit yn fondement immuable & nece faire. Atten du, que si bien elle a esté admise, pour l'experience qu'il y a, que les inconueniens en sont moindres, que de l'election, si ne fut-ce iamais pour tant, pour preiudicier au droict de nature, sur le quel est l'electiō. Ny pour y renoncer, ou se lier les mains, au cas que pour le vice & indignité des successeurs, la succession fust nuytible, & l'election nece faire. Cōme celle qui est le fondement, sur lequel la succession subsiste, & aux conditions de laquelle comprises au contract mutuel, d'être le seigneur & le vassal, & d'être les Roys & les peuples, dōt a esté dict éy dessus, la succession est liée. Voiré en telle sorte, que quoy qu'elle semble hereditaire, si est elle plustōit electiue.

Tesmoin la pratique des Royaumes, ou la successiō a eu le plus de lieu, ou souuēt les plus éloignez ont esté preferes aux plus proches, & les puisnais aux aisnez. Voiré les familles du tout changees. Tantōst pour la maleuersion de celuy qui doit succeder, tantōst pour celle de son père, tantōst pour la minorité d'ans, aultresfois par la seule laueur

du peuple. Et mesme de ce qu'en receuant & consacrant les Roys, quelques proches en la succession qu'ils soient, si est ce tousiours avec quelque forme d'election. Comme l'experience l'a montré, tant au Royaume d'Israel, qu'es Royaumes de Chrestienté, Espagne, Portugal, Angleterre, & particulièrement en France.

3. reg. 1.
3. reg. 12.
2. Par. 22.
2. Par. 23.

Ainsi en Israel, oultre ce que Dauid est eleu diuinement, au preiudice de Saül, & de sa maison, Salomon son dixiesme fils, emporte la couronne sur ses aisnez. Et en la succession d'iceluy, souuét est il dict des Roys, qu'ils ont esté constituez par les peuples. Comme Roboam, Azarias, Ioas, Ochozias, & autres.

En Espagne, depuis l'an 416. que les Gots en chasserent les Romains, de trois races qui yont esté, iusques a l'an 1240. que la maison d'Autriche y entra, dont la premiere fut des Gots, qui a duré 300. ans, la seconde de dom Palazo, Roy des Asturias, qui dura àultres 300. ans, la troisieme de dō Sancho Mayor Roy de Nauarre, qui a duré 500. ans, infinis exemples se trouuent, non seulement des aisnez, mais aussi de tous les enfans des Roys deboutez, & les oncles preferéz par les Estats, mesmes lors que la succession y estoit tellement autorisée, qu'elle sembloit hereditaire. Et mesme depuis Dō Ramiro, quand les filz aisnez des Roys commence-

rent

rent a prédre le nom de Prince d'Espaigne.

Tesmoin cent ans après ou enuiron, l'exclusion des enfans de Dom Ordonio 2. qui estoient quatre fils & vne fille, pour raison de leur bas aage, & Dom Fruela leur oncle eleu Roy en la place. Et après le deces d'iceluy, quoy qu'il eust laissé plusieurs enfans, l'aisné du dict Dom Ordonio, au parauant exclus, receu a l'Estat.

Tesmoin l'an 950. Dom Sâcho, surnommé el Gordo, frere de Dom Ordonio 3. eleu par les Estats, au preiudice du prince Dom Vermudo, fils aisné dudiect Ordonio, pour estre iceluy de bas aage. Tesmoin l'an 1207. Doña Berenguela, mariée au prince de Leõ, eleuë Royne par les Estats, & sa sœur Doña Blanca exclue, avec son fils S. Louys, Roy de France, crainte que le Royaume ne vint en la main des estrangers. Et l'an 1276. Dom Sancho el Brauto, déclaré par les Estats, assés-blea Segouie, successeur de son pere, au preiudice des enfans de son frere aisné, & suyuant ladiecte declaratiõ, couronné l'an 1584. Duquel est descédu le Roy qui est a present, & les Ducs de Medina celi, descédus desdicts enfans du frere aisné deposedez.

Anib. Maral.

Garibag.

En Portugal, Dõ Iuan frere bastard de Dõ Fernando 1. fut eleu Roy, & la fille dudiect Dom Fernâdo (a qui la courõne appartenoit par succession) en fut exclue, pour ce qu'elle estoit mariée a Iehan I. Roy de Castille.

En Angleterre, les exemples de l'electiõ, contre le droit de successiõ, setrouuent iusques a vingt foys, tant deuant qu'apres la conqueste des Normans. Assauoir depuys l'an 802. que Egbert fut eleu Roy de Bretaine (laquelle il fit appeller Angleterre, lors que Pepin regnoit en France) iusqu'a la dicte conqueste, dix foix, & dix foix depuys. Dont la derniere escheut en Henry 7. grand pere de la Royne, qui est a present.

*Polyd.
Virg.*

*Electiõ
en France,
contre la
successiõ.*

Mais sur tout, & particulierement en France, les exemples en sont autant notables que frequens. Et pour ne parler de la premiere race (pource qu'aucuns disent que la succession n'estoit alors bien estable) Pepin premier Roy de la seconde race, entré par election, ses deux enfans Charles & Carloman, furent pareillement eleus apres son deces, a partager le Royaume egallement. Et trois ans apres Carloman venant a mourir, les Estats de France feirent le serment du Royaume entier audict Charles, excluant du tout les enfans de Carloman. Aussi par election succeda a Louys debonnaire, Charles la Chauue son quatriesme fils, l'an 840. Audict Charles succeda Louys le Besgue son troisieme fils, par l'exclusion del'ainé, pour sa maluersation. Audict Loys, ses deux enfans bastards, Louys & Carloman, par election des Estats, l'an 881. & le fils legitime, qui estoit Charles le Simple, exclus pour son
bas

bas aage . A cés deux succeda Louys le Fayneant, & iceluy depofé, fut eleu Charles le Gros. Et iceluy aufsi depoffedé, fut eleu par les Eftats Odo Comte de Paris, & duc d'Anjou . Et puis iceluy chaffé, fut mis en fon lieu ledi&t Charles le Simple. Aufsi de puis fut eleu Hue Capet, l'an 988. & Charles de Lorraine, fils de Louys d'oultremer, legitime fucceffeur exclus, pour auoir fauorifé les Allemans . Et fur le fondement, que luy alleguèrent les Ambaffadeurs des Eftats, difant *qu'il eft permis d'exclure de la couronne, ceux qui en font indignes*, comme du Haillan le recite. Et l'an 1110. apres le deces de Philippes I. fut Loys le Gros fon fils, en danger d'estre depoffedé par le peuple, pour le maltalent qu'il portoit a fon pere. Pour a quoy obuier, fut foudainement & fans ordre, par le confeil & ayde de fes amys, couronné, a Orleans. Le femblable refmoigne Philippe de Comines, auoir esté de la deliberation du peuple, pour demettre de la fucceffion Charles 8. fils de Loys II. pour la malueillance qu'il portoit audict Loys fon pere.

Ioin&t aux exemples que deffus, la couftume ordinaire des Roys Chreftiens, de fe nommer *Roys par la grace de Dieu* . Declarant par ceste confeffion, que fi bien la grace & la nature, celt adire la fucceffion, s'accordent ensemble, au tiltre de la Royaulté, fi n'en peut estre la fucceffion le principal

*Roys par
la grace de
Dieu.*

fondement, pour l'emporter cõtre la grace. Et moins encore au Royaume, lequel par speciale prerogatiue, est appellé Treschrestien.

Et d'abondant encore, la forme du sacre & couronnement des Roys de France, tant anciẽne que moderne. L'ancienne ayant esté, que le Roy de France, venant a estre couronné, faisoit son serment en ces mots. *Je N. par la grace de Dieu, prochain d'estre ordonné Roy de France.* Laquelle ayant commencé a Clodouée, a duré 600. ans, si nous croyons Guillaume de Nangis, & apres luy du Tillet. C'est a dire iusqu'a Loys le jeune. Lequel au sacre de son fils Philippe Auguite, y adiousta les douze Pairs, & beaucoup d'autres cerimonies, pour le rendre plus magnifique. Changeant vn peu la forme du serment, sans rien innouer de la substance. Cõme il se voit auiourd'huy, par le couronnement des Roys. Entre les ceremonies duquel, celle-cy estant expresse, que l'on demande trois fois au peuple, *s'il veult auoir tel pour Roy* (qui est représenter la forme, d'vne vraie election) on infere de tout ce que dessus, veu que par ce moyen, le tiltre de Roy est deferé au sacre, & au consentement du peuple, que si bien la succession y a lieu, & y est la tresbien venue, quand rien n'y a qui empesche, si n'en est-ce le principal fondement. Et moins qui puisse derogger a toutes loix,

*Bellefo-
rest.*

*Represen-
tation de-
lect ou au
sacre des
Roys de
France.*

loix, tant diuines que humaines, & aux iugemens au contraire, comme l'on pretend au iourd'huy.

Et quant au reglemēt special, pour le faict des successiōs, veu que, par la confession des Docteurs, tout droict de consanguinité, cesse au dixiesme degré, on peut iuger quelle est l'infirmité, voire nullité du droict de ce luy, qui n'est qu'au vingtdeuxiesme. Car quant a ce que Balde adiouste, que *fallit regula in familia Borboniorum*, dont quelques vns font vn Achilles, c'est vn trop foible argument, pour vn faict de telle importance. Pour estre cela vne exception sans suiet & fondement (sans preiudice neantmoins, du merite qui y pourroit estre) & que ce docteur, quoy que soit qui l'ait emeu, donne a entendre par luy mesme, n'en allegant raison aucune, qu'elle ne doibt estre creuë, & n'y doibt estre eu aucun egard. Et que par me facilité qu'elle est dicté, par la mesme elle doibt estre reiettée aussi.

*Droict de
successial
cesse au
dixiesme
degré.*

*Exception
ridicule.*

Ioinct, que quand il diroit a bon esciant, & quād mesme la chose seroit, il ne le pourroit auoir entendu des Bourbōs heretiques. Veu qu'il scauoit assez, que de droict les heretiques sont indignes & incapables des successions. Et partant, que quand bien il seroit a propos, d'en prendre vn de ceste famille, comme les derniers Estatz de Bloys, ny cōtredissent, en tout cas il doibt estre libre, de

choisir le plus utile, & en qui du moins l'incapacité la plus grande, qui est d'estre heretique & excommunié relaps, oultre tant d'hostilitez exercées contre la France, seroit connue n'auoir lieu.

Ne se peut estre dict Roy, pour l'obeissance qui luy est rendue.

CHAP. X.

QUE si on dict pour conclusion, qu'en fin Henry s'est fait le maistre, que sa prosperité est son tiltre, & l'obeissance qui luy est rendue par toute la France, respondront les Catholiques, oultre que ceste obeissance luy est fort mal assuree, que si bié il est Roy *de fait*, si ne l'est il pourtant *de droit*, Non plus que celuy qui en l'Evangille est dict en ceste mesme sorte, *Prince de ce monde*. Et tout tant, qu'il y eut iamais d'vsurpateurs sur la terre. Et emploiront en c'est endroit la reponse de Lucifer a Constantius, qui se targoit de ce bouclier, pour defendre son Amanisme, & n'appelloit qu'a son espée, & a sa prosperite, pour se faire reconnoistre prince legitime. Luy disant ce Prelat, *Que si bien Saul a regné long temps & fait la guerre a Dauid, apres estre repprouué de Dieu, si n'en auoit il le droit pourtant, & ne laissoit a estre illegitime. Ne pouuant y auoir de droit, a qui Dieu l'auoit esté, voire donné à un aultre, par iugement irrevocable.* Et comme de ce qu'il permet regner telles

Job. 12.

Lucifer
cont. Cost.

1. reg 13.
& 15.
1. reg. 16.
Psal. 88.

telles

telles gens, sont des secrets de sa prouid'ée, soit pour experimenter les siens, *s'ils l'aymēt* Deut. 13. *ou ne l'ayment pas*, comme dict l'Escripture: soit pour seruir de crible *a cribler la maison* Amos 9. *d'Israel*, ou de pierre de touche, pour reueler les pensées secretttes, & faire parestre au iour, ce Luc. 2. qui est caché au dedans: soit (comme dict S. Chrysoftome) *pour ne laisser les siens sans rien faire de leur part*, & pour les exccer, tant a prendre patience, qu'a resister & combattre: soit pour chastier le peuple, ou aultre cause que Dieu sçait, & n'entendons pas, comme il s'est veu soubs les Antioches, les Valens, les Iulians, & sur tout soubs le detestable Copronyme, aut ant heureux en ses affaires, qu'il estoit meschant & impie, c'est le mesme qu'on iugera du regne de cestuy-cy, & non pas pour accorder, qu'aucun droict luy soit acquis.

Voire mesme adiousterons, que si bien les perfidies, de ceux qui ont faict naufrage, & d'honneur & de conscience, luy en ont faict ouuerture, si ne sera il dict pourtant, que ceste tentation soit si forte, que d'ebranler le demeurant, non plus que celle du temps des dessusnommez. Que Dieu ne s'en reserve 3. reg. 19. toujours bon nombre, qui ne flechiront deuant Baal. Et que si bien par les trous de ce crible, passe toute la poulsiere, des ruynes de la maison d'Israel, *secouée & ebranlée*, comme Amos 9. dict le Prophete, Dieu n'en reserve pourtāt

*Pfal. 50.**1^{er} Roy
Vie. lib.
2.*

les pierres, dont la moindre ne tombera par terre, pour rebaltir vn iour les murs de Ierusalem. Et si par le mesme crible, tout le menu grain se coulle, comme Dieu montra en vision, declarant l'estat de la persecutiō de l'Affrique, sous Hunerich Roy des Vandalles, qui contrefaisoit le Catholique, pour le moins il n'en demeure vn petit tas, pour seruir a l'a- uenir de semence, & faire reuiure l'Eglise.

Heretiques deputez a la mort par droit diuin & humain.

C H A P. X I.

*Exod. 20.
Num. 25.**Iud. 3.**3. reg. 18.
1. Mac. 2.**Judith 13.**Iud. 4.*

MAIS pour ce que ce n'est assez de dire, que Chastel n'a voulu attaquer vn Roy, ains vn qu'il scauoit n'estre, ny ne pou- uoir estre Roy, si on demande quelle iustice neantmoins, d'attenter a sa personne, veu que la Loy deffend l'homicide : ie demande- ray aussi alors, pourquoy loué Phinées, & ap- proué de Dieu, pour auoir enfoncé d'vn mesme coup le paillard Israélite, & la pail- larde Madianite Pourquoy Aiod, qui tue le tyran Eglon, Roy des Moabites, & luy met la dague dans le ventre ? Pourquoy Elie, qui tue les faux Prophetes ? Pourquoy loué Ma- thathias, qui tue l'idolatre Hebrieu, & le sergent ou officier du Roy, qui le contrai- gnoit a ceste impieté ? Pourquoy louée lu- dith, qui tuë Holofernes ? Pourquoy Iahel, qui tuë Sisara, & luy fiche vn cloud dans la

reste

reste? Pourquoy canonisées telles executiōs & louées publiquement par l'Eglise, & par les hommes, s'il n'y a dispensation de la reigle, tant diuine que humaine?

Car pour legard du droict diuin la respōce est toute claire, que les commandemens superieurs derogent aux inferieurs, ceux de deuant, a ceux d'apres, & la premiere table a la seconde, & a tous les commandemens en general, celuy qui est le premier de tous. Qui appartient a l'honneur de Dieu, qui est par dessus le Sabbath, & aupres duquel il n'y a pere, ny mere, Roy, ny maistre quelconque, comme il est porté par texte expres de l'Escriture.

Que suyuant ceste regle, si bien en general il est defendu de tuer, si ne laisse cela d'estre permis, en certaines sortes de personnes. Et en deux entre les aultres, qui sont les heretiques & les tyrans. Mais plus encore, quand les deux sont ioincts ensemble. Car pour legard des premiers, *Celuy* (dict l'Escriture) *qui ne vouldra obeir au prebstre, qu'il meure par decret du iuge.* Car par celuy qui desobeit au prebstre, il fault entendre l'heretique. De mesme elle commande allieurs, de tuer les Cananeans, Iebuteans & Amalecites, & David dict *Ie tueray de bon matin tous les pecheurs de la terre, pour exterminer de la cité du Dieu, tous ceux qui operent iniquité.* Voire que qui en espargne vn seul, sa vie respon-

Mat. 12.

Mat. 23.

Deut. 17.

Deut. 25.

Psal. 100.

dra

dra pour la fiénne, cōme il s'est veu en Saül
 1. reg. 15.
 3. reg. 20.
 2. Par. 25.
 espargnant Agag Roy d'Amalec, & en Achab, espargnant Benadad Roy de Syrie, s'uy-
 vant quoy na esté pardonné, mesme aux
 Roys de Iuda, tesmoin le Roy Amasias, mis
 a mort en Lachis, pour raison de son Apo-
 stasie. Et on scait que tous ceux la tenoient
 le reng d'heretiques.

Ainsi au nouveau testament, l'écriture
 qui nomme les heretiques, du nom de ce qui
 doit estre mis a mort, les appellant tantost
 Mat. 7.
 Job. 10.
*Loups rauissans, vestus en habits de brebis, tãtost
 larrons & brigans, mōtre par mesme moyen,
 que l'engeance en doit estre exterminée.*

Quant au droit humain, tant canoni-
 que que ciuil, le Concile de Chalcedon, qui
 Conc. Cal.
 Act. 1.
 Job. 15.
 Hier. ep.
 ad Cresiph.
 cont. Pe-
 lag. Leo
 ep. 93.
 lib. 1. c. 5.
 ep. Parm.
 c. 7.
 condamne Eutyches heretique au feu, &
 par consequent en luy tous les heretiques,
 pour accomplir le mot de l'Euangille, *que la
 branche qui est separée du tronc de uenne seche, &
 brule*, nous y seruira de garend, ce que S.
 Hierosme, & S. Leon Pape tesmoignent,
 que Priscillian heretique, & quelques siens
 disciples, ont esté mis a mort, par le glaue
 des loix publiques. Pareillement aussi les
 loix des Empereurs Theodose, Valentinian,
 & Martian, qui condamnent les heretiques
 d'estre executez a mort. Et ce que S. Au-
 gustin escrit, que les Donatistes appelloient
 pour ceste raison les Catholiques, *massac-
 reurs des corps*, ce qui n'eust esté, sinon pour la
 coustume

coultume, qui deslors estoit, d'executer les heretiques, par le glaiue materiel, comme le mesme docteur dict ailleurs. Laquelle loy mesme il a approuée, pour les fructs qui en sont venus. Quoy qu'au parauant il eust esté d'opinion cõtraire, que depuis il a retractée, comme au parauant luy S. Basile, pour le fait des Apollinaristes. Et la pratique qui en a esté depuis, au Concile de Constance, en la personne de Iehan Hus, & Hierosme de Prag. Et de nostre temps par toute la Chrestienté, & specialement en France. Voire mesme parmy les heretiques. Temoin Caluin, qui en ceste qualité fit brusler Seruet a Geneue.

Et pour ce que la conuersion de quelques vns, a donné suiect a l'Eglise, de moderer aucunemēt ceste rigueur, il est dict particulièrement des relaps (qui sont reputez incorrigibles, & tels iugez par la loy) que sans leur donner aucune audience, ils seront mis entre les mains du bras seculier, pour estre executez a mort. Car telle est la constitution de Lucius 3. au chap. ad Abolendam. Et depuis d'Alexandre 4. au chap. Super eo. & depuis du Cõcile de Narbone, cõtre les reliques des Albigeois, par les Euesques & Prelats de France.

lib. 2. cõr.
lit. Petil.
c. 92. 97.
99. &
100.
lib. 2. re-
tr. c. 5.
Basil. ep.
137.

Moderation de la peine aux heretiques n'a lieu pour les relaps.
Alphonf. de iust. haer. pun. lib. 2. c. 2. Cod. de Epif. au- dient. l. 3.

Here-

Hérétiques exécutez par les particuliers, si autrement ne se peut.

CHAP. XII.

QUE si l'on dict, que cela se doit faire par l'ordre du Magistrat, & qu'ainsi s'entendent les lieux sus alleguez, on respond, que comme cela est vray, quand les choses sont en lieres, & y a moien de le faire, aussi sçait on, que le cas estant aultre, & la nécessité publique le requerrant, & speciallement si le proces en est faict, laultre voye y est ouuerte, par l'vn & l'aultre droict, au premier qui le pourra. Dieu disant en l'écriture, *Si ton frere, ou ton filz, ou ta fille, ou ta femme, qui est en ton sein; ou ton prochain qui est comme ton amy; te veut inciter; disant en secret: allons & seruons aux aultres Dieux; lesquels tu n'as conneus, toy ne tes peres; ne luy pardonne point; & ne luy fay misericorde, & ne le cache point: mais soudain tu le tueras; ta main sera sur luy la premiere, pour le mettre a mort. Et apres la main de tout le peuple; & le lapideras; & ainsi mourra &c.* Suyuant lequel commandement les exemples cy dessus alleguez, de Phinées, d'Aiod, d'Helie, de Mathathias, de Iudith, de Iahel, n'ont esté par forme iuridique, mais a la premiere occasiõ, qui s'est présentée a eux.

Aussi que si les heretiques sont *loups & brigans*, comme il a esté dict, dont les premiers

miers se tuent, par le premier venu, & les derniers s'ils se rencontrent de nuit, ou si de iour ils se deffendent de force, selon la løy des 12. Tables (n'y ayant rien plus iuste, que ou la raison ne peut rien, d'opposer force contre force) il sensuit par mesme moyé, qu'il est loisible a tout venant, de mettre telles gens, specialement les relaps condannez, a mort, quand aultre moyen ne se presente.

*Cic. pro
Milone.*

Et est ce que l'Eglise veut dire, quand elle declare & prononce telles gens estre *diffidez* (comme il a esté dict cy dessus, des Princes fauteurs d'heretiques, & a plus forte raison des heretiques mesmes) cest a dire condannez & proscripts a la mort, & en qui tout deuoir d'obligation, de respect, de seruice, de iuiection, d'amitié, de parenté, de soy promise, ou aultre chose quelconque cesse. Leuant par moyé le scrupule, qui peut estre, au premier qui se presentera, & en pourra vuidier le monde. Comme executeur du bras seculier, qui n'auroit la main assez forte, & comme faisant acte de iustice, & par authorité publique. Adioustât encore au Concile de Lateran ce point, *qu'il soit priué de sepulture, & que ses actions soyent rescindées & declarées nulles &c.* Par lequel moyé elle traite le meschant, qui auroit ainsi esté accablé, comme estant executé par iustice. Ou comme la beste furieuse, qu'on a tué parmy les champs,

*Que est
questre
diff. de.*

champs, dont on se contente de la peau, & le corps est ietté a la voyrie.

Joinct pour le ciuil la pratique en tous Royaumes; & speciallement en Frâce. Tefmoin l'Arrest de Parlemét, de l'á 1560. prononcé par feu Monsieur le President le Maistre, contre les Huguenotz. Par lequel il est permis a vn chacun de les tuer. Et non sans gráde consideratiõ. Pour ny auoir besté plus funeste, que celle qui deuore les ames, ny larron plus pernicieux, que celuy qui pille la foy & religion des hommes. Ny plus veneneux aspic, que celuy qui en blandissant, donne droict au cœur. Ny plus dangeréux empoisonneur, que celuy qui corromot les eaux du puy de Iacob (qui est la parole de Dieu en l'Escriture) comme iadis les Philistins. Et comme l'estoille nommée *Abijitium*, qui rend les eaux ameres, & fait mourir la tierce partie des poissons, c'est à dire des Chrestiens. Car on sçait par experience, ce que dict l'Apostre d'eux, *que leur parole gagne comme le chancre*. Figurez qu'ilz sont par les gienouilles, sorties du puy de l'abyime, & rôtmez au monde de celuy qui est leur Roy, que l'Escriture appelle en Grec *ΑΠΟΧΑΙΩΝ*, en Latin Exterminans. Comme celuy dont le mestier est de tout gaster & tout perdre.

Et si on dict que cela est pour les Heresiarches, on sçait aussi que les chefs heretiques, riennent reng d'Heresiarches. Et que

l'Arrest

L'Arrest ayant esté donné pour l'Amiral Colligny, & ses adherans armez, il peut estre employé aussi pour ceux, qui en vseroient de mesme.

Le semblable aussi de Tyrans.

CHAP. XIII.

QUANT aux tyrans, on sçait ce que de tout téps a esté dict & iugé contre eux, tant par le sentiment de nature, que par le consentement des sages, tant Payés comme Chretiens. Tesmoin par les Payés, ce que si souvent Ciceron en escrit, tant en ses plaidoiez & oraisons, qu'en ses liures de Philosophie. Tantost disant, *qu'il n'y a point de mal: tantost, qu'il est honneste: tantost, qu'il est glorieux de tuer le tyran, quand bien il seroit amy & familier.* Tantost, *que tous droicts de nature cessent enuers les tyrans: & que souvent avec honneur, les femmes ont tué les marits, les peres les enfans, les amis les amis, & les peuples & Republicques leurs gouverneurs, mesme qui auoient bien fait, pour raison de la tyrannie.* Tesmoin les loix qui ont esté, tant entre les Grecs, d'eriger des statues a la mémoire des tyrannicides, comme dict Aristote, & apres luy Quintilian: qu'entre les Latins, telle qu'on voit dans Plutarque/ celle de Valerius Publicola, par laquelle il est permis tuer celuy, qui affecte la tyrannie. Tesmoin la pratique qui en a esté, & les exemples

Offic. 3.

Tuf. 5.

Philip. 2.

Offic. 2.

lib 5. Po-

lit. c. 10.

Qu. nct.

l. b. 7.

P'ut. in

Public.

Valer.
lib. 2.

ples a ce conformes. Comme entre les Grecs de Timoleon, loué publicqment, pour auoir fait mourir son frere Timophanes, qui affectoit la tyrannie. Et les statues erigées a Harmodius & Aristogitō, pour auoir voulu deliurer le pais de la tyrannie: Et entre les Latins, ce qui s'est passé a Rome, contre Mālius Capitolinus, précipité du mesme Capitole, qu'il auoit si brauement deffendu. Et les deux Gracches, Tyberius & Caius. Et a Syracuse contre Calippus & Tyndarides, pour le mesme crime de tyrannie.

Seff. 15.

Et pour l'egard des Chrestiens, quoy que le Concile de Constance, ait avec raison cōdamné, ceux qui disent, *Que tout tyrā peut estre tué, par tout vassal, quelque qu'il soit, & mesme contre la foy iurée, & sans ordonnance publique,* & ce tant pour l'abus, qui pourroit estre (cōme dict Alphonse de Castro) que tout ne fut rempli de meurtres, de maris par les femmes, de peres par les enfans, de maistres par les seruiteurs, & de seigneurs par les vassaulx, sous couleur de dire qu'ils seroiēt tyrans, comme aussi pour euitier l'ouuerture aux periures, que ceste proposition semble faire: si ne laille pourtant le droit de Nature de subsister, pour les tyrans inuaseurs, ou qui se bandēt cōtre le bien public, & spécialement de la religion: & qui sont recognuz pour telz, & enuers qui toute obligation est de droit de fait leuée. Entendant par la religion,

Alph. cōt.
Heres.
verb. ty-
rannus.

religion, non vne telle quelle inuention, ou
nouuelle perfidie, introduicte de puis trois
iours, telle que se forgent les heretiques, ains
la seule veritable, c'est à dire Catholique, A-
postolique & Romaine. A laquelle s'opposer,
ou en quelque sorte nuire par le Prince, est
vne autant vraye tyrannie, comme de cha-
stier les heretiques, est œuvre essentiellemēt
Royal. Partant aussi œuvre juste, de mettre
telles gens a mort. Tesmoin ce que diēt le
Pape Honorius, *quel homicide n'est point peché,* *In Psal. 5.*
quand il se faict pour venger le peuple de Dieu.
Et ce que Lucifer soustient ouuertemēt, estre
faisable en la personne de Constantius, a *Cont cōst.*
l'exemple de Phineés & Mathathias. Et la
resolution conforme sur cest article, tant des
Theologiens, Lyranus, Caietan, Soto, Syl-
uester, Fumus, & aultres apres S. Thomas, *Lyr. in 31.*
que des Iuriconsultes, comme Fernandus *Num.*
Vasquius, Couarruias & aultres, voire
mesme sans toucher le faict de la religion. *Couarru.*
Disant tous d'vn mesme accord, *disp. de*
Matrim.
4. num. 6.
Fumus in
armil.
Caiet. 2.
2. q. 64.
ar. 3.
Th. 2.
sent. dist.
ult. q. 2.
ar. 2. ad
ult.
re de tyrans, qui s'usurpent par armes, ou aultres
voies iniques, vne seigneurie iniuste, & ou ils n'ēt
droict, & ou il ny a recours a aucun superieur, pour
en auoir iustice, ny aultre moyen d'oster la tyran-
nie, il est loysible a vn chacun du peuple, de les tuer.
Voire adiousté Caietan, par poison & prodi-
toirement. Et S. Thomas pour c'est egard iu-
stifie le dire de Cicerō, cy dessus allegué, en
ses liures des Offices, Adioustāt pour raison,

Que d'autant que le tyran a guerre iniuste, contre vn chacun du peuple, en general & en particulier, & que tous au contraire ont iuste guerre cōtre luy, pourtant peuuent contre sa personne, ce que le droit de guerre permet, contre vn vray ennemy. Et si ainsi on le tue, que cela est par authorité, non priuée, mais publique. - Vn chacun seul & pour le tout, en estant faict iuste & legitime executeur. Le mesme est il de Gerson, Chancellier de l'vniuersité de Paris, lequel ayant esté audict Concile de Cōstance, dont il n'a peu ignorer l'intention, ne faict difficulté, au traicté qu'il a faict, de *decem considerationibus*, ne *factus adulatorū decibiantur erroribus*, d'employer contre les Princes violens, & qui de faict sont iniurieus au public, la maxime naturelle, que *vim vī repellere licet*. Et ce que dict Senecque en ses tragedies.

par. 4.
lis. 1.

En l'Her-
cule fu-
rieux.

Sacrifice plus grand, plus gras, & authentique

Ne peut on faire à Dieu, que d'vn tyran inique.

Et que diroient ils donc, d'vn qui opprime la religion, & qui luy est du tout contraire?

Les heretiques mesmes, quoy qu'ils chāgent de discours, selon la marée de leurs affaires, & selon qu'ils ont vn Prince, ou contraire ou fauorable, en ont remply leurs liures. Tesmoin l'autheur des questiōs, sous le nom de Iunius Brutus. George Bucchanā en son liure, de *iure regni* &c. Ou il met le tyran au nombre des bestes cruelles, & qui doit estre traicté de mesme. Bodin aussi en sa Re-
pub.

ll. 2. chap.
5.

pub. qui condamne le tyran vsant de violence, a passer par la loy Valeria, qui ordonne telles gens estre executez, sans forme ne figure de proces. Et en consequence, les executions, que sur ce discours ils ont faictes, sur la pluspart des nobles en France, en Escosse, Angleterre, & Allemaigne, par le conseil des Ministres, sous couleur de les dire tyrans, pour ce qu'ils estoient Catholiques. Et sur la personne mesme des Roys, comme de Charles 9. Et sur tout le panegyrique de Beze, qui canonise Poltrot, & en faict vn saint, pour le meurtre par luy commis, en la personné du grand François de Lorraine, Duc de Guise, que sur tous ils qualifioient tyran. N'y ayant pour c'est egard, difference d'entre eux & nous, sinon pour la particuliere determination du tyran, pour sçauoir qui l'est ou ne l'est pas. Qui est autât ridicule de la part des heretiques, fondez qu'ils sont sur leurs songes & nouueaultez, comme de la part des Catholiques, immobiles qu'ils sont en la ferme pierre de la creance de l'Eglise, elle est vraye & infallible.

*Cruantez
des hugenots
sous
couleur de
se bander
contre les
tyrans.*

*Seuls Catholiques
determinent
vrayement
des
tyrans.*

Et plus pour le Tyran & heretique ensemble.

CHAP. XIII.

QUE s'il est ainsi, a prendre l'heretique & le tyran a part, combien plus quand les deux sont ioincts ensemble? Quant le veau d'or est couronné, & l'impieté mise

authorité? Quand le mechant est armé, & le furieux a le glaïue? Ou pour mieux dire quand le milan a les griffes, le vaultour son bec, le loup les dens, le taureau ses cornes, le serpent son dard, le dragon son venim, le sanglier son croc, & le lyō les dagues? Quāt sous mesme toict on voit le Renard, & le Lyon ensemble: le Renard d'heresie, & le Lyon de tyrannie? Comme cest vn abus de dire, que la ou l'heresie & la souueraineté sont ensemble, la tyrannie n'y soit pourtant. Veule le tesmoignage authentique des Apostres en S. Clement, disant en termes expres. *Que le Roy impie n'est plus Roy, mais tyran.* Et ce rāt pour ce que le droit ne peut estre ioinct avec l'impieté, que pour estre assez connue par eux, la nature d'icelle. Laquelle estat en authorité, ne se peut contenir, qu'elle ne produise les fruits, de celuy qu'elle a pour pere, & qui des le commencement est homicide. Et que diroient ils d'vn, en qui l'impieté & tyrānie, sont assemblées en toutes sortes, & au plus hault degré qui puisse estre?

Car si l'impieté y est patente, comme il a esté monstré cy dessus, la tyrannie ne l'y est moins, en quelque sens que le tyran se prenne, soit de droict soit de faict, comme disent les Docteurs. Cest a dire, ou pour estre iniuste inuaseur, ou pour estre inique administrateur, comme icy tous les deux se voyent.

Const.
Apost. lib.
3. c. 2.

Iob. 8.

Tyrannie
en tout
sens.

Le

Le premier, par l'vsurpation par luy faite, de la couronne qu'il pretend, par force d'armes, contre l'autorité des loix, tant diuines que humaines. Par lesquelles, tât de droit que de fait, & par iugement expres, il en a esté exclus, comme crimineux de lese Maiesté diuine & humaine, au premier chef, comme a esté dict cy dessus.

Et le dernier, par les actions tyranniques, & persecution ouuerte, contre les catholiques, tant Ecclesiastiques, prebstres & Euelques, que laiques, qui n'ont suiuy son party.

Opprimez en leurs biens, vies, liberté, honneur, familles: par bannissement, prisons executions a mort, tât secrette par poisons, comme il a esté dict, que violente & sanglante, telle qu'on a veu depuis qu'il est en regne, tant a Tours, qu'a Paris. Ou ne se trouue, qu'on ait fait le proces a vn seul heretique, ny a d'autres que de la Ligue. Sur lesquels seuls ils employent le temps, comme si ils n'auoient, aultre chose, ny en l'ame ny es mains. Et par l'imputation de crimes,

tels que sont les deux reseruez, par l'edict de la trahyson de Paris, qui n'ont seruy que de voile, pour couvrir telles iniustices, & vindiectes maniettes, & pour leur donner couleur, soit que l'accusatiõ soit vraye, ou faulse. Dont le premier est de ceux, qui auroient attenté a la personne, tant du feu Roy, que de luy. Comme si la mort du feu Roy luy

Reseruation de faits pour couvrir la tyrannie.

touchoit si fort au cueur, dont il a monstré l'allegresse par les lettres aux Suysses, du 18. Aoult, 1590. disant (parlant du Roy) *Que Dieu l'auoit vangé de son vieil ennemy.* Comme aussi il luy auoit faict la guerre. Et comme s'il n'estoit tout constant, que comme ceste mort n'a esté par conseil humain (comme a esté dict cy dessus) ainsi ce n'est qu'un feint pretexte, pour iustificier les cruaultez, qui depuis sur ce suiet ont esté executées. Et pour l'égard de sa personne, comme si l'on deuoit dire crime, ce que le droit de nature & de la guerre permet, voire exige, contre un ennemy ouuert, & le plus capital du monde. Et comme s'il y auoyt aucun homme de bien, & du party Catholique, qui ne l'eult deu desirer faire. Et neantmoins cest la dessus, que l'on pend & execute, que l'on tire a quatre cheuaux tant prebstres que laiques. Quelque faulseté quil y ait en l'accusation. Si non de la volonte commune, qui ne deuant manquer en personne, est pour faire a tous le semblable, qu'au prier des

*Prier des
Iacobins
sur quoy
executé.*

Iacobins de Paris a Tours, duquel la confession seule, de l'allegresse qu'il auoit eüe de la mort du feu Roy, comme tous aultres, seruit de charge suffisante, pour suppler a l'infirmité des taux tesmoins, & luy faire endurer le supplice.

*Pretexte
de la mort
de Briffon*

L'aultre est de la mort de Briffon, president a Paris, que lon couloure du nom general,

neral, des iniures faictes a gens du mesme party. Comme s'ils estoient soucieux de venger ceux de la Ligue, qu'ils voudroient estre tous morts. Ou comme si Brisson en eust esté. Ou comme si ses intelligences & trahisons, contre le party Catholique, & entre aultres de l'attentat, a corrompre les garnisons, l'an 1590. & du iugement inique, en faueur dun trahystre decouuert, & suffisamment conuaincu, donné l'an 1591. n'estoient claires comme le iour. Oultre l'impureté & scandale, de celuy dont les faulsetez, les concussions & rapines, & toutes sortes de corruption, qui le rendoient aultant dangereux, que son esprit estoit grand, sa doctrine consommée, & sa qualité honorable, crioient vengeance deuant Dieu. Pour lesquelles les mesmes iuges, qui teignent s'en formaliser, & mesme le President de Harlay, des long temps au parauant, au lieu de Barnabas, qui estoit son nom, l'auoient nommé Barabbas. Et notamét des dernieres, & faictes de fresche memoire, pour lesquelles l'action estoit preste, & le gibet infallible. Ou comme si le seul excès de la forme, n'estoit excusable, en vn peuple iustement irrité, & qui apres tant de mespris, en ses treuistes plaintes, aprestant de denis de iustice, par ceux qui estoient tenuz de la faire, & parmy tāt de dangers, ne sachāt a qui auoir recours, ny mesme a qui se fier, y a esté porté de force & necessité,

*pour ex-
cuter les
Catholi-
ques.*

*Brisson
President
quel.*

*Exces de
la forme
en la mort
du Presi-
dent Bris-
son excu-
sable.*

nécessité, plus que de sa volonté, & comme si n'é deuoit estre la coulpe imputée a ceux, qui par faulte de iustice, ayant causé le desordre, l'ont acheué par vn aultre, trop pire que le premier, & qui n'aura iamais d'excuse. Et au fort, comme si l'abolition qui en auoit esté faicte, & verifiée au Parlement, n'eust deu estre maintenue. Brief en tout, comme si cela n'estoit vn piege, pour attraper les Catholiques, & en quelque sorte que ce soit, en diminuer le nombre.

*Nombre
de seize
affccté
aux Iuge-
mens.*

Consideré mesme les circonstances, des iugemens qui s'en sont faicts. Se donnant du plaisir, d'en mettre seize pour vn iour, sur la rouë en effigie, & douze a la potence, pour reuenir, avec les quatre du 4. Decembre 1591. au mesme nombre de seize, & ainsi se moquer des seize, qu'ils auroient penduz & rouez. Deussent ils pour remplir le nombre, prendre ceux qui n'en pouuoïent mais. De mesme que iadis Caligula, par faulte de condamnez, pour ietter aux bestes, faisoit prendre des premiers, quel'on trouuoit au theatre. Dont ils ont esté cōtrainctz depuys, par la constante verité, se dedire de quelques vns, & casser le iugement. Voire aussi iusqu'a mettre, du nombre, le pere religieux, qui confessa Brisson a sa mort, lequel sur ce seul suiect, ils ont condamné a mourir. Cés dignes qu'vn iour a leur mort, il n'y ait prebtre ny clerc, puis qu'ils se rendent les

*Dion in
Calig.*

*Condem-
nation a
mort, de
celuy qui
a con-
fesse
le' patiēt.*

bour-

bourreaux, de ceux qui font cest office . Car que peut mais vn confesseur , de la mort de celuy qu'il console , & duquel il cherche le salut ? Ou quelle charité enuers le deffunct, d'oster la vie temporelle , a qui s'est mis en deuoir, de luy sauuer l'eternelle ?

De mesme est aussi le beau pretexte , de la commiseration de la veſue , qu'ils enflent comme vne balle , de la substance de tant de pauures, ou comme dict l'escriture , *des cachez de Dieu* , qu'en fin elle en creuera , Et des larmes de Crocodil, d'vne Lamie infatiable, qui contrefaiſt la dolente , pour la chose du monde , que plus elle desiroit. Et dont ils font montre en public, comme d'vne Portie enuers Brutus , d'vne Cornелиe enuers Gracchus , d'vne Artemisie enuers Mausolus, luy composant de beaux escrits, qu'on a faiſt en son nom voller par la France. Elle qui hayoit son mary, qui n'en pouuoit dire bien, ny ouyr dire a vn aultre, qui n'auoit plus grand plaisir , que de luy faire deplaisir. Comme si l'on ignoroit, les riottes qui estoient entre ces deux, qui ne se voioient iamais , & ne pouuoient viure ensemble. Qui faisoient menage a part , l'vn aux champs, l'aultre a la ville. Dont ceste fidelle espouse remplissoit la maison d'adulteres & incestes, abusant de celuy mesme, a qui elle auoit abandonné sa fille, & du faiſt de qui, elle la scauoit estre enceinte. Qui estoit le prieur

*Pretexte
de la veu-
ſue Briffon
ridicule.
Psal. 16.*

curé de Longpont, & au lieu mesme du monastere . Et le mary plaidoit & informoit a l'écontre. Et se plaignant a quelques vns, des traueses qu'il en receuoit, qui n'estoient que trop connues, & dont le scandalle estoit public, comprenant en vn mot la petulance, tant de langue que d'impudicité, de celle qui le tormentoit, ne faisoit difficulté, de l'appeller vne chienne. Vfant de ces propres termes. *Ceste braque me faict mourir . Ce sont des traicts de ma braque.* Ou cōme si on ne scauoit, quelle est ceste gelodacrye, d'une femme qui pleure au dehors, ce qui la faict rire au dedans. A qui l'odeur des condempnations, sert d'oignons & de fumée, comme iadis aux femmes nommées *Præfica*, pour plorer les funerailles de celuy, dont la mort luy est trop plus chere que la vie . Et dont elle se festoye, comme d'un porc en saloir. Semblable a ceste vieille nommée *Acco*, qui a donné le lieu au proverbe *ἀκκίσις*, qui faignoit ne vouloir pas, ce que plus elle vouloit: & auoir regret de ce, dont elle eust esté bien marrie, qu'il en eust esté autrement.

Apoc. 17. Ou piustost a ceste Babylon, enyurée ensemble du vin de les paillardites, & du sang des gens de bien, & qui pourtant ne laisse cōme le feu, la mer, & l'enter, dire touliours, *Apporte, apporte.*

Gelodacrye de la veſue Briffon.

Car voyla les couuertes, dont la tyrannie se deguise, tant qu'icelles estant fallies,
& ren-

& rendues inutiles, on'vienne simplement & a l'ouuert, a tirer la religiō en crime. Cōme le commencement s'en est veu, par le silence imposé aux predicateurs, 'par la violence faicte aux escholles, mēsmes de la Sorbonne, par l'obseruation quel'on faict, de ceux qui sont les plus deuots, & par la cōfiscation mesme de biens, & adiournemens a troys briefts iours, de quelques vns des Catholiques, faict depuis en ce mesme mois, sur ce simple suiect, (faulte d'aultre) d'auoir esté au conseil des seiize, & assilté aux predications de la Ligue.

*En Iuillet
1595.*

Ce que tout bien consideré, on peut veoir si c'est merueille, qu'vn Francois s'eschauffant du zele d'vn Aiod, d'vn Phinées, & de tant qu'il y en eut iamais, qui pour le zele de la religion & du peuple, ont attenté aux tyrans, ait entrepris de faire vn coup, aultant comparable a tous ceux la, que le suiect en est plus grand, en toutes sortes & manieres.

Raisons & vtilitez particulieres de l'enterprise de Chastel.

CHAP XV.

ET si tout cela ne suffit, n'eust manqué a Chastel le fondement de l'vtilité publique, tant spirituelle que temporelle, tant de religion que d'estat, qui eust reussi de ce coup. Premieremēt, pour oster l'Anatheme de

de la France, comme iadis du peuple d'Israel par la mort du sacrilege Achan, & du paillard Zambri, avec la paillarde Madianite. Dont l'une, & l'autre appaisa l'ire de Dieu, & remit les enfans d'Israel, au cours de leurs premieres victoires. Dieu ayant dict pour le premier, *qu'ils ne pourroient plus subsister, deuant leurs ennemis, & qu'il ne seroit plus parmy eux, tant qu'ils eussent fait mourir celuy, qui en estoit coupable.* Et de l'autre, *que Phineés auoit appaisé son courroux, afin qu'il n'exterminast Israel.* Ce que d'autant plus doit icy auoir lieu, qu'il n'y a rié de comparable, ny au paillard Zambri, a l'adultere & incestueux, corporel & spirituel, & qui en fait profession notoire: ny au sacrilege Achan, a celuy dont les sacrileges de toutes sortes, sont cōnüs a tout le monde. Et que partant il est plus requis de se preualoir cōtre celuy, qui traine apres soy tant de malencontre.

Plus aussi pour couper broche, a l'establissement de long temps proietté, & qui tous les iours s'auáce, d'un bastard notoirement adulterin & heretique: engédre, cōceu, nay, nourry, & eleué en l'heresie, & parmy les heretiques. Et garentir par mesme moyen, le Royaulme de France, des menaces de Dieu, prononcées par le Prophete Amos. *Voicy (dit-il) les yeux du Seigneur, sont sur le Royaume qui peche, & il le brisera du my-lieu de la terre.* Consideré, que n'y ayant plus souuerain moyen,

Iosue 7.

Num. 25.

2.

Amos 9.

moyen de faire pecher vn Royaume, que d'establiir en souueraineté vn heretique & schismaticque, tant pour raison de l'heresie & du schisme, que pour les impuretez & enormitez, qui ordinairement suyuent l'vn & l'autre; & dont l'experience se voit en France, par les Simonies, incestes, abus des biens d'Eglise, & renuersement de tout ordre & discipline Ecclesiastique, depuis ce regne pretendu, ne pouuoit aussi ce malheur estre mieux diuertey, que luy en coupant la racine, & ostant celuy, qui est l'astre principal, qui domine en ceste influence.

Plus pour destruire le corps du peché, qui deia seroit formé en France, tant par les heresies nouvelles, oultre le Calvinisme, que par la corruptiō generale des bōnes mœurs, en toute espece de vice. Quant aux heresies, telles que sont celles cy. 1. *Qu'un heretique relaps, & nommement excommunié du S. Siege, ne perd le droit de la couronne.* 2. *Que tel est Roy legitime, donné, & ordonné de Dieu.* 3. *Que l'Eglise ne le peut priuer de ce droit, ny les Estats, ny generallment les Princes, de leurs dignitez ou Royaumes, pour crime ou heresie quelconque.* 4. *Ny absoudre les suiets, de l'obeissance & fidelité a eux deuë.* 5. *Qu'il fault resister a tels iugemens, & qu'ils n'obligent en conscience.* 6. *Qu'il ne se fait enquerir des actions, ny de la conscience de son Prince.* 7. *Que la Loy Salique ne peut estre reglée & modifiée, par la religiō Chrestienne, pour*

3.
Heresies
nouuel-
les, eclou-
ses &
soustenuës
en France.

astrein-

astreindre le Roy a estre Catholique. 8. Qu'un heretique est par la grace de Dieu Chrestien.

9. Qu'il n'est loysible de resister a un prince heretique. 10. Qu'un Roy Catholique peut permettre deux religions en son Royaume. 11. Qu'il ne fault punir les heretiques, ny les contraindre par force a estre Catholiques..

12. Qu'il fault prier mesmes pour les excommuniés, tant vifs que mors, & publiquement en l'Eglise, & y doibuent les gens d'Eglise estre contraincts, sur peine de couider le Royaume. 13. Que les confessions se peuvent reueler, pour le bien de la iustice. Et autres telles propositions, non au parauant ouyés en France.

Lesquelles nouvellement escloses, selon que la passion les a conceuës, ont trouuie aussi tost autorité, en la bouche tant des Ecclesiastiques, que des Parlemens en France. Et trouueront de plus en plus, tant que ce regne durera. Pour raison desquelles, le pauvre Ioseph est reduict en seruitude, & oyt un langage qu'il n'entendoit point, & que ses peres ne luy ont point appris.

Et quant aux mœurs, pour repurger tous Estats, & en olter le vieil leuain. Les Simoniaques de l'Eglise, les volleurs des gouuernemens, les larrons des finances, les corrôpuz de la Iustice, le bordel de la Cour, les Atheistes du Conseil, & de tous quartiers l'heretique.

La quatrieme, pour diuertir de la France les peines deuës aux pechez, tât de celuy-cy, que

que des siens, que Dieu ordinairement repe-
 re des peuples, qui supportent les méchans
 Princes. Comme iadis du peuple de Iuda,
 qu'il affligea de mortalité, de glaiue de fa-
 mine & de bestes, pour les pechez de Ma-
 nasses Roy de Iuda, comme il est dict en Hier-
 remie. Consideré le iugement de Dieu, par
 lequel, de ces mesmes quatre fleaux, la Fran-
 ce commence au iourd'huy d'estre affli-
 gée. De mortalité, par la peste & contagion
 dans les villes. De glaiue, par la guerre & ba-
 tailles perduës. De famine, par le trafic qui
 cesse, comme aussi la recolte en plusieurs
 lieux. Et de bestes par la campagne, qui criët
 & qui deuorent, mesmes aux enuirs de
 Paris. Ce que la Frâce doibt tant plus crain-
 dre, qu'elle a moins d'excuse de sa faulte.
 N'estant obligée a celuy cy, comme Iuda a
 Manasses. Qui estoit Roy legitime, ce que
 celuy-cy n'est. Et fils aisné du bon Roy Eze-
 chias, & non au 22. degré, comme celuy-cy
 de S. Loys. Et qui en oultre, n'estoit cōdam-
 né par iugement special & personel, de l'E-
 glise & des Estats, comme on sçait que ce-
 luy-cy est.

Aussi que ce seroit pour desillier les yeux,
 & oster le scrupule a ceux, qui sous la vani-
 té d'vn sermēt, ou promesse faicte a l'excō-
 munié, qui ne les peut obliger, & d'une pa-
 stion par eux faicte, comme dict l'Escriture,
 avec l'enfer & la mort, s'estiment engagez a

Hier. 15.

*Fleaux de
la France
comme du
temps de
Manasses.*

*Vanité des
serment
presté a
H. de B.
Esa. 23.*

H

luy

a luy. Et pour faire, que l'obiet n'estant plus, ils se souuiennent au moins alors, du serment qu'ils ont fait au baptesme, tant a Dieu, qu'a l'Eglise: & que si perfidement & damnablemēt, ils auroient depuis violé. Et ainsi le bandeau osté, ils recognoissent leur faulte, & reuiennent a eux mesmes.

6.
*Captiuité
des Catho-
liques par
la France.*

Pouuoit aussi considerer, le bien qu'il feroit aux Catholiques, tant pour liberer de captiuité, ceux qui sont par les villes de la France, qu'on travaille, qu'on mastine, qu'on observe a tout propos, qu'on priue de la liberté de seruir Dieu a leur aise, & a qui on oste le pain spirituel, iusqu'a violenter les escholles, comme il a esté dit cy dessus: que pour rassembler les diuisions, d'Israël, & de tous ceux qui sont bannis, pour la cause de l'Eglise, faisant que par la mort d'Herodes, Iesus-Christ reuienne, en la terre de Iuda. Comme avec le temps il fera, & plustost qu'ils ne le desirent.

Mat. 2.

7.

Et pour n'obmeētre les Politiques, & leur faire part de la charité, pour oster la seruitude de certains de ce nôbre la, qui soy disans Catholiques, contraincts qu'ils sont par leur vanité, d'adorer & le veau, & la genisse qui est sa seur, comme du temps de Iero-boam, se laschent à ceste impieté, que parlant de l'heresie, ou des heretiques, en la presence de l'un des deux, ils disent *la religion*, & *ceux de la religion*. Et ainsi cōtre leur consciēce,

3. reg. 13.

*Seruitude
impie de
Politiques.*

faisant

faisant hōneur a la paillardie, (de mesme que les miserables Anglois, & le Turc Amurath en ses lētres, à celle qu'ils appellent viergē & pucelle, & la terre conquiē en son nom, au pais des Indes, Virginie; & qu'ils sçauent estre vne Messaline, & la plus insatiable, que ce siecle ait produict) perdent a credit, ce qu'il y auoit d'huile & de lumiere en eux, infatuent leur sel, & s'engagent d'estre par le iuste iugement de Dieu, & suyuant sa parole, fouliez aux pieds comme la bouē.

On adioutē, pour deliurer de peine, tant qu'il y a de ceste caballe, que deça, que de la les monts, qui adorent ce Dagon, moitié chair & moitié poisson, comme iadis les Philistins, ou plustost ce Dragon, comme les Babyloniens. Qui courēt apres, comme les petits enfans aux bouilles, voire s'en empeschent, comme d'vne poupée, pour luy faire leurs presens, & vuidier en faueur de luy leurs bourses. A ce qu'estant iceluy par terre, comme Dagon deuant l'Arche, bras & teste coupée, (car de pieds il n'ē auoit point) ou creué, comme le Dragon, par la soupe de Daniel, ou comme la poupée de paste, qui a la col rompu, ils retirent leurs espingles, sans plus faire tant de despens, perdent le suiet de tant de couroux, cōme Cotys apres auoir brisé sa belle vaisselle de terre. Et desistāt de courir au vent, qui les meīne au precipice, ils regardent mieux a leurs pieds. Et ce qui est

*Mercur.
Gallo-
belg.*

Ioh. 12.

Mat. 5.

8.

Iud. 16.

Dan. 14.

1. reg. 5.

Iniure
faicte au
corps de
Iesus
Christ,
l'approchât
de l'exco-
munié.
Psal. 77.

1. reg. 6.
Allegrie
de l'Arche
prise par
les Philis-
tins.

le principal, ils aprennent de formais a faire honneur a l'Arche, qui est le corps de Iesus-Christ, tant veritable, au sacrifice de la Messe, que myltique en l'Eglise, aultremé: & plus, que de se vouloir mettre au pres d'une idole, qui n'a de fondement, en matiere de religion, non plus qu'un poisson n'a de pieds. Et s'ils sont *frapper au derriere*, c'est a dire si la conscience, qu'ils auoient mis au derriere, les poinct, leur honte eût de couuerte, q' ils se hastent, comme les Philistins, qui offroient a l'Arche, la figure de leur derriere en or, de confesser leur peché, faire leur offrande a Dieu, recognoissant l'Eglise estre par dessus l'Estat. Et l'Arche est mise sur un chariot neuf, c'est a dire entre les mains de gés d'Eglise renouellez, & d'une toute aultre vie, que leurs courtisans Simoniacles, *ils la remu yent*, pour estre tirés, *par les vaches, qui oublient leurs veaux*, c'est a dire pour estre conduictz par les Catholiques, qui sçauent quitter femmes, enfans, & tout ce qu'ils ont, pour leur religion. Et deussent ils estre sacrificiez eux mesmes, pour aller *en Beth'ame*, c'est a dire, a la maison du Soleil, qui est Dieu, & la ou *le spirit de Dieu les guide*. Et iugeant par la, comme les Philistins, que l'iniure par eux faicte a Dieu, est cause de leur malheur, ils aprennent a luy faire aultre seruice.

Et pour aller plus auant, pour epargner & sauuer le reste du sang François, tant des Princes,

princes, que de la noblesse Catholique, que
 celuy-cy cōtinuera de faire mourir, comme
 il a faict iu'qu'a huy. Tesmoin pour les pre-
 miers, le Prince de Condé son cousin, em-
 poisonné par sa propre femme, qu'il auoit
 au parauant corrompue. Tesmoin les deux
 Cardinaux de Bourbon, l'un son oncle, &
 qui appartenoit la courōne, qu'il a faict mou-
 rir en prison. Et l'autre son cousin, qu'il a
 faict empoisonner, & par sa confession mes-
 me, menaçant le frere du deffunct, de luy en
 faire autant, ou plus encore. Et depuis le feu
 Duc de Nemours, contre lequel n'ayant peu
 rien, ny les armes, ny les capitainez & trahy-
 sons, recours a esté au venin, pour l'enuoyer
 avec les aultres. La mesme aussi se rapporte,
 la condénation fraichement faicte, cōtre M.
 le Duc d'Aumalle, par le Parlemēt de Paris.
 Et en sera ainsi des aultres, tant proches pa-
 rens luy soyent ils. Tesmoin pour les der-
 niers, le Sieur d'O empoisonne, & son gou-
 uernement de Paris présenté a vn hereti-
 que, qui est le susdict Bouillon. Tesmoing la
 noblesse Catholique, qu'il scait mettre aux
 hazards des coups, autant accortement &
 brauement, que subtilement il s'en retire, &
 les aultres Huguenots. Comme il s'en ou-
 uirt luy mesme, en sa lettre du 15. Mars, 1590.
 au camp de d'Yury, a la Royne d'Angleter-
 re, se glorifiant de n'auoir perdu en la batail-
 le, que bien de Huguenots, mais bien quel-

*le sang
Francoys.*

*Princes
mis a
mort.*

*Noblesse
Hugue-
notte
espargue,
& la Ca-
tholique
mise aux
hazards.*

que nombre de Catholiques, *qu'il estimoit autant d'ennemis perdus*. Quoy qu'il s'en die pourtât, *auoir dissimulé grãde faſcherie*. Dõt la Noblesse Catholique deust ouurir les yeux, pour rougir de honte, & pallir de frayeur ensemble. Voyât le iugemēt de Dieu sur elle & les siēs. De ce que d'ētans de l'Eglise qu'ils estoient, ayant puissance, *de marcher sur l'aspic & le basilisc, & de fouler aux pieds le Dragon & le Lyon*, pour s'estre afferuis a celuy, dont ils pouuoient estre les maistres, ils sont deuenus enfans perdus, pour les enfans de perdition, & rempart pour les heretiques. Voire sont faicts la lictiere, des cheuaux & mulets de Satan (car c'est la figure, sous laquelle Dieu montra en vision, a S. Antoine, le naturel des heretiques) & mis au delloubs de l'excrement le plus vil, & le plus abiect, qui soit au monde.

10. Et par consequent, pour arrester le cours, de ce desesperé Neron, qui faisant bon marché, de ce qu'il a rauy d'emblée, & sçait ne luy appartenir, dict comme l'autre iadis a Rome, apres Tybere.

Moy mourant, la terre en feu

Soit peste peste en tout lieu.

Sueton in Tyb. & Nerone.

Iul. 9.

Ou plustost de ce nouveau Abimelech, meurtrier de ses freres, pour faſſeurer de l'Estat. Et a ce que la prediction, faicte de luy aux François, comme iadis d'Abimelech, a ceux de Sichem par Ioatham, leur disant, *que c'estoit*

c'estoit la roüce, dont fortiroit le feu, qui brusseroit leur ville (comme depuis il aduint) ne soit icy effectuée de mesme.

Et par mesme moyen, pour descharger la France, de ce dont elle est en peine depuis trente ans, & qu'elle a recherché au pris d'un sang, de tant milliers d'hommes, qui font mors a son occasion. Et qu'en tout cas, estant necessaire d'asseurer la religion, ce qui ne se peut du viuant de celuy, qui est comme la teste du Serpent, qui donne vie a tout le corps, force estoit, comme il est encores, de le briser premierement.

Aussi, que c'est le souuerain expediēt, pour pacifier le Royaume, par vn bō accord, avec la Saincteté, & le puissant Roy Catholique. Cōtre la force duquel, se vouloit opiniastrer, & en faueur de celuy-cy, est chose autant ridicule, & pernicieuse, i'adiouste aussi, honteuse aux Francois, veu les biens receus de sa Maiesté, comme follement, temerairement, au preiudice de l'Etat, & a la ruine certaine & assuree, de ceux qui le suyuerōt, ce gentil auanturier luy a ose denoncer la guerre.

Et veu que ce n'est a la France, ny aux Catholiques, mais a luy & a ceux qui le suyuent, tant heretiques, qu'adherans & fauteurs des heretiques, que la guerre se fait, comme depuis ce grand Monarque, l'a expressément declaré, par ses patentes, il n'y a

11.
Moyen
d'asseurer
la religio.

12.
Pacifier la
France.

13.
La guerre
ne se fait
que contre
hereti-
que & ses
fauteurs.

discours de raison, qui ne iuge, que le plus court chemin, pour arrester les limiers, ne soit de terrasser la beste, a qui la chasse se fait. Ny ayant rien de plus absurde, que de veoir deschirer la France, pour celuy qui est l'enyemy, le rebut, l'anatheme, & le scandale de la France: & vouloit mourir pour celuy, dont la vie est la mort, & la mort est la vie du public, & de la patrie. Et que si l'Elephant quicté ses dens, & le Bieure ses genitoires, pour se garentir de la mort, d'autant plus a d'occasion la France (& tout bon naturel Francoys pour elle) de diuertir cette guerre, aux despens d'un homme seul, que cest celuy du monde, dont elle a le moins affaire, & qui ne luy sert d'autre chose, sinon de filet a la langue, d'apostume en la chair, de gratelle en sa peau, de cor en son pied, de maille en l'œil, de siebure au sang, de paralysie aux nerfs, de resuerie en la teste, & de diable en tout le corps, qui la rend ensemble sourde, aueugle, & muette.

14.

*Diuision
de Fran^e
& Espai-
gne fune-
ste a la
Chrestien-
té.*

Et en somme, pour oster la diuision, qui ne fut iamais que funeste a la Chrestienté, entre ces deux puissantes Monarchies. Et l'inuention diabolique, de faire des amis les ennemis, de guerre de religion, guerre d'estat, & de la guerre contre les heretiques & fauteurs d'heretiques, guerre de couronne contre couronne. Comme aussi, pour oster le malheur contraire, de ioindre Catholiques & heretiques

heretiques ensemble, c'est a dire le feu & l'eau, la lumiere & les tenebres. Ce qui ne s'est veu en France, que sous celui y, qui pour establir & aduancer les vns, ie dy les heretiques, scait si accortement (& neantmoins honteusement, pour les Francois) piper & gourmèder les aultres; quelque seruice & coruée qu'il en tire. Et pour faire, que par vne paix, autant bonne & assuree, qu'elle seroit selon Dieu, selon l'Eglise, & selon les loix de la France, qui si miserablement, ont esté violées, toutes les forces se tournent a la ruyné des meschans, tant heretiques dans le Royaume, & regions voisines, que Turcs & Mahometans au dehors.

Pour faire cesser l'abus, & damnable tromperie, de ceste vaine ressemblance, de ceux, qui se figurant combattre, pour vn Roy legitime & naturel, & mourir au liét d'honneur, s'enseuelissent en l'execration publique, de Dieu, de l'Eglise & des hommes: au gouffre de la damnation, & ruyné de leurs ames, & perte irreparable, de la vie temporelle, & eternelle. Et a la reputatiō a iamais, & a toute la posterité, d'auoir esté trahystres & infidelles, a Dieu, a l'Eglise, a leur patrie, & a leur propre conscience.

Pour destourner le malheur, & le deshonneur de la France & des Francois, qui est de combattre pour vn heretique, & sous des chefs heretiques, eux qui les

15.
*Tromperie
damnable
des Fran-
coys.*

16.
*Malheur
& deshon-
neur des*

*François,
de omba-
tre pour
vn her-
ique.*

premiers de tous les Chrestiens, ont eu iadis l'honneur de combattre les hereiques, sous Clouis premier Roy Treschrestien. Et que faisant mouir de la main d'un François, celui qui a deshonoré les François, la honte en fust aussi plus honorablement expiée.

17.

Mais sur tout, pour otter le cours en general, de la perte de tant d'ames, & la pierre de scandalle, qui faict chopper les François: l'escueil, ou ils brisent le nauire de leur conscience: le leuain, qui les corrompt: le malefice, qui les charme: la peste, qui les enuenime: le poison qui les suffoque, le boucon de Circé, qui les fait deuenir pourceaux. l'arbre superstitieux, sous qui ils font leur fornication spirituelle: le veau d'or qu'ils idolatrent, & en tour duquel ils dansent, comme iadis du téps de Moysse: le Beelphegor ou Priape, a qui ils se sont initiez: le Moloch, a qui ils consacrent leurs enfans: le Baal, a qui ils offrent encens: l'ange de l'abyssme qui les infecte, de l'halene de ce trou: la montagne pestifere, qui gaste toute la terre. Brief pour faire d'un seul coup, & sans tant faire de despens, que le Dieu que tant ils honorent, sen aille a l'assemblée des autres Dieux, qui luy ressemblent, c'est a dire des Tyrás, & persecuteurs de l'Eglise, des princes excommuniés, & des Geans diuís a la guerre, comme parle l'Escriture, au manoir qui luy est preparé, des tenebres exterieures, pour y faire son

Hier. 3.

Exod. 32.

Num. 25.

Psal. 106.

4. reg. 23.

Apoc. 9.

Hier. 15.

Baruch. 3.

son

son entrée, comme le Roy de Badylon, & Lucifer long temps au parauant. Et a ce que, comme dict le Prophete, *tout l'Enfer en soit emeu, & tous luy viennent au deuant, pour luy donner place avec eux. Pour y goulter l'Ambrosie du feu, du souffre, & de la gresse, & du souffle des tempestes, & boire a grands traictz le doux Nectar, du fond de la coupe de l'ire de Dieu, & de la lie qui est reseruee a luy, & a la pailarde Babylon, comme il en a fait boire le dessus aux autres. Et si on dict, que cela est dur, qu'il iuge que c'est misericorde, que le temps luy soit racourcy, a ce que sa damnation en soit moindre, qui plus il vit, plus elle croist. Ny aiant q'une chose a craindre, que Dieu ne veuille perdre avec luy, tous ceux qui sont de sa caballe. Et partant qu'il le reserue, pour tirer avec luy, la suite de tout son brigandaige, comme le serpent son venim, quand il veult mourir, & comme la bosse ou abces pestilēt, toutes les humeurs peccantes du corps. De mēme que iadis Catilina a Rome, que pour ceste raison, le Cōsul Ciceron protesta, ne vouloir faire mourir seul, bien qu'il le tint en sa puissance. Affin qu'estans tous ensemble, & comme dict l'escriture, *tous les poissons du dragon Leviathan, estans ioinctz & collez à ses escailles, il les enuveloppe tous en mesme ruyne. Pratiq; en eux, ce qui est dict ailleurs, que leur pacton avec l'enfer, & leur alliance avec la mort, seruira pour**

*Esai. 14.**Psal. 10.**Psal. 74.
apoc. 16.**Sallust.
Ci. 1.
Catil.**Esai. 29.
Num. 16.
Esai. 28.**les*

Apoc. 14. les brises. Et que ceux qui ont adoré la beste, & en ont porté l'escharpe, le fumée de leurs tourmens monte par tous les siècles des siècles, & n'ayent repos ny iour ny nuict, pour auoir adoré la beste, & en auoir porté l'image.

*Importu-
nité faible
au S. Siege* Et d'abondant, pour sortir le France, & venir au general de l'Eglise, pour deliurer le S. Siege, tant de l'importunité de ceux qui demandent l'absolution, pour vn qui se moque du S. Siege, que du hazard de l'abus & tromperie intallible, auenant qu'elle se donne.

*Artifices
d'Ambas-
sades.* Du premier, pour tant d'artifices premeditez, & langages composez, pour noircir ce qui est blanc, & blanchir ce qui est noir, tant par la legation premiere, faite par le Duc de Neuers, que par la nouvelle, qui se manie. Et de tous ceux, qui a ceste occasion, tant deça que delà les monts, sur le fondemēt de leurs passions, cōuoitises, imaginations, & de leurs cōmoditez particulieres & temporelles, vuides qu'ils sont du zele de l'honneur de Dieu, & de la discipline ecclesiastique, osent entreprendre, de trauerter le S. Siege.

Epist. Iud. Et pour euiter le scandale, préparé sur le fondement de l'auarice & conuoitise de ceux, qui ayant perdu l'esprit, pour s'estre diuissez eux mesmes, comme dict S. Iude, & quiētē leur foy premiere, donnent a esperer d'eux, le mesme que fait Iudas, pour li-
urer

urer celuy, en la compagnie de qui il auoit eu cest honneur que d'estre. Et que ceux mesmes qui s'en aydent, ne scauront que trop publier.

Du second, pour les moyens de tromper, qui sont tous au suppliant. Sa malice naturelle, son impieté aileurée, & que tousiours il continue. L'obligation qu'il en a, par les maximes d'Estat, qui est la seule religion qu'il suit. Les promesses qu'il en a faict, a tous les heretiques, at dedans que dehors le Royaume. Ses Conseilliers heretiques, tant Lutherians que Calvinistes, qu'il a pres de luy, & les plus rusez maroys, qu'il y ait sur le rond de la terre, par qui tout cecy se mine, Vn Parlément a sa deuotion, composé la pluspart d'heretiques, ramalez de tous costez, tant de la Rochelle, que des autres ressources de Geneue, cōme en l'arche de Noë, & aux despens de la bourse commune des Huguenots, qui ont payé les estats. Et le reste de Politiques, ou gens contraincts de les suyure, pour ne s'oser decourir. Les excuses toutes trouuées, & moyens proiectez d'eschapper, par delais sur delais, par excuses sur la guerre, & multitude des affaires, cōme cy deuant de sa conuersion. Par suppositions de cas nouveaux, & accortement inuentez. Et quand tout cela manquera, voire aura esté employé (qui sera autant gagné de temps) par l'opposition finale, de ceux qui pour le

*Moyens de
tromperie
& abus de
l'authorité
du S. Sic-
ge.*

bien

bien de l'Estat, allegueront mille raisons, & qu'ils sçauront forger a plaisir, comme ils en sont bons inuenteurs, & comme on dict, en ont le malle & la femelle. Et qui en oultre sçauent faire, d'vne fourmis vn Elephant. Et deussent ils arrester, sur vn pied de mouche, n'auront faulte de Remores, pour mettre le tout a neant. Et pendant feront leurs affaires, ayant l'vne & l'autre corde pour tenir les Catholiques, & d'Estat & d'Eglise, qu'ils feront autat lors sonner hault, que cy deuant ils l'ont deprimée. Iusqu'a ce qu'estans bien establis, ils reprennent leurs erres premieres, plus seuremēt, & avec plus d'effect, qu'ils n'auroient faiēt par le passé. Que la temerité & arrogancē heretique, les a portez inconsiderement, aux excez qu'ils ont commis, de bruller les Bulles & casser les prouisions de Romme, proscrire le Nunce du Pape, faire mourir prebstres & moynes, & aultres tels desordres, qui ont quasi gasté leur ieu: & dōt ils n'ōt eu faulte de reprimende, par les plus auiez & entendus Cōseilliers d'Estat, pour s'estre si fort haitez, auant que d'estre bien ancrez. Et en somme faire avec plus de iugement, ce que la furie n'a sceu faire. S'aydant de l'absolution, comme d'vn moyen souuerain, de reprendre leur haleine, & temporer vn peu. Pour seruir de mantelet, a mieux faire leurs approches. Tant qu'estans logez au fossé, & les casemattes prises, leur batterie

estant

*Moyen de
reparer la
Julte des
Premieres
series.*

estant dressée, contre la fort de le religion, ils donnent furieusement dedans, pour s'en rendre du tout maistres. Et pour tout dire en vn mot, pour deliurer l'Eglise d'vne des plus fortes, plus delicates, & plus dangereuses tentations, qui ait esté, non seulement en ce siecle, mais depuis la Chrestienté.

*Tentation
grande en
l'Eglise.*

Et si on dict que c'est deuiner, on scait trop, oultre les actions passées, qui donnent a iuger des futures, comme faisoit le Renard du Lyon,

*Divinatio
bien fon-
dée.*

Pour la frayeur, que l'ay des pas qui tournent

Tous deuers toy, & nuls qui en retournent:

ou plustost, cōme dit le Prophete Hieremie. *Si l'Ethiopien peut muer sa peau, ou le Leopard ses taches, tout ainsi pour-vez vous bien faire, vous qui estes apris a mal faire*: on scait, dy-ie, oultre tout cela, ce que peut la malice des ministres, quand elle est appuyée d'vne autorité souueraine. Comme Cacus de la terre, combattant cōtre Hercules. Et qu'il n'y a meilleur moyen, pour renger telle engeance de terre, que de luy faire perdre pied, de ce qui principalement l'appuye. Car si vn seul thresorier Cecil, enfant de terre, cest a dire, petit fils d'vn tauernier, & dont la mere ne voulut souffrir estre appellee *Meftris*, cest dire Damoysselle, tant que la Royne l'eust fait Mylord, a esté suffisant en Angleterre, sur l'appuy de sa maistresse, de faire passer la religion Catholique, & tout exercice d'i-

Hier. 13.

*Cecil
Thresorier
d'Angle-
terre.*

celle

*Que peut
la malice
des mini-
stres, ap-
puyée de
Souverai-
eté.*

*Estrāges
artifices
de Ceil.*

celle, comme de se confesser, communier, porter chappellet ou grains benis, recevoir ou n'accuser vn prestre, en crime de leze maiesté: d'auoir par tout des espions, contrefaisans les Catholiques, iusqu'a se faire Prestres, & dire Messe, qui se coulent de tous costez, tant dehors que dedans le Royaume, pour decouurer les Catholiques, & tirer d'eux, voire leurs plus secretes pensées: d'attiltrer des delateurs, & faulx tesmoins, entretenus a gaiges, & payez a poinct nommé, pour seruir a discretion: d'inuenter des subtilitez & interrogatoires captieux, pour faire chopper de la langue, & tomber en desordre, les plus innocens de la terre, dont on se veut defaire, & les rendre conuaincus, de ce a quoy ils n'ont iamais songé: de le faire redoubter, par les gens de Iustice, pour les tenir a sa deuotion, & comme chiens en laisse, pour faire courre, cest a dire, condamner qui il voudra, fusse mesme les Princes, comme il a faiect la Royne d'Escoffe: & oultre cela faire mourir de poison, ceux qu'il ne peut auoir aultremēt, cōme il a faiect le Cardinal de Chastillon Francoys, le Duc de Lenox Escoffois, & dernièrement le Comte de Derby, & sa femme qui estoit enceinte (mais elle reschappa, & son fruit mourut) pour faire espouser sa petite fille, au frere dudict Comte, auquel par ce moyen la succession viendroit. Et par ainsi remuer tout cest

eltat,

estat & y entretenir la tyrannye, que l'on scait & que l'on voit, si vn seul (dy-ie) peut tout cela, que feront tant de gens, si accors & inuétifs, que ferôt dix mil Cecils, qui ne sont moins, ny herétiques, ny meschás, que le Cecil d'Angleterre, appuyez de ceste souueraineté, pour suiure les mesmes erres, & les pratiquer en France? Veu l'expériete que l'on a de ce qu'ils scauēt faire, & des cōmentemens qui s'en voiēt, en toutes sortes & manieres.

Car voyla les raisons, dont Chastel, ou qui que soit auroit peu iustifier l'vtilité de son coup. Et dōt l'effect ne leust trompé, veules exéples qui en sont, & qui l'y pouuoient resouldre. Absalon l'vsurpateur, & fils indigne d'vn tel pere que Dauid, n'est si tost mort, que *2. reg. 18.* le peuple est remis en paix. Holofernes n'a si tost perdu la teste, que le cāp des Assyriés est *Judith. 13.* en confusiō, & le peuple de Dieu deliuré. Et par la mort d'Eglō, Roy des Moabites, Israel *Jud. 3.* repréd courage, & se met en liberté. Et cōme on dit, la beste morte, le venin est mort aussi. Car cest la qu'il l'eust deu prédre, & non aux incōueniēs, alleguez par certains dicoueurs, de la mort des Alexandres & des Cefars. Aux remuemens desquels, comme il n'y alloit que de l'Estat, & non de la religion, n'y a aussi rien de semblable, au faict dont est question, ou la religion est tellement engagée. Estāt celle, qui passe par dessus toute considération d'Estat, & pour la deffence

I

de

de laquelle, il faut courir a tout hazard, la teste baiffée. De mesme que le serpēt, pour sauuer sa teste, expose son corps a toute playe.

Et comme il n'appartient qu'aux Huguenots, d'alleguer en ce suiect, les Alexandres & les Cæsars, en faueur de celuy, qui est leur Alexandre & leur Cæsar, (& n'a de religiō, nō plus quē ces deux) pour establir leur impietē, ainsi quād il faudroit decider ce faiēt, par le point de l'antiquité, & des histoires purement humaines, Chastel auoit assez de iugement, lisant es lettres profanes, les exemples des statues d'Harmodius & Aristogitō, de Sceuola brulant sa main, pour auoir failly Porsena, de l'vn & de l'autre Brutus, & de ce qui fut escript du temps de Cesar, au pied de la statue de l'ancien Brutus, pour exciter la vertu de l'autre, *Brute dormis? Brute dormis? utinam Brute viueres:* dont l'effect puis apres aduint, & aultres semblables dans Plutarque & ailleurs, pour de la tirer argumēt, & conclure du moindre au plus. Et que si telles gēs pour le seul amour du païs, auoiēt couru tels hazards, sans auoir aultre lumiere, vn Chrestien, & vn François, qui d'abondant seroit instruiēt, par le zele d'vn Phinees, d'vn Aiod, d'vn Elie, & aultres dont tātost il sera dict, ne pouuoit moins que d'en faire aultāt, pour celle pour qui Iesus Christ est mort, & en laquelle seule pour iamais, les hommes ont asseurance de vie, qui est l'Eglise Catholique.

PARTIE

Valer.
lib. 2.
Florus.

Plut. in
Bruto.

P A R T I E

T R O Y S I E M E

Q V E L' A C T E D E C H A S T E L
S T E L E S T H E R O I Q V E .

E qu'estant dict de la iustice, & de l'vtilité y conioincte, reste de veoir les circonstances, qui seruent d'aelles a la vertu, pour la mettre au plus hault degré, de ce ou elle pourroit attein dre. Et pour monstrier que le faict dont est questiō, est puremēt heroique.

Et d'aultant que le tout consiste en deux poinctz, l'vn de la substance du faict, l'autre de la confession, le premier pour l'actiō qui est passēe vne fois, & le second pour la persistance & perseuerance en icelluy, (la vertu n'estant louable, qu'entāt qu'elle perseuere) voyons icy tous les deux, & comme en l'vn & en l'autre, rien n'a manqué a la vertu de Chastel, qu'elle ne soit dictē purement, & vrayement heroique.

Acte de Chastel heroique en sa substance.

C H A P . I .

OR le premier sera clair, a qui considerera, que cōme la vertu de Force, se voit es crainctes & hardiesses, es crainctes pour

vaincre le peril, & toutes risques de souffrir: & aux hardiesses, pour entreprendre quelque acte braue & genereux, sur le fondemēt de iustice, & de la pieté publique, les deux se rencontrēt icy, en si hault degré d'excellence, a considerer simplement le faict, qu'il n'y auroit plus qu'adiouster, n'estoit que la tendre ieunesse, d'vn enfant nourry aux estudes, & aagé pour tout de dixneuf ans, qui n'a riē veu, que les paroïs, & la pouldre de son escholle, nous rait plus hault encor, voire par dessus le vol des aigles, pour donner a entendre par tout, que peut le feu du S. Esprit, depuis qu'il embrase les ames. Pour faire icy plus qu'vn Aiod, vn Phineés, vn Matathie. Car si bien ils ont faict genereusemēt, si n'ont ils pas couru pourtant la risque d'vne mort tant ineuitable, & douloureuse s'il en fut onc, & plus que l'aage ne portoit. Quoyque soit, ne s'y en est veuē vnepractique si authentique. Ou ensemble & en mesme instant, la vieillesse cede a la ieunesse, la cruaulté a la vertu, la furie a la patience, la rage a la deuotion, la barbarie au feruent amour, & les tourmens a la constance. Ou l'ignorance du droict diuin & humain, faict ioug a la science de l'vn l'autre, & plus infuse qu'apprise: & la ruse & imposture a la prudente & simple verité. Ou l'impudente calomnie, & calomnieuse impudence, de ceux qui attribuoient a l'or, & aux appoinctemēs

d'Es-

*Chastel
aagé de
19. ans.*

*Vertu &
courage de
Chastel.*

d'Espagne, tout ce qu'il y auoit de bon zele, entre les pauures Catholiques, se trouue par vne nouvelle preuue, apres celle du siege de Paris, ou la famine & la langueur, ont resmoigné de leur courage, & leur syncere pieté (telle qu'il ne faut attendre des aultres) estre honteusement vaincue. Voyant, que mesmes les plus ieunes, y couchent si gaillement de ce que or n'y argent ne peut rendre. Avec des peines si cruelles, dont le Diable mesme est confus, voyant les deux extremittez de la vertu de Force, si rarement ioinctes ensemble. N'y ayant rien peu auoir, ny de plus grand a entreprendre, que de mettre a mort le Tyrā, au my-lieu de ses delices, & en la chambre de sa Venus: & de venger d'vn seul coup, tāt de cruaultez & iniures faictes a l'Eglise, tant de prestres massacrez, tant de violemens, & incestes de moniales & religieuses, tant de sacremens profanez, tant de pariures & moqueries, tant de mespris de censures, & tant d'hostilitez commises. Et sur tout l'iniure de tant d'ames perdues, & qui se perdrōt cy apres, tant de ceux qui le suyuent, que des pauures enfans, qui serōt nourris de ce venim. Et de la religion blessée, a qui il donne le coup de la mort, & qui tire comme a la fin. Ny de plus fort a surmonter, que ce qui par la confession de tous, est iugé le plus terrible, a sçauoir l'attēte de la mort, & d'vne mort non telle quel-

*Atte de
Chastel
dement la
calomnie
faictes
aux Ca-
tholiques.*

*Les deux
extremi-
tez de la
Force
iointes
au fait de
Chastel.*

le, ains la plus cruelle de toutes, a laquelle il s'attendoit, & en auoit veu les exemples.

*Resolutiō
de Chastel.*

Car que la resolution fust telle, le hazard ou il le mit, & le temps qu'il demeura, apres le coup donné, ayant moyé d'eschapper, cōme on dict, pour n'estre remarqué d'aucun, tant pour l'obscurité de la nuit, que pour la confusion, qui estoit parmy eux, en donna suffisante preuue. De mesme qu'il en prit aux deux, qui ont attaqué le tyran, vsurpateur des pays-bas, surnommé le Prince des Gueux. Dont l'un fut Iehan de Iaureguy, Biscain de nation, aagé de 18. ans, qui luy donna d'un pistolet dans les machoires, en la ville d'Anuers, le 18. de Mars, 1582. Et l'autre Balthasar Gerard, Gentilhomme Bourguignon, aagé de 34. ans, qui d'un aultre pistolet, charge de trois balles, le rendit roide mort, en la ville de Delph, en Hollande, le 10. de Iuillet, 1584. Au lieu-mesme que ce meuchant, oultre tant d'autres prebstres massacrez, auoit quelque temps au parauāt minuté la mort, du docte vieillard, & deuot Poëte Cornelius Mutius, pere spirituel des Religieuses, du monastere de S. Agathe de Delph. De l'habitation desquelles, pour la beauté & excelléce du lieu, ce tyran s'estoit faisny, pour y faire sa demeure. Qui pour se deffaire de ce bon pere, l'ayant faict sortir la ville, soubz couleur de quelque charge honorable, l'auoit faict surprédre en chemin,

par

*Acte de
Iehan
Iaureguy,
& Baltha-
zar Ge-
rard, con-
tre le
Prince
d'Anran-
ge.*

*Martyre
de Corne-
lius Mu-
sius.*

par le Sieur de Lumay . Qui luy fait ce bon
 traictement, que de le pendre nud premiere-
 ment par les mains , avec des plombs pesans
 aux pieds, & brusser les aisselles, avec des tor-
 ches. Puis coucher a la réuëse, sur vne table,
 pieds & mains liez , & ainsi le réplir d'eau,
 versée de force , avec vn' entonnoir , par la
 bouche , qu'on luy fait rendre par après , a
 force de coups de baston sur le ventre , tant
 par ou il l'auoit prise, que par les aultres cõ-
 duicts de nature. Puis derechef, pendre par
 les deux gros orteils des pieds, tant qu'iceux
 estant escorchez , le pauvre corps tomba par
 terre. Et finalement, pendre & estrangler à
 vn gibet . Dont le bourreau de Lumay, fut
 apres payé, cõme il meritoit. Deschiré qu'il
 fut, & mangé de ses propres chiens. Comme
 iadis les Donaristes, dans Optat Miléuitain.
 Comme Iesabel au liure des Roys, & mieux
 qu'Acteon dans les fables.

*Jugement
 horrible
 sur le
 Sieur de
 Lumay.
 4. reg. 9.*

De mesme aussi, qu'il en prit a frere Iac-
 ques Clement, de l'ordre de S. Dominique,
 qui en vfa de mesme a S. Cloud , pres Paris
 1589. le premier iour d'Aoust, en la person-
 ne de celuy, qui apres le massacre de Bloys,
 venoit avec main armée, pour deuorer Paris,
 & le reste des Catholiques. Qui tous d'vn
 mesme eiprit, pour n'estre vertueux à demy,
 & ne manquer a la partye principale de la
 force, & celle ou le martyre se cõsomme, qui
 est d'endurer les tourmens, pour le bien de

la vertu, ont mesprisé les moyens, de s'euader & garentir des peines.

*Resolutiō
a la mort,
de Laureg-
uy & Ge-
rard.*

Tesmoin pour le premier, la disposition dudiect Laureguy, & preparation a la mort, par le sacrement de confession. Apres lequel, emeu de seul zele de Dieu, donna le coup en presence de ceux, qui sur le cháp le massacrerent. Disposé qu'il estoit a mourir, soit de ceste façon, soit d'une aultre, & avec plus de peines, s'ils eussent eu la patience. Tesmoin pour le second, l'allegresse dudiect Gerard, qui s'estant preparé de mesme, dict apres le coup donné, sans s'estōner aultrement, *l'ay executé ce que ie voulois, faictes vous aultres, ce qui est de vostre charge.* Et ainsi se disposa, a la cruaulté des peines, dōt le recit faict horreur: comme de la seule apprehension, de la veuë d'icelles, plusieurs tomberent pasimez. Dont l'ordre fut, de la fouetter premierement, par cinq diuerses fois, en

*Mortyre
& peines
de Baltha-
zar Ge-
rard.*

1.

2.

3.

4.

5.

6.

vne nuit. 2. Puis frotter de miel tout le corps, pour le faire lecher par vn bouc, a ce que la rudesse de la langue l'escorchast. Ce que le bouc ne voulut faire. 3. Puis lier pieds & mains ensemble, & le vanner troys fois en vn van. 4. Puis guinder en l'air, ayant pendu au gros orteil d'un des pieds, vn plomb de cent cinquante liures. 5. Puis l'approcher d'un grād feu, luy ayant chaussé des souilliers de cuit tout crud, imbibez d'huylle. 6. Luy brusser les aisselles avec

flam-

flambeaux. 7. Le vestir d'une chemise,
 trempée en eau ardent, qui luy fut allumée
 sur le corps. 8. Le piquer aux doigts, entre
 la chair & les ongles, de grosses aiguilles, &
 ficher des clouds dedans. Le tout sans qu'il
 criaist, ny monstrost aucun signe de passion,
 dont il fut estimé forcier. 9. Puis le bai-
 gner en vieux pissat, avec gresse bouillante.
 Ou aultre parolle ne fut ouye, quoy qu'on
 l'interpellast de parler, sinon, *Bon Dieu pati-
 ence*. Adioustât pour responce, a ceux qui luy
 demandoiét, qui le fortiñoit ainsi, *Que c'estoit
 les prieres des saints, & que la constance seroit
 iusques a la mort*. Au sur plus doux & modeste
 aux iniures qu'on luy faisoit. Comme a vn,
 qui luy demanda, depuis quand il s'estoit
 donné au Diable, il respondit simplement,
*qu'il ne rec noissoit point le Diable, & n'auoit que
 faire a luy*. Et aux aultres iniures se teut. Mes-
 me remercia ses iuges, de l'auoir sustenté en
 prison, disant *qu'il s'en reuengeroit, priant Dieu
 pour eux en Paradis*. Et luy estant prononcée
 la sentence de mort, a la quelle, comme S.
 Cyprian, il dict *Deo gratias*, s'ayda soy mesme
 a monter sus l'eschaffaut. Bailla librement
 la main dextre, qui pour le 10. tourment, luy
 fut bruslée, entre deux platines de fer, en for-
 me de gauffrier. 11. Puis brulé & ferre bras
 & cuyllés, de chaisnes de fer ardâtes (ou per-
 petuellement il prioit, & prononcoit les
 Pseaumes de Dauid) mesme la main bruslée
 I 5 luy

7.

8.

9.

10.

11.

luy estant vn peu relachée, il en fist la signe de la Croix. Puis s'ayda luy mesme a estre mis sur le banc, ou apres ^{12.} les genitoires coupees & ^{13.} le ventre fendu pesammét, & a loysir, en forme de Croix ^{14.} le cœur luy estant arraché, rendit ainsi son ame a Dieu. Avec aultant d'admiration, & estonnement d'vn chacun, que l'exemple est memorable, pour toute la posterité. Tescmoin pour le dernier, l'assurance dudiect Clement, passant au trauers des ennemis, & qui n'en perdoit pour cela, ny le manger, ny le dormir, & moins de celebrer la Messe, comme il fit le mesme iour, & auât que de faire son coup. Et mesme a esté obserué, qu'icelluy auant sortir Paris, comme il refaisoit ses souliers, avec vne eguille & du fil, pour faire son voyage de S. Cloud, ou estoit le Roy, avec son armée, a deux lieues de la ville, quelques vns de ses freres, qui le voyoient, & rioyét de sa simplicité, luy aiant demandé, combien cest ouurage dureroit, il leur respondi t de mesme, & en riant comme eux, qu'il durerait assez, pour le chemin qu'il auoit a faire. Son intelligence estant, qu'il deuoit aller, mais non pas reuenir. Comme depuis il aduint. Aiant icelluy apres son coup, tendu les deux bras en croix, pour receuoir son martyre, qu'au mesme instant il receut.

Quoy que soit, tous d'vn mesme esprit, comme Chastel apres eux, estoient préparés

rez

*Assurance
de F.
Jaques
Clement.*

rez a la mort, quilz scauoiet ne pouuoir fuir.
 Se pouuât dire d'eux avec raison, ce que di-
 soit le Poete lyrique, de M. Regulus, retour-
 nant (pour ne manquer a la foy promise) vers
 ceux de Carthage, dont il auoit ruiné les af-
 faires a Rome.

*Trop scauoit il, quel seruice
 Le bourreau luy preparoit,
 Et n'ignoroit le supplice,
 Que le barbare aprestoit.
 Si sceut il bien se distraire
 Des siens qui le retenoient :
 Et des peuples se deffaire,
 Qui son retour empeschoient.
 Aussi gay, qu'un qui s'ennuye
 D'auoir trop long temps playdé :
 Et renuoye sa partie,
 Quand le proces est uuidé.
 Allant a la meairye,
 Veoir son menage des champs,
 Ou bien a l'Academie.
 Philosopher quelque temps,*

*Horac.
 lib. 3. Car.
 Ode 5.*

Y ayant encor icy de plus, que non seule-
 ment ils ne craignoient la mort, ains aussi
 ils la desiroient. Soit que fust pour euitter la
 vanité des louanges, & gloire des hommes,
 soit pour donner a entendre la grandeur de
 leur zele, soit pour rendre leur œuure par-
 fait, comme dict S. Paul, *que la patience a l'œu-*

Heb. 10.

*Ignac. ep.
ad. Rom.
Hierony.
de script.
ecc.*

sa presence. Ou plustost les quatre ensemble, Tel qu'estoit S. Ignace, qui disoit des bestes, qui luy estoient preparées a Rome, *Que si elles le respectoient, & venoient caresser, comme elles auccient faict les autres martyrs, que luy mesme les agaceroit, pour se faire deuorer.*

Jud. 16.

1. Mac. 6.

Job. 15.

*Action ne
laisse de-
sire bonne
quoy qu'on
meure en
la peine.*

Le tout pour suyure les erres, d'vn Sanson & d'vn Eleazar, qui pour terrasser l'énemy, & venger le peuple de Dieu, au prix de leur sang & de leur vie, se sont jettez a corps perdu, au my-lieu de la mort. S'enfeuillant sous la ruyne, l'vn du palais, ou estoient les Princes Philistins, que par sa force il secoua: & l'autre, de l'Elephant armé, sur lequel il pensoit, que le tyran Antiochus fust, qu'il tua de ses deux mains. Et trop plus heureusement, ny qu'vn Codrus, ny qu'vn Curtius, ny les deux Decius Romains. Practiquant ce que l'Escriture tesmoigne, estre *la souveraine charité, de mettre son ame pour ses freres.* Et par mesmé moyen, condemnant l'ineptie de ceux, qui reprouent les actions, comme n'estant de Dieu, quand les auteurs meurent en la peine. Comme si Iesus Christ mesme, n'estoit mort en la peine de l'action, pour laquelle il estoit venu, qui est de sauuer le monde. Et comme si cela n'estoit, condamner tous les martyrs. Ne voiant, que comme la resurrection de Iesus Christ, a iustificié sa mort, & rabatu l'erreur des Iuifs, qui pensoient l'auoir vaincu, ainsi fera la resurrection

rection dernière, la mort de tous les saints de Dieu, & qui ont pati pour son seruice.

Acte de Chastel heroique en sa confession.

CHAP. II.

MAIS si l'action de Chastel, a de soy esté heroique, la confession l'est d'aultant plus, que comme c'est la marque ordinaire, ou se connoist la vertu, & le calibre auquel on la mesure, pour estre ce qui l'anime, & luy dōne vie, & a quoy elle se iuge, comme l'argent au son, le clairon a la voix, & l'instrument a l'harmonie, & qui pourtant est signifiée, par les clochettes d'or fin, qui estoient a la robe du grād Sacrificateur, par les harpes, trōpettes, clairons, & toutes sortes d'instrumēs, en l'ancien testament, & est ce que Iesus Christ principalement recommande, l'exemple aussi s'en voit icy, plus beau, plus singulier, & plus rare entre les aultres. Comme celle, qui estonne aultant ses ennemis, comme leur presomption & fureur, se promettoit d'éabatre la fermeté, & deuorer la cōstāce. Ou la prudēce de ce mode, faictioug a celle de l'esprit, & la malice inueterée a la renouvelée ieunesse. D'aultant plus admirable, & recommandable a la polterité, ou'estant plus furieusement cōbatuē, de cruaulté & malice, ny les tourmens d'une part, ny l'impieté des artifices de l'aultre, n'ont rien peu gagner dessus,

pour

*Confession
est la mar-
que de la
vertu.*

Exod. 28.

39.

Luc. 12.

Num. 10.
Aug. in
Psal. 97.

pour en alterer le discours. Qui le rendent en effect, vraye trompette d'argent, forgée au marteau, assauoir par les tourmens, & vraye trompe de corne, que S. Augustin expose de ceux, qui estant nais de la chair, cōme la corne, surmontent neantmoins la chair. Desquels deux, le Prophete commande, que l'on donne louange, & face des cantiques a Dieu. Et dōt plus les iuges se sont efforcez, d'obscurir l'hōneur, par la calomnie de l'arrest, qui se dement soy mesme, comme tantost il fera dict, plus la lueur les eblouit, & leur faict perdre leur escrime.

psal. 46

Artifices contre Chastel, & abus de Sacrement de penitence.

CHAP. III.

ET pour parler des artifices, le bon lieutenant Lugoly, qui y'a si bien ioué son roulet, scait bien en conscience qu'en dire. Et ceux qui ont eu participation, au sacrilege par luy commis, se deguisant en habit de prebstre, & supposant la personne d'un confesseur, pour tirer, ou pouuoir dire auoir tiré du penitent, en guise de confession sacramentale, chose dōt on peult se preualoir, tant contre luy, que contre ceux, qui ont en leur part au martyre.

*Sacrilege
& calomnie des iuges.*

Comme de faict, l'impudence des bruiets, qu'ils ont faict courir, aultant eloignez de la pensée du deffunct, comme la leur est du ciel,

ciel, & leur ame plongée dans le borbier de mensonge, en declare l'intention. Publiant qu'il auroit dict en confession, que pour satisfaction de certains cas enormes, par luy commis, les Iesuites luy auroient ordonné, de tuer & assassiner le Roy. Chose horrible & non encore ouye, au moins en matiere de Iuges, & dont a peine se peut dire, lequel est le plus execrable, ou l'abus du sacrement, qu'eux mesmes publient, & s'en vantent: ou l'intention qui les pousse, pour calónier de la sorte, pour se rendre du tout Diabes.

Bien est il que parcy deuant le semblable auoit esté fait, par deux aultres de la mesme faction, l'vn ouuert ennemy & heretique, & l'aultre trahystre & hypocrite. Dont le premier fut Sautour Champenois, en la per- *Indignité*
ne du docteur & predicateur Mauclerc, qu'il *de c. sa-*
prit sur le chemin de Troys, ou il auoit *crilege en*
preiché le Quaresme, comme il s'en re- *sa person-*
tournoit a Paris, l'an 1589. Auquel il vfa de *ne des Ie-*
ce trait, apres luy auoir donné toutes les *ges.*
frayeurs de la mort, & estant requis de luy, qu'il peust auoir vn cōfesseur. L'aultre a esté Marins Gascon, nepueu du Sieur de Belin, l'un des ministres de la trahyson de Paris, & laissé a cest effect dans la ville, en la personne d'vn chirurgien, domestique du sieur le Bailleur, l'an 1594. peu au parauant la trahyson, pour vne bague egarée, a la maison d'vne miserable, trop connue, & de laquelle,
comme

Comme d'autres, & de ses plus proches, il abusoit alors, & sur le soupçon qu'il eut, que le chirurgien, qui l'estoit venu penser leans, l'eust prise. Auquel après auoir a ceste occasion, ferré les poulcés, & apres avec plusieurs outrages l'auoir mené de nuict, les yeux bādez, a la riuere, pour le ietter dedans, finalement, comme le pauvre affligé demandoit confession, luy en vfa de mesme l'autre, se supposant pour vn prebstre. Et le lendemain fut la bague rapportée a la Dame, par vn de ses autres amoureux, qui par passetéps s'en estoit faiszy. Lequel crime qui eust puny, comme le cas le meritoit ; & crioit a Dieu vengeance, se fust ensemble descouuert, par vne confession veritable, & non apostée, le venim de la trahyson, que ce garnement entre autres couuoit. Dont ceste acte le rendoit digne, pour se renger avec ceux, que l'auarice de Iudas, ioincte a vne plus secrette ordure (comme Dieu abandonne telles gens) en rendit tost apres, les principaux & le plus apparés ministres. Mais si cela est digne d'vn ribleur, d'vn volleur & d'vn heretique, (comme cela est vne inuention, de bordel & d'heretique, pour abuser les femmes, & se rire de l'Eglise) pourquoy d'vn homme de iustice, d'vn lieutenant de Preuost d'Hostel, & de robe longue, & d'vn qui avec sa soutane & son chapellet, contre faict le Iesuite ? Si l'herelie
ioincte

ioincte aux armes, & la temerité & furie de Mars, au bordel de Venus, ont laché bride a ce sacrilege, pourquoy la discretion & sagesse, de ceux qu'on appelle Dieux, & qui se disent Catholiques, se portera ce mesme crime? & a vne impieté si grande? Quelle conuenance, de la guerre, qui n'escoutte point les loix, & de la grauité de l'estat, de ceux qui parlét des loix? De la barbarie & licence des armés, & de la maiesté de iustice? Supposer vne personne sacrée, toucher la pruneille de l'œil de Dieu, contrefaire son lieutenant, & vicaire en terre, ce qu'ils n'endureroient estre fait, en la personne du moindre officier de iustice, profaner le sacrement, l'employer en vsage contraire, & ce qui est donné pour la saluation, en tirer la perdition: & ce qui est iustification, en forger la calomnie, & supposition de faux crime: violer le secret du seel, forcer le cabinet de Dieu, scandaliser les infirmes, & donner suiet, de ne se confesser qu'a demy, ou de ne se cōfesser du tout, à quiconqué sera en peine, soit à tort, soit à droict; aprester à rire aux heretiques, & leur exposer en passé temps, ce nerf de la religiō, quelle syncerité de iuge? quelle preuue de Catholique?

*Grandeur
de labus
faict au
sacremēt.*

K

Execra-

Execration de ce mesme sacrilege, en ceux du Parlement.

CHAP III.

QUE si l'on dict, que c'est pour suyure les erres, des premiers de ce Parlemét, qui nommerent au grans iours de Poictiers, les prebstres qui deuoient confesser, avec desffences d'aller a d'autres, & exigeoyent d'eux, qu'ils eussent a reueler les cōfessions, sur peine de la vie, ce qu'ils ont depuis continué, & semblent vouloir aujourd'huy continuer a Paris, par la mesme façon, de nommer les confesseurs, dont encore ils vsent, sous couleur de dire, que c'est pour vne bōne fin, a ce qu'ils n'errent en la iustice, & que le coupable n'eschappe, & l'innocent ne partisse, & le passent ainsi doucement en coutume, soustenant que c'est bien faict, ô ridicule hypocrisie, & damnable impieté! Ridicule hypocrisie, de gens consciencieux, qui ignorent la maxime, **Q**UE le iuge n'est tenu en conscience, de iuger que selō les preuues, & les formes ordinaires. Qu'il est homme, & non pas Dieu, & partant luy suffit se contēnir es termes de sa profession, & des voyes & instructions humaines, & n'en sera plus auant recherché, ny responsable deuāt Dieu. Qui ignorent le dire de S. Paul, *qu'il ne fault faire le mal, afin que le bien aduienne.* Et par mesme moyen, concluront pour les deuins & forciers,

*Hypocrisie
ridicule.*

Rom. 3.

forciers, voyre mesme s'en ayderont, pour auoir reuelation, s'il n'y a qu'a dire, que l'invention est bonne, pour iustifier vne meschâceté, & approuuer les moyés sinistres. Vrays Pharisiées hypocrites, qui osent pour leur tradition, & inuention particuliere, toucher aux decretz du Ciel, & ordonnances de l'Eglise. Et a fin de sauuer le bras, ne feignent de couper la teste. *Aueugles & conducteurs d'aueugles, qui coulent le moucheron, & engloutissent la chameau. Qui disment l'aneth & le cumin, & laissent les choses de la loy, qui sont de trop plus d'importance.* *Mat. 23.*

Et damnable impieté, de gens qui directement entreprennent sur Dieu mesme: tirant de force, ce que le prebstre sçait, nō comme homme, ains comme vicaire & lieutenant de Dieu. Estant en la mesme qualité, qu'il sçait le peché, & qu'il absout le peché: & il ne l'absout, que comme lieutenant de Dieu. Pour ce que c'est œuvre est de Dieu seul. Dont le prebstre estant le ministre, il agit comme Dieu aussi. Et ce qu'un superieur en l'Eglise, voire le Pape mesme, qui a toute la iurisdiction spirituelle sur terre, ne peut ny par excommunication, ny autrement commander, ou y contraindre le prebstre, pour estre cela de droict diuin, & superieur a luy, attendu, que si bien sa iurisdiction s'estend sur les personnes, qui administrent le sacrement, si ne s'estend elle sur le sacrement

*Impicté
damnable.*
*Tb. Suppl.
q. II. ar. 1.*

K 2 mesme,

mesme, qui est œuure purement de Dieu, & non d'homme, pour en alterer la substance: cōme aussi le prestre n'y doibt obeir, pour quelque suiect, ou commandement de qui que soit, deust il endurer la mort (ce qu'en ce cas il est tenu faire, & luy sera vn iuste martyre) ceux cy l'osent entreprendre.

De mesme qu'en vserent les heretiques du pais bas, surnommez Gueux, en la ville d'Anuers l'an 1582. en la personne du venerable pere, Antoine Antonin Temermans (c'est Charpentier en Frāçoys) del'ordre de S. Dominique, natif de Dunkerke, predicateur excellent Flamé, Frāçoys & Espagnol, auquel le susdict Jehan de Iaureguy s'estoit reconcilié, auant que de faire son coup. Duquel ayant exigé, qu'il eust a dire le secret, & reueler la confession, & ne l'ayant peu obtenir, pour le refus qu'il en fait, & ou il perseuera constâment, voire pour obuier aux impostures, le protesta par escrit, qu'il fit en Latin, en la paroy de la prison, avec vn ferret d'eguillette, (& qui depuis a esté transcrit authentiquement, par la main des notaires Royaulx) ils l'executerent a mort, l'estranglant a vn poteau. Le corps mis en quatre quartiers, & la teste sur vn pieu, en la citadelle. Ce que n'ayant esté sans admiration, & estonnement public, tant pour le merite de la cause, & vertu du personnage, qui le rendoit vray martyr, que pour vne certaine lueur,

*Martyre
du P. An-
tonin Te-
mermans,
pour na-
uoir vou-
lu reueler
la confes-
sion.*

Iueur, que quelques vns estant en garde, asseurerent auoir veu de nuit, rayonner dessus ce chef, qui depuis a esté, & est en veneration & garde, en ladicte ville d'Anuers, au conuent des freres Prescheurs: seruira c'est exemple, pour condâner ensemble, & l'impieté de ceux, qui exigent telles reuelations, & le sacrilege de ceux, qui y obtemperât, soit pour craincte de la mort, soit pour se mettre en credict, souillent l'ordre sacerdotal, honnissent l'honneur des Leuites, polluent la dignité du caractere, & tombent en la iuste feuerité des condamnations & censures de l'Eglise.

*c. Sacerdos
De pœnit.
dist. 6.
c. Omnis
vir. de
sent. exc.*

N'estant merueille au surplus, si ceste curiosité de iuges, s'est laschée a ceste impieté. Pour estre cela du mesme esprit, dont ils ont entrepris cy deuant, de pouruoir aux benefices, deffendit d'aller a Rome, & faire mourir prebstrés & moynés. Et depuis encore, sur l'administration de la parole de Dieu, deffendât aux Euesques, de receuoir en leurs Eglises, aucuns predicateurs, sinon qu'ils soient nommez par eux, & ausquels ils prescriuent, ce qu'ils doibuent dire ou taire. A ce que s'eleuant de tout point, sur l'Eglise, & Dieu mesme, il ny ait rien plus a dire, qu'ils ne soient vrayz Antechrists. En vne chose seule excusable (si telle impieté a excuse) de ce que leurs Euesques sont muets, pour ne s'opposer a l'encontre. *Que leurs prophetes*

Entreprises sur l'Eglise en toutes sortes.

2. Theff. 2.

Ezech. 13.

phetes sont comme renards aux deserts, qui ne murent point aux bresches, & ne se presentent, pour remparer, & servir de mur a la maison d'Israel, pour se tenir en bataille au iour du Seigneur. Et les prebstres n'ot point dict, ou est le Seigneur? Et ceux qui tenoient la loy, ne l'ont point cogné. Les pasteurs ont preuariqué contre luy. Et comme dict le Psalme, Les fils d'Ephraim armez, & qui tirent de l'arc, ont tourné le dos au iour de la bataille. Soit que la Simonie, soit que la lubricité, soit que l'avarice & ambition, & sur tout l'hypocrisie, leur face tomber les armes du poing, & qu'estans veuz les premiers du loup, qu'ils ont deu prevoir les premiers, ils ont tous perdu la parolle. Hors mis ceux, qui ne l'ont peu perdre, pour ce qu'ils n'en eurent iamais.

Impudence de calomnie contre Chastel.

CHAP. V.

MAIS puis qu'ils n'ont aultre maxime, pour faire tout ce, que leur furie, & leur peruerse volonté leur suggere, sinon que cela leur a pleu, & leur venoit a propos, qui est la maxime de Babylon, la loy souveraine du Royaume des tenebres, la clef du puy de l'abyssme, le sommaire de l'inimitié de Dieu, la vraye & seule porte d'Enfer, le seul tiltre de damnation, sans lequel & hors lequel elle ne peut estre, quelle lumiere en ont ils tiré? Qu'ont ils profité de ce sacrilege?

Maxime de propre volonté quelle.

ge? Quelle preuue & enſeignemens, de ce larcin de confeſſiõ? de ceſte curioſité impié? Car l'inuention eſt plaiſante, de dire, *qu'ils ont appris du penitent, que pour penitence & ſatisfaction de ſes fautes, il auroit eu charge des Ieſuiſtes, de tuer & aſſaſſiner le Roy, & l'auroit ainſi recognu.* Car telles penitences ſe donnent. Ils en ont veu par les hiſtoires. Et tout cela eſtoit credible, en la perſonne d'vn ieune homme de dixneuf ans, & en la diſcretion d'vn pere confeſſeur, qui luy auroit commis ce ſecret. Que veult on de plus vray ſemblable? Au moins a faulte de trouuer mieux, il faut vſer de ce moyen. Car a quelque prix que ce ſoit, il faut garder que lon ne croye, que le ſeul amour de Dieu, & de la religion, ait peu auoir tant de force, que de faire frapper tels coups, s'il n'ya tentation d'aillieurs. Et en matiere d'impudent, quand le Rubicon eſt paſſé, il le faut eſtre a toute reſte.

*Inuention
ridicule.*

*Impoſture au ſacrement, comme deſcouuerte par
Chaeſtel.*

CHAP. VI.

ET quel maintien au penitent, en vne fourbe ſi infame? Ceſt ameçon eſt trop foible, pour leuer vn ſi gros poiſſon. Ce ſont traictz de petits enfans, & ſubtilitez trop groſſieres. A telles toilles d'araignée, ne ſe prent vne ſi forte mouche. Tels lieures ne ſe prennét a ce tabourin, ny tels oy ſeaux a la

*Confession
en forme
commune.*

veü du rets. Il fault pour iouer vn roullet, apprendre mieux les contenances. Et le pauvre animal, qui ne scauoit les traictz du mestier de confesser, comme celuy qui ne frequente ce Sacrement, *qu'en forme commune, tous les ans vne fois* (comme respondit l'Angloix de luy meisme, apres la trahyson de Paris) & partant n'estant rusé a cela, comme il est aux tours du Palais, & a tromper filles & femmes, quelque bonne morgue qu'il feist lors, & quelque obscurité qu'il y eust, ne laissa d'estre descouuert du premier coup, par celuy qui l'entendoit mieux, & en estoit plus practic que luy. Pour auoir ce reuerend pere en Dieu, nouveau imprimé, failly a dire l'oraison, & benediction ordinaire, que le confesseur dict au peniten, auant la confession. D'ou conneu par Chastel, pour n'estre prestre, comme le rat a son bruiet, & comme l'asne a son ramage, aussi propre a ce mestier, comme vn enfant a faire l'Hercule, ou vn fol le Philosophe, & ayant besoing de protocolle, comme les ioueurs de l'hostel de Bourgoigne, la mine estant euentée, auât qu'auoir peu prendre feu, l'inuention est mise au neant, & le miserable autant confus, que son impie ignorance, & ignorante impieté le requeroit. Sauf neantmoins son recours, a faire courir impudément, les bruiets & ordures que dessus, contre celuy, de qui il n'auoit ouy aultre propos, que d'vne seuer

*Prestre
contrefait
decouuert
par son
ignorance.*

repre-

reprimende, & detestation de son sacrilege. Et qui n'ayât acquis de la, qu'un degré nouveau d'honneur, deuant Dieu & deuant les hommes, & de demonstration de iugement, plus que l'aage ne le portoit, celuy est aussi vne qualité nouvelle, pour estre le iuge vn iour, de celuy qui a voulu souiller son nom, & perdre sa reputation, pour le conuaincre, comme il fera, de calomnie & de mensonge.

Constance de Chastel en l'interrogatoire.

CHAP. VII.

CE LA aussi estant trop grossier, pour estre employé au proces, que feront messieurs les iuges? Il fault des moyens plus subtils, & que les maistres du mestier y mettent leur cinq cens de nature. Et qu'ils espuisēt tous leurs artifices, pour faire l'interrogatoire, & tirer quelque chose de plus. Mais ce fut alors, que la cellette seruit de chaire de Docteur, ou l'enfant enseigne les vieux, & le criminel faict la leçon aux iuges.

Soultenant a haulté voix, *Qu'il a voulu tuer le tyran, l'excommunié, relaps heretique, & que c'est chose qu'il a deu faire. Qu'il ne le reconnoist point pour Roy, pour estre iceluy hors de l'Eglise, & que sans le Pape il n'y peut estre. Ains seulement pour ennemy, & déclaré tel par les loix. Que ce qu'il en a faict, est par le seul motif de sa conscience, & pour le zele de l'honneur de Dieu, & non a la per-*

*Confessio
de Chastel
deuant les
iuges.*

suasion d'aucun. Allegant pour ses raisons, le peril de la religion, l'establissement de l'heresie, & du preiche Huguenot, par edict public, la persecution ouuerte contre les Catholiques, le schisme formé contre l'Eglise, & la ruyne de tant ames. Et en oultre, la condemnation, par l'Eglise & les Estats, l'exemple des Saincts, cōtre tels tyrans, persecuteurs de l'Eglise, & du troupeau de Iesus Christ. Soultenant avec assurance, tout cela estre argument suffisant, & deuoir estre tousiours a l'auenir, a vn qui ayme la religiō, son prochain, & sa patrie, pour l'inciter a faire le seblable. Brief comme vn aultre Caton, qui des sa iennesse menaçoit les tyrans, & estoit courageux contre eux, voire plus que Caton ne fut iamais, & avec trop plus d'honneur, & meilleur fondement, il faict le discours, en esprit de vehemence, dont vn seul article n'a peu estre publié par les iuges, sans le falsifier, & vsfer de calomnie. Qui les estonne tellement (ferme qu'il est sur son quarré, autant qu'eux vacillans, sur labouille de leur inconstance) que n'ayant dequoy satisfaire, ny de parer a l'encontre, sinon de luy imposer silence, c'est lors qu'ō veit pratiqué, ce qui est dict par le Prophete. *Vos anciens sengerōt des songes, & vos iouuenceaux verront des visions*. Que on veit renoueller la merueille, d'vn Dauid contre Goliath, d'vn Samson contre les Philistins, d'vn Daniel

Plutar. in
Cat.

Isel. 2.

con-

contre les vieux fols, d'un S. Estienne contre les Iuifs, & de tant de martyrs en l'un & en l'autre sexe, qui ont rebouché d'un mesme esprit les tormés des bourreaux, & la prudence des mondains, voire en leur plus tendre ieunesse. Tels qu'oultre les Macchabées susdicts, ont esté vn S. Pancrace, vn S. Mámas, vn S. Iustin, vn S. Agapit, vn S. Symphorian. Et entre les pucelles, vne S. Luce, vne S. Agnes, vne S. Prisque, vne S. Catherine, & tant d'autres, qui en leur plus bas aage, de 18. de 15. de 13. & de 10. ans, ont surmonté, & la sagesse des plus vieux, & la vieillesse des plus sages de ce monde, iusqu'à l'effusion de leur sang, dont l'Eglise est honorée.

Constance de Chastel en la question.

CHAP. VIII.

QUE leur conuient il donc de faire ? Cest qu'on l'applique a la question, ordinaire & extraordinaire, pour scauoir de luy ses complices. On l'estend sur le cheuallet, les traicts de corde sont redoublez. Vne seule voix de luy s'entend. *Que la seule conscience l'a incité a ce faire, pour la liberté de l'Eglise, pour en venger les iniures, pour le bien de la religion, & en empescher la perte.* Et autant qu'il peut, il decharge tout le monde, comme depuis il a perleueré, iusqu'au dernier soupir de la vie. Et notamment ceux, dont
on

on l'interroge, pour auoir estudié chez eux, qui sont les peres Iesuites. Comment donc ne fera il dict, que cest le seul esprit de Dieu, qui domine en cest affaire? Mais ce mot de *conscience*, qui n'est desormais receuable, a gens qui luy ont coupé la teste, & tranché la premiere syllabe, & qui se contentent de *la science*, pour deuenir Dæmons & Gnostiques, cest a dire Huguenots, coustera cher a ceux qui sont du mestier, de manier les consciences. Les Curez en seront suspects, & ceux qui souuent communient, & qui oyét plus d'vne Messe. Mais sur tous les Iesuites, & fusse pour la plus legere presumption. Et comme dict le Sonnet, que sur ce sujet ils ont faict imprimer.

*Il faut tous delateurs en telle cause entendre,
Et mesme aux vains rapports adiouster quelque foy.
Deusse ton mettre a la question, voire pendre
& estrangler, quelques vns de la compagnie,
quelques prestres & religieux qu'ils soient,
sans en chercher plus grande preuues.
Pour ramener en France, le téps de Tybere,
auquel tous delateurs estoient creus,
& tout crime estoit capital, voire pour peu
& de fort simples parolles.*

*Suet. in
Iyb.*

Constance de Chastel en l'amende honorable.

CHAP. IX.

ON passe oultre neantmoins a executer l'arrest, a ce que Chastel se dedise, & face

face amende honorable, la torche au poing, nud en chemise, deuant l'Eglise de Paris. Il est mené au paruy nostre Dame suyuant l'arrest. On le presse de dire par sa bouche, *qu'il se repent, & demande pardon a Dieu.* Que faict donc le pauvre ieune homme? Tout inutile & estropié qu'il est, de la question endurée, faict haultement & rondement vne responce, qui cōfond, & l'imposture de Lugoly, & la grauité des iuges, & la sagesse des entenduz, & la cruauté des bourreaux. Disant, *Qu'il crie a Dieu mercy, des pechez, qu'il a commis, en tout le discours de sa vie, & notamment de n'auoir mis a chef ce qu'il a essayé de faire, pour deliurer le monde, de l'ennemy le plus funeste, que l'Eglise eust auourd'huy sur la terre.* Car ceste confession est notoire. Ouyé & entendue en public, a la consolation & edification des vns, & a la confusion des aultres. O constance plus que d'enfant, & digne d'estre mise en la memoire; de tous les siecles auenir. Car plus icy ne s'admira, la constance d'un Sceuole, punissant la main, qui a erré, pour auoir failly l'ennemy, en presence de l'ennemy mesme, puisqu'icy se voit le semblable. Voire quelque chose de plus, non en vn guerrier, mais en vn enfant: non entre les soldats, mais entre les bourreaux: & non pour se brusser la main, & mal faire a soy mesme, ains pour la liurer au supplice, comme iadis les saints & vertueux Machabées. 2. Mat. 7.

Prot:sta-
tion de
Chastel.

Pour

Pour la reprendre vn iour, en la gloire de la resurrection. Et au rebours de ce que l'ennemy pense, avec d'autant plus de seureté, que c'est sur vn meilleur suiect. Non d'Estat, mais de religion. Non pour vne telle quelle vanité, mais pour le seul honneur de Dieu, & repos de son Eglise. Et sur le fondement de la foy, qui seule (comme dict S. Augustin) rend les vertus veritables. Telles, que pour faulte dicelle, n'ont iamais eu, ny les Sceuoles, ny les Regules, ny les aultres braues Romains, celebrez par les histoires.

lib. 3. cõt.
Iul. Pelag.
6. 4.

Constance de Chastel au suppl. 9e.

CHAP. X.

AVSSUR cela n'estoit assez, si iusques au dernier soupir, la vertu ne perseueroit, que ny la honte du tōbereau, ny les voix sanglantes & cruelles, ny le tranchant des terrailles enflammées, ny les traicts de cordes redoublez, ny toute figure & apprehension de mort, n'ont peu faire departir, de sa resolution premiere. Non pas mesme (ce qui est plus emerueillable) aiant ia vn bras separé du corps. Tesmoin ceux qui le veirent, & ouyrent a lors, redoublant & continuant de viue voix, sa proposition premiere. Tant que le corps tout demembré, & cruellement en pieces, l'esprit vainqueur est allé vers celuy, dont au prix de son sang, il a tenté de venger la querelle. Ame heureuse, & autant digne
d'estre

d'estre partie d'un François, que ceste seule qualité, de venger sa religion, ie dy religion Catholique, & l'obeissance de l'Eglise, d'exterminer l'heretique, & heretique Calu- Rom. 2.
 nilte, & Caluinitelaps, de detester vn hypocrite, d'en couper la teste & racine, & pour vn si digne sujet, exposer son sang & sa vie, iufqu'a reduire les siens en misere, Lu. 14.
 pour accomplir l'Euangille, & n'aymer les siens plus que Dieu, est la marque d'un vray François. Et d'autant plus heureux ce corps, qui a esté apres reduict en cendre, que c'a esté par le mesme feu, qui a brulé a Tours, l'Arrest de Iesus Christ, prononcé par la bouche de son Vicaire, & Lieutenant general en terre, & par les mains d'un bourreau: & pour la deffence duquel, il a esté consumé de mesme. Le tout sur vn pareil discours, qu'ont esté iadis les corps des martyrs, a ce que les cendres n'en fussent recueillies & reuerées: Euseb. lib. 5. cap. 1.
 comme Eusebe le tesmoigne.

*Acte ne lesse d'estre heroique, quoy que l'entre-
 reprise ne vienne a chef.*

C H A P. X I.

ET n'importe pour la louange, que le coup n'a esté parfait: & n'a esté le succes conforme a la volonté. N'estant par l'eueneement, qu'on mesure la vertu. *En choses grandes, dict le Poëte, il suffit d'auoir voulu.* Et l'escriture promet recompense, non tant
 selon

selon l'œuvre, que selon le labour de l'œuvre. *Chascun* (dict l'Apostre) *receuera recompense selon son labour*. Et ailleurs il fait estat, non tant du bon œuvre, *que de la patience du bon œuvre*. Et ne l'aisse pour l'égard de l'auteur, y auoir perfection en l'œuvre, quand la patience y est conioincte. Estant celle, comme dict le mesme, *qui rend l'œuvre parfait*. Et partant, rien ne luy manque pour la louange. Cela n'estant sans grande raison. Veu que en bonne Philosophie, des deux actes, qui se trouuent en la vertu de Force, l'un d'exciter le courage, pour attaquer l'ennemy, l'autre de surmonter la crainte, pour se resouldre a souffrir choses tristes & ameres, pour le bien de la vertu, le dernier (comme dict S. Thomas) est recongneu pour le plus braue, & qui excelle par dessus l'autre, comme estant le plus difficile. Pour y auoir plus de peine, a quicter le bien que l'on a, comme la paix, les biens, le repos, & sur tout le bien de la vie (qui est la matiere de la crainte) que non pas a quicter ce qu'on n'a point, & dont la recherche appartient a l'audace. Occasion pourquoy dict Aristote, *Que les hommes sent dictés principalement fors & vaillans, en ce qu'ils endurent choses tristes pour la verité*. Mais plus clairement encore, le S. Esprit en l'escriture. *Meilleur est* (dict le Sage) *l'homme patient, que l'homme vaillant*. De sorte que, si bien Dieu n'a permis

mis

mis, pour vn plus grand secret, que le coup n'ait passé oultre, & que l'experience ait mâqué a la vertu, & l'adresse au courage, ne laissera pourtant d'estre vn acte, aultant vertueux & heroique, qu'il a esté digne d'estre blasme par les ennemis de Dieu, & detesté par ceux, qui ne sont capables de louer, sinon ce qui est cõtre Dieu, & iniurieux a l'Eglise.

PARTIE

QVATRIEME.

VICES ET IMPERTI-

nences del' Arrest, contre Chastel.



MAIS pour venir au second chef, qui est d'examiner l'Arrest, pour en declarer le vice, & comme en tout il est defectueux, tant en la forme, qu'en la matiere, nous n'vserons de long circuit, y ayât prou dequoy le veoir, a qui y prendra vn peu garde. Pour veoir icy assemblé, tout ce qui se peut dire de mal, & que la passion peult eclorre, pour rendre vn iugement inique; deuant Dieu & deuant les hommes. D'heresies, impie ez, ignorances, nullitez, erreur en faict & en droict, iniustices, animositez, faulses suppositions, voire falsitez notoires, & de certaine
 L science,

science, dont ce iugement est basty, comme de pieces rapportées. Le tout pour dessiller les yeux de ceux, qui se seroient laissez, ou pourroient laisser aller; au bruiet & splendeur de ce siege, & du premier Parlement de France. Pour iuger l'arbre par le fruit, & les ouuriers a l'ouurage, & monstrier le peu d'authorité, que doit auoir pres des gens de bien, vne si pietre, & si mal façonnée besongne.

Impertinence en la censure du faict.

CHAP. I.

ET pour ce que le dispositif, contient deux chets principaux, l'vn pour le faict de Iehan Chastel, condamné & executé a mort, l'aultre des Peres Iesuites, qu'ils ont banny du Royaume, avec confiscation de biens, &c. Pour commencer par le premier, & traicter le tout par ordre, trois poinets y y sont a cōsiderer. Le premier, de la censure du faict. Le second, de la condamnation a la peine. Le tiers, de l'inhibitiō faicte apres la peine, de proferer les parolles dictes par Chastel.

Censure du Parlement contre le faict de Chastel. Or pour l'egard de la censure, *Il sera dict* (disent ils) *que ladicte Cour a declaré & declare ledict Iehan Chastel, atteint & conuaincu, du crime de leze maiesté, diuine & humaine, au premier chef, par le tresmechant & tresdetestable paricide, attenté sur la personne du Roy. Ou l'on peut des*

le commençemēt, iuger le Lyon par l'ongle, pour y veoir en ce peu de mots, autant de vices, que de parolles . Disant crime ce qui n'est crime, Roy celuy qui n'est Roy, leze maieſté diuine & humaine, ou ny a ny l'vn ny l'autre, ains ſeruice a tous les deux. Paricide, ou il ny a ny pere, ny rien qui en approche, & mechant ce qui eſt louable. Le tout, ſuyuant c'eſt erreur commun, de la reſſemblance, qui les trompe, & dont ils veulent tromper les autres.

Je ne repereray ce qui a eſté dict, pour montrer que ce n'eſt vn crime, & que l'acte de ſoy eſt iuſte . Ny de ce que le bleſſé n'eſt Roy, & ne le peut eſtre. Moins m'arreſteray ie a ces mots, de tresmeſchāt, tresinhumain, tresdeſteſtable, tresabominable, & tresex-

*Vanié de
blaſmes
contre
laſte de
Chaeſtel.*

crable, qui font peur aux petits enfans . Me remettant a la ſubſtance du faiēt, lequel eſtant ſimplement iuſte, ceſte ſeuſe qualité diſſipe comme vn Soleil, tous ces brouillas de vitupere, & par l'excellence de la vertu, dont il a eſté parlé cy deſſus, donne a entendre le contraire . Pour dire, que c'eſt vn acte tresſainēt, treshumain, tresdigne, treslouable, & tresrecomēdable. Ny pouuāt y auoir rien de plus ſainēt, de plus humain, de plus digne, de plus louable, & de plus recomēdable, que de ſauuer tant de milliers d'hommes, tant preſens qu'auenir, de la damnation eternelle, ou celte Royaulté rend, par l'eſta-

blissement de l'heresie (oultre tāt d'effusion de sang, de ruynes, & de pertes temporelles, que les guerres apporteront) aux despens de la vie d'un seul homme. Et de l'ame la plus vile, que soit peut estre soubs le ciel. N'y ayant celuy de tant de gens, qui sont mors a son occasion, tant meschant & miserable soit il, qui ne soit de cōditiō trop meilleure, que celuy qui n'excelle de rien par sus les autres, sinon que comme il est plus en autorité, ainsi il luy en prend, comme au Prince des tenebres, lequel pour sa principauté, est le plus miserable, le plus damné, & le plus maudict de tous. Pour estre ceste distinctiō notable, entre le Royaume de Dieu, & celuy du Diable, que cōme au Royaume de Dieu, qui plus y est esleué, & est plus proche de Dieu, est plus heureux, plus saint, & plus honorable, ainsi au Royaume de Satan, qui plus y excelle en grandeur, plus il est malheureux, plus maudict, & execrable.

*Meschant
mis en
autorité,
est plus
miserable.*

*Ce nest
leze ma-
iesté diu-
ine.*

Et pour l'egard de la maiesté, suffira icy de dire (oultre ce que n'est leur mestier, de déterminer deleze maiesté diuine, qui n'appartient qu'a l'Eglise) que ce ne peut estre leze maiesté diuine, puisque tuer les heretiques, & heretiques relaps, est cōforme a la maiesté diuine, qui hait les heretiques: & comme il a esté dict & prouué cy dessus, tant par l'escriture, que les canons, donne puissance de tuer les heretiques.

Ce ne peut estre aussi leze maiesté humaine, puisque maiesté ne peut estre, en celuy que les loix de la maiesté condemnēt. Moins encores leze maiesté, puisque c'est faire suyuant les loix du Royaume, contre les rebelles & attainctz de felonnie . Et conformement aux Arrestz de la Cour, donnez contre luy & les siens. Puisque c'est faire suyuant le iugement des Estatx, en Jogié & enregistré es Parlemēns, & Cours souveraines de France, & passé en loy fondamētalle. Par lequel, comme ennemy iuré, de l'Eglise & de l'estat, & comme il a esté dict cy dessus, il est déclaré, crimineux de leze maiesté, divine & humaine, au premier chef, & privé tant luy que ses hoirs, procrez ou a procrez de tout droit de succession. Et ce par requeste présentée au Roy, par les trois ordres, & par la personne mesme, de l'Archeuesque de Bourges . Le tout pour les hostilitéz patētes, tant contre l'Estat & la Couronne, que cōtr' l'Eglise, de celuy qui a tout remply de feu & de sang en France; depuis les mons Pyrenées, iusques aux extremitez du royaume. Qui a esté chef des voleurs, qui a amené les estrangers, & estrangers heretiques. Qui a faiēt triōpher le Casimir de la France, avec des beufs aux cornes dorées.

Ny leze maiesté humaine.

Dessus page 57.

Chefs de condemnation contre. H. de B.

Et quād la seule heresie seroit, cōmēt l'eust peu la loy admettre a la royaulté (cōme la seule force, accōpagnée d'ignorāce & malice l'y a porté) veu qu'elle reiette telles gens,

Auth. de bar. col.

10.

*Auth.
de priui-
leg. col. 8.
Ce n'est
point pa-
ri. ide.*

voire de faire testament, & d'estre ouys en tesmoignage, & de toutes charges ciuiles ?

Moins aussi peut cest acte, estre nommé paricide. Ne pouuât estre dict pere du pais, sinon celuy qui est vray & legitime Roy: ce que ne peut estre celuy, que les loix tant diuines qu'e humaines auroyent exclus. Ioinct que par la loy, *neque fur, neque prado cęsetur nomine patrisfamilias*. Aussi que plus grande absurdité ne peut estre, que d'appeller paricide, celuy qui tue le paricide. Et plus vray paricide ne peut estre, que celuy qui tue les deux meres, & celle qui engendre les corps, & celle qui engendre les ames, qui est l'Eglise & la patrie. Et moins peut il estre auoue, que le tyrannicide soit paricide, non plus que le tyran soit pere. N'appartenant qu'aux memes tyrans, ou aux supposts de tyrannie, de vouloir prendre l'vn pour l'autre.

Impertinence en la condamnation a l'amende honorable.

CHAP. II.

QVANT a la condamnation, qui a trois poincts, a scauoir l'amende honorable, la queltiõ, & le supplice, me remettant pour les deux derniers, a ce qui a esté dict cy dessus, suffira icy de considerer l'amende, tât en la forme, qu'en la matiere. La forme est, en ce qu'on condamne Chastel, *a faire amende honorable, deuant la principale porte, de l'Eglise*

glise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente, du poix de deux liures, & illec a genoux &c. Et voicy vn cas nouveau, dõt ceste mesme porte de l'Eglise de Paris, donnera tesmoignage, au iugement de Dieu, s'ouurant allencontre de ceux, qui au lieu mesme, ou leurs peres seãs au Parlement, enuoyoiēt les heretiques, du Bourg, Nez d'argent, & les aultres, pour faire amende honorable, de leur heresie & impietė, ils y enuoient les Catholiques, en faueur des heretiques, contre la religion Catholique. Pour en auoir este zelateurs, & pour auoir en faueur d'icelle, voulu supplier le deffaut d'eux mesmes. Essaiant de faire contre le tyran, & vsurpateur heretique, ee qu'ils estoient tenus par leur charge, & que leur corruption n'a voulu faire. Et par vne methode a rebours, donnent la peine, a qui merite salaire: & salaire plus grand, que les statues de bronze, & tant que l'antiquitė erigea iamais de monumens, a l'honneur des tyrannicides.

Mais pour l'egard de la matiere, quelle amende y aura il? C'est que Chastel en la forme que dessus, condamnera son action, & ses parolles. Son action, pour le coup par luy fait: & ses parolles, pour la confession, & propos par luy dicts, & soustenus au proces. Et pour le premier, *Il dira, que malheureusemēt & proditoirement, il a attentė de tresinhumain &*

*tresabominable parricide, & blessé le Roy d'un
cousteau a la face.*

Digne proposition, de gens constants en leur erreur, & qui du mesme esprit, par lequel cy deuant ilz ont iugé, contre Dieu & sa parole, cōtre l'Eglise & les Decrets, cōtre les estatz & loix fondamentales du Royaume, le tyran estre Roy, l'vsurpateur legitime, le criminel souuerain, l'ennemy Prince & naturel Seigneur: & depuis ils ont fait encore, d'un heretique, vn Catholique: d'un hypocrite, vn penitent: d'un frere conuert, vn conuers: d'un infidelle, vn treschrestien: d'un excommunié, vn enfant de l'Eglise: voire du mesme, par lequel le zele leur est fedition, la conscience rebellion, la crainte de Dieu folie, la religion superstition: du mesme esprit, dy-ie, ils continuent icy, a faire de vertu vn crime, pour dire prodicion, ce qui est deuoir; assassinat, ce qui est execution de iustice: & parricide, ce qui est venger le parricide, & attaquer la parricide.

N'auant, comme par ce mesme iugemēt, condemnant Moysē, Phinées, Aiod, Helie, Mathathias, & autres semblables, qui ont seruy de patron & exemple, au zele de Chastel, consequemment ils iustificient les Idolatres du veau d'or, le paillard & la Madianite, la tyrannie d'Eglon Roy de Moab; les faulx prophetes de Baal, la persecutiō d'Antiochus, & aultres tels impies, contre qui ces
saincts

Exod. 33.

Num. 25.

Iud. 3.

3. reg. 18.

1. Mac. 1.

saincts personnages ont degainé, & au sang desquels ils ont baigné, le trenchant de leurs espées. Et par mesme conséquence, le Dieu mesme d'Israël n'eschappera leurs censures, qui a déclaré, tant par miracles & beaux succez, que par parole expresse, que tels actes courageux, & genereuses entreprises, luy sont pour bien agreables.

Falsitez notoires contre Chastel.

CHAP. III.

MAIS cela n'estoit assez, si passant outre aux propos, tant veritables que pretendus de Chastel, ils ne s'engageoient en deux bien pires qualitez, scauoir est de falsité & d'heresie. Et de falsité en deux sortes, & par texte tout expres. L'une de dire, que Chastel a sostenu au proces, qu'il est loysible tuer les Roys: & l'autre, que instruction luy en auroit esté donnée. Supposition en tous les deux, d'autant plus ridicule & intolerable, que la raison naturelle, voire par leur discours mesme, montre euidentement le contraire, & argue estre imposture. Et imposture miserable, de gens vaincus & abatus, AR. 7. & qui n'ayant sceu respondre, non plus que les Iuifs a saint Etienne, ny resister a l'esprit qui parloit, ont recours comme les Iuifs, a la seule calomnie.

Car pour parler de la premiere, tout bon esprit iugera, quel besoing auoit Chastel de Premiere falsité.
dire.

dire, qu'il est permis tuer les Roys, pour tuer vn qui n'est pas Roy, & qu'il ne reconnoist pour Roy, & que si hault & si clair il soustient n'estre Roy, ny le pouuoir estre. Et de ceste verité negative, faict le fondemēt de son martyre. Et quelle raison a luy d'alleguer, ce qui seroit se contredire, & renuerser sa procedure? Ioinct le peu d'apparence, que celuy qui est dict par l'arrest, auoir faict le cours de ses estudes aux Iesuites, ou la Philosophie est exactement montrée, & au surplus qu'ils ont conneu, & a leur confusion, homme d'esprit & de iugement, & comme dict le Poëte,

Jeune hōme, en qui le nez & le sens ne manquoit,
ait faict ceste faulte en son syllogisme, de conclure vne affirmatiue, par vne negative, contre les reigles de Logique. Comme s'il eust dict, *Il est permis tuer les Roys. Or Henry de Bourbon n'est pas Roy. Il est donc permis le tuer.*

Syllogisme vicieux, & ridicule-ment imputé a Chastel.

Car qui ne sçait, que la conclusion suit toujours la pire partie? & qu'en la premiere figure, il ny a iamais d'assomptiō negative? Et ce qu'un Dialecticien de quinze iours, ne peut ignorer, vn Philosophe consommé, qui a faict son cours entier, mesme estant question de rendre raison d'un tel faict, y auroit il choppé de la sorte?

Que s'ils scauēt en conscience, que sa ratiocination estoit telle. *Il est permis tuer le tyran, heretique, relaps, persecutzar de la religio Catholique*

tholique, excommunié & diffidé par l'Eglise, & privé tât par icelle, que par les Estats, de tout droit de Royaulté, domaine, succession, & déclaré ennemy public par tous les deux, & usurpateur de l'e-
 stat. Or Henry de Bourbon est tel. Il est donc permis le tuer. D'aultant plus sont ils miserables, de sophistiquer ainsi son dire, & l'alleguer a cõtrepoil, que par la on voit a l'œil, de quelle foy ils procedent aillieurs, & fuisse mesme pour alleguer, comme tantost il sera dict, les canons & l'escriture. Et comme pour ne pouuoir demordre, que leur Henry eit Roy de Frâce, & en faire, cōme ils font, vn prince, ils veulent que la verité cede a leur temerité, la raison a leur passion, & le discours a leur folie.

Vray Syllogisme & discours de Chastel.

Or si ceste falsité est claire, celle de l'instruction ne l'est moins. N'appartenât qu'aux Calvinistes, de dire, *Qu'il fault tuer les Roys*. Tesmoing les liures qu'ils en ont escrit, & le conseil que donna Beze de tuer la mere & les enfans, & ce qui se passa a Meaux, contre le Roy Charles 9. comme il a esté dict cy dessus. Et je m'assure qu'ils ne diront, que Chastel ait esté instruiet par les Calvinistes, ny au conseil des Calvinistes.

Seconde faulseté en l'arrest.

pag. 28.

Bien peut auoir appris Chastel, ce que Nature mesme enseigne, & qui est iustinié par le droit, tant ciuil que canonique, & que les plus ieunes scauent, que *vim vi licet repellere*, & ce que Ciceron entōne si haultemēt, en
 l'vne

Pro Mil-
lone.

l'une de ses oraisons. Car c'est, diét-il, *une loy, non escrie, mais née avec nous, que nous n'avons apprise, le n'y receuë, mais de la nature l'avons prise, puisee & tirie: a la quelle nous ne sommes enseignez, mais faités: non instituez, mais imbus: que si nostre vie tomboit en quelques embüsches, & en la force & aux cousteaux, ou des larrö, ou des ennemys, tout moyen seroit honeste, de pourueoir a son salut. Et moins pouuoit il ignorer, qu'il n'y a force plus douloureuse, que de veoir violer sa mere, & celle en qui toutes les charitez sont comprises, qui est l'Eglise & la patrie. De veoir le meurtrier de ses freres, & le loup dans le bercail, qui tue les agneaux de Dieu, de mort eternelle & temporelle. Et quel besoing d'instruction, a qui est assez instruiet de luy mesme? Et si de tuer telles gens, quand aultre moyen ne se presente, cela s'appelle tuer les Roys, que sensuit il, sinö que les yollétris, meurtriers, oppresseurs de l'Eglise & de la patrie, soyent Roys? Or pour ce que l'arrest diét, *ceste instruction estre damnable*, on laisse icy a iuger, quelle est l'instruction la plus damnable, ou celle que la nature enseigne, conformement a Dieu, aux loix, aux Decrets, & a l'Eglise: ou celle que l'heresie nous ameine, & confirme par cest arrest, contre Dieu, contre les loix, contre les Decrets, & l'Eglise.*

Heresie

Heresie manifeste en l' Arrest.

CHAP. IIII.

MAIS pour venir a l'heresie, voions ce que poursuit l' Arrest. C'est que Chastel dira. *Que par faulse & damnable instruction, il a soustenu au proces, que Henry quatriesme, a present regnant, n'est en l'Eglise, insques a ce qu'il ait l'approbation du Pape.*

Car l'heresie est indubitable, qui se trouue icy estre double: asçauoir celle des Politiques, & celle de Calvin & Luther, ou plustost de tous les heretiques. La premiere, de dire Roy legitime (car telle est leur intelligence, l'appellant Henry 4. & le mettant au nombre des Roys) celuy qu'on scait, auoir esté de tout temps, & estre encore heretique, & excommunié de l'Eglise. Et la seconde, de soustenir, que l'excommunié du sainct Sieg, est en l'Eglise, ou y peut estre, sans l'approbation du sainct Siege.

Heresie double.

Car que le premier soit heresie, cela est sans difficulté, veu les erreurs, voire heresies y comprises, dont a esté dict cy dessus, & que par la ils iustificent. Aussi que cela estant contre la parole de Dieu, contre la doctrine de la foy, contre les iugemens de l'Eglise, & des Conciles, il n'ya que tenir, que l'heresie ne soit infallible. Car bien est ce contre la parole de Dieu, veu la deffence expresse, & repetée par trois foys, que Dieu faict au peuple

Dessus pag. 95. & 96.

ple

Deut. 17. ple d'Israël, de se constituer un Roy, sinon qui soit du nombre des freres. Entendant par les freres, ceux de la mesme religiō, & enfans d'une mesme mere, qui est l'Eglise Catholique. Comme l'exposent les saincts Peres, & entre autres Lucifer contre Constantius. Et en est l'exposition necessaire. Pour ce que la vraye religion, n'estant lors qu'au peuple d'Israël, force estoit, pour declarer le vray fidelle, qui n'est aultre que le Catholique, d'vser de ce mot de frere.

Frere signifie Catholique.

Deut. 7. Le mesme se voit, tãz par la deffen ce, que Dieu faiçt a son peuple, de s'allier par mariage, avec les Cananeans, que par la deposition d'Ozias, Roy de Iuda, depouillé de son estat, par ordōnance & approbatiō de Dieu, pour la ladrerie qui luy vint. Consideré, que comme la royaulté, est vne espece de mariage, entre le Roy & le peuple, ainsi les saincts peres sont d'acord, que la ladrerie en cest endroit, signifie l'heresie. Occasiō pourquoy, en vertu de ces deux passages, le susdict Lucifer conclud, contre le mesme Constantius, qu'il doibt estre priué de l'Etat, pour raison de son Arianisme.

dessus page 51.

Ladrerie figure d'heresie.

C'est aussy contre la doctrine de la Foy, pour l'iniure que cela faiçt, (comme les Theologiens de Paris, prouuerent par escrit public, l'an 1592.) tant au regne, qu'a la grace, & merite de Iesus Christ, & a la foy qui y est deuë. A son regne; luy bail-
lant

lât pour Lieutenant (car les Roys sont Lieutenant sans plus, Iesus Christ estât seul propriétaire) celuy qui luy est ennemy iuré, voire qui est Antechrist, & avec qui il n'a nulle conuenance, comme est tout heretique. A sa grace, pour l'abus que seroit, veu que la Grace tant ministerielle, que meritoire, ne peut estre qu'él'Eglise, de dire Roy par la grace de Dieu, celuy qu'on scait n'estre en l'Eglise. Et plus de faire instrumēt de la grace, celuy qui n'est susceptible de la grace. Et plus encore, veu que toute grace de Dieu, est le fruct du merite de Iesus Christ, qui ne peut estre, que pour edifier, & bastir son corps mystique, qui est l'Eglise, & l'heretique au contraire, n'est au monde; que pour ruiner l'Eglise (suyuāt ce que dict l'Euangille; que le larron ne vient, que pour derobber, pour tuer & destruire: & dessus a esté dict, qu'il est ministre, de celuy qui s'appelle Apollyon, cest a dire exterminateur) dire que l'heretique est par la grace, seroit de pouiller la grace, de son fruct propre & naturel, & luy en dōner vn cōtraire. Voire est vn blasphemē manifeste, de dire que la grace de Dieu, soit destinée a destruire. Cōme aussi de dire, celuy la estre par la grace de Dieu, qui est plustost par sa fureur. De mesme que les bettes furieuses, & l'exploit des mauvais anges, que Dieu enuoye en son indignation, & en l'embrasement de son ire. Comme il est dict en l'Escriture.

Dessus page 33. Tout heretique est Antechrist.

1. Cor. 12.

Ephes. 4. Lheretique que nest au monde que pour ruyner.

Ioh. 10.

Dessus page 80.

Psal. 77.

C'est

C'est aussi contre les Conciles, veu ce que l'on scait estre ordonné, par le concile de Lateran: qui priue & destitue tous heretiques, de toutes charges, dignitez, & fonctions publiques.

*Herésie
de Luther
& Calvin.*

Que l'autre aussi soit l'herésie, tant de Luther que de Calvin, les termes mesmes le demonstrent. N'estant autre chose de dire, que l'excommunication par le Pape, est en l'Eglise sans le Pape, & sans son approbation, sinon depouiller le Pape, de sa souueraineté, & de l'authorité qu'il a par sus tous, de lier

*Esa. 22.
Apo. 3.*

& de lier. *Et de la clef de David, qui luy est cō-*

Esa. 30.

mise, par la quelle il ouvre, & personne ne ferme: il ferme, & personne n'ouvre. Et par ainsi,

*Authority
du S. Sie-
ge, esueil
de tous he-
retiques.*

niant vn chef visible, & vniuersel en l'Eglise, renuerser la Hierarchie: & au lieu de Hierusalem, establir vne Babylon. Et veu

Esa. 30.

que c'est l'esueil, ou non seulement Calvin & Luther, mais ausly tous les heretiques ont

Esa. 30.

heurté, & se sont brisez, ils ne peuvent es-

Esa. 30.

chapper, que disant souuerainement & iudiciairement le mesme, ils ne soient, & par

Esa. 30.

leur arrest, mis aussi au mesme nombre. Car comment s'accorderoit, qu'un mesme soit

Esa. 30.

souuerain, & qu'on casse ses iugemens? Que l'inférieur condamne le supérieur, qu'il

Esa. 30.

deface ce qu'il a fait, & contre luy & malgré luy, il delie ce qu'il auroit lié? Brief comme se peut iustifier, ce que la loy & les

Esa. 30.

Decrets, mesme ce que le sens & la nature si haulte-

haultement, souuerainement & notoïremēt
condamnent.

Car il ny a nul moyē, de tergiuer satiō. Les
parolles sont trop claires. Puisque *sans l'ap- Euidence
probation du Pape, c'est a dire maugré le Pape, d'heresie.*
celuy qu'il a excommunié, ne laisse d'estre en
l'Eglise. Ioinct aussi les actions, precedentes
& subsequentes, conformes a la parole, & la
parole aux actions, qui montrent euidem-
ment, que c'est la sans plus qu'ils en veulent.
Et que de l'abondance du cueur, dont ils
ont cy deuant brulé les Bulles, protscript les *Actions
confor-
mes.*
Nūces, deschiré l'hōneur des Legats, cassé &
biffé les indulgences du S. Siege, termé la
bouche a ceux, qui en deffendent l'authori-
té, & en pleine escholle: & sur tout en ont
profané l'ordre, par les massacres qu'ils ont
faicts, & continuent tous les iours, sur les
Prebſtres, leur bouche a parlé alors. Comme
aussi ce n'est merueille, si estans la pluspart
de profession Caluinistes, & le reste ou in-
firme, ou d'accord avec eux (tels que sont
tous Politiques) & par consequent portez, *Politiques
d'accord
aux here-
tiques.*
que de volonté que de force, par l'esprit de
l'heresie, le fruiēt aussi qu'ils ont produict,
est conforme a la racine. Suyuant ce que dict
l'Euangile, *Engeance de viperes comment pour-
riez vous parler bien, estant mauuais? Car de l'a-
bondāce du cueur, la bouche parle. Le bon homme,
du bon thresor de son cueur, fait sortir bonnes
choses. Et l'homme mauuais, du mauuais thresor de*

Mat. 7. son cueur, tire aussi choses mauuaises. Et en tout (cōme il est dict aillieurs) on ne cueille pointt, ny la grappe des espines, ny les figurs des chardons

Mutation de Parlement funeste. Et iuge icy qui voudra, quel honneur de Parlement. Et quelle mutation funeste, de l'antique probité, grauité, syncerité, integrité, pieté & religion de ce siege. Puisque au lieu, la ou iadis on punissoit l'heresie, on prononce l'heresie. Puisque le lieu, que sur tout redoubtoient les heretiques, est l'appuy des heretiques, & le North ou ils aspirerent. O face iadis de iustice, comme de belle que tu estois, tu es maintenant obscurcié, & noircie sur les charbons ! O fruiçts de la bourse Huguenotte, & de la vendition des offices ! Et toy maison ancienne, comme ayant changé de maistre, tu as bien changé de nom aussi. Rendue que tu es, d'oracle de verité, la boutique de mensonge : de support de pieté, la mere d'impieté : & de domicile de vertu, le refuge de malice. Et reduicte a ce malheur, qu'au lieu de l'esprit de Dieu, qui presidoit en toy, aujourd'huy, selon le Prophete, *Le butor, le hybou, & le corbeau y habitent. Les espines, les chardons, & les ortyes y croissent. La est le repaire des dragons, & l'habitation des austruches. La les oyseaux sauuaiges, & les luytons criët l'un a l'autre. La y couche la Fee ou Lamie, c'est a dire l'heresie, & en son ombre le hybou fait son nid, pour y eclorre ses petits.*

Zhren. 4.

Isa. 34.

Nul moyen d'excuser l'heresie.

CHAP. V.

ET ne seruira pour excuse, de dire qu'ils ont enuoyé a Rome, & qu'ils recognoissent le S. Siege. Car que sert d'honorer de bouche, & en effect l'opprimer? Ioinct que si la legation nouvelle, n'est d'aulture subitance, que celle du Duc de Neuers, dont les lettres qu'il portoit, & que luy mesme il a publiées, ne parloyét que d'*obedience, benedictio, & approbation du passé*, & nullement d'absolution (quoy que ledict Seigneur, par le discours de sa legation, tesmoigne l'auoir demandée) ce n'est pas amender la faulte, que d'y mettre vne telle emplaistre. Et de vouloir encore vne fois, que la mine serue de ieu, seroit trop abuser du S. Siege. Et diroit on que tels sophismes, de gens qui portent deux visages, qui ont le feu & l'eau ensemble, qui veulent & ne veulent pas, demandent & ne demandent pas, se submettent & ne se submettent pas, qui viennent en serpens & renards, & veulent estre veus brebis, qui voltigent en espreuiers, & veulent estre veus colombes, qui font les Cameleons, les Vertumnes & Protées, ne doiuent ainsi s'adresser au lieu, ou le S. Esprit preside, qui comende de prendre les renardeaux, qui veulent demolir la vigne. Et que tost ou tard il scaura prendre, quād bié les hōmes y manqueroiēt.

*Nullité
d'excuse
sur la legation a
Rome.*

Capit. 20.

Legation
a Rome,
con l'anne
l'arrest.

Mais si c'est a bôn esciant a ce coup (& on s'en rapporte a ce qui en est) & pour demēder absolutiō, cela ne sera pour sauuer l'Arrest, ains plustost pour le condamner, & avec solennité. Car pourquoy dire estre en l'Eglise sans le Pape, celuy qui si solennellemēt on demande, y estre mis par le Pape? Comme au contraire, s'ils maintiennent leur Arrest, ou si en effect ils y sont soustenuz, il ny a que tenir, que toute ceste legation, pour demander absolution a Rome, n'est sinon pour s'establir d'vne part, & pour s'en rire & moquer de l'autre.

Traicté
d'absolu-
tion cano-
nique.

Ne leur seruira non plus, ny la Theologie de S. Denis, ny le beau traicté, que depuis ils en ont faiēt imprimer a Paris, ceste année 1595. chez Montrœil & Richer, *De la iuste & canonique absolution de Henry 4. &c.* Qui n'ayant osé paroistre, que deux ans apres le coup, ne l'osé encore maintenant, quoy qu'il ait la main forte, que sous le nom d'un estrangier. Car on leur dira de mesme, si l'absolution est *canonique*, pourquoy donc aller

Tiers moyē
inutile
& impos-
sible.

a Rome? Car de penser couler entre deux, & trouuer vn tiers moyē, pour ensēble deferer a la legation, & iustifier neantmoins, tant l'actiō des Euesques, que leur Arrest, & ioindre en vn, deux extrémitez si contraires, le chemin est trop contrainct, les espines trop espaisles, & n'en sortiront que sanglans. Ou plustost, comme dict le Prophete, *le list est*

Isa. 28.

trop

trop estroit, de sorte que l'un tombera a terre. Et la couuerture trop estroite, ne peut couvrir tous les deux. Et ne les sauueront alors, les exceptions canoniques, du perii & article de mort, des inimitiez capitales, & du danger en la demeure, pour dire qu'au refus du Pape, les Euesques, qui comme preudhommes, l'auroient ainsi iugé, auroient peu passer oultre, contre la volonté meisme du Pape. Et qu'attendant l'absolution de Rome, & sans preiudice d'icelle, la leur auroit eu vigueur, pour faire que le penitent, ne laissast d'estre en l'Eglise.

Car quelles exceptions canoniques, contre la volonté expresse, & au refus de celuy, de qui elles s'ot emanées? Ou qui ouit iamais dire, que la grace du souuerain, fust pour agir contre son autorité, & preiudicier a luy mesme? Et veu que le deuoir de preudhommes, est de iuger selon l'intention du legiflateur, comme seront ils receuables, iugeant directement a l'encontre, & contre le refus par luy faict?

Aussi que les raisons du refus de sa Sainteté, ayant esté simplement canoniques & peremptoires, comme encore elles continuent, pour l'impenitence notoire & publique, de celuy pour qui on parle, & de qui mesme les deleguez, qui allerent vers icelle, n'auoient charge ny adueu, autant ridicules sont les plainctes, qu'ils ont faict du

Exceptions ne valent contre l'intention du legiflateur.

Raisons du refus de sa Sainteté canoniques.

Impertinences de ceux qui se plaignent du refus de Pape

dict refus, que leur procédure y a esté inciville: & damnable l'entreprise, que la dessus ils ont fondée. Gens sages, & entendus aux formes & reglemens canoniques. 1. Qui veulēt vne requeste estre receuë, pour celuy qui ne l'auouë, ny n'en est susceptible. 2. Qui parlent d'absolution, auant la conuersion. 3. Qui demandent la grace presente, sur le phantasma d'vne conuersion future. Dignes & sages architectes, 4. qui veulent bastir sans fondemēt. 5. Et accorts & rusez marchans, qui veulent le drap sans payer, & sur vne caution en l'air. Car c'est ainsi que Tertullian en parle, disant *que la penitence est le prix, auquel se vent la grace de pardō.* Et dōt Dieu mesme est le marchand, & le Pape est son facteur, qui luy en doit rendre bon cōpte. 6. Et plus encore, qui promettent pour autruy, ce que le mesme, pour qui ils parlent, ne peut promettre pour luy mesme, n'estant chose qui soit en sa puissance. Voire y aurōit contradiction, de condamner ensemble, & approuuer vne mesme chose. La condamnant, en promettant le contraire. Et l'approuuant, y perseverant en core. 7. Qui ne scauent que le temps des requestes presentées, pour se pouoir plaindre de la lōgueur de iuge, ne doit estre compté, que du iour, que le suiet est disposé a l'effect de la requeste, & en est rendu capable. Ce qui ne peut estre, en matiere d'absolution, que par la conuersion: & conuersion

Tertul. de penit.

uerſion non future, mais preſente : & non preſente ſeulement, mais reconneuë pour veritable, & par vrayſ fruits de penitence. Et encore, comme dict l'ancien Pere Pacianus, *Epist. 1. ad Synpron.* avec grand poix & balancement, apres de grands gemiff. mens, & prieres de toute l'Eglise. 8. Qui ne ſçauent la diſtinction du for exterieur & exterieur. Et que cōme pour l'interieur, Dieu *Nota.* qui ne ſe peut tromper, donne la grace au meſme inſtant de la conuerſion, ainſi pour l'exterieur, l'Eglise qui ne voit le cueur, eſt tenuë de ſ'informer deuant, & iuger par les effectſ: comme eſtant la ſeuille marque canonique, que Ieſus Chriſt luy a donnee. Et *Mat. 7.* qu'on ne ſ'eſt fié du premier coup a S. Paul, quelque vraye que fuſt ſa conuerſion, que premierement, tant par reuelation, que par effectſ & bons teſmoignages, la verité n'en eult eſté conneuë. *Act. 9. Gal. 1.*

Et par ainſi tomberont de meſmes, ces belles exceptions, du peril & article de mort, *Exceptiones canoniques, mal fondees.* des inimitiez capitalles, & du danger en la demeure, dont c'eſt eſcrit fait ſi grand feu. Car tout cela n'eſtant canonique, ſinon pour les penitens, ny autrement qu'a la condition du principal, qui eſt la penitence, quelle raiſon d'alleguer ces choſes, ou la penitence n'eſt point?

Oultre les autres raiſons peremptoires, qui rendent icy telles exceptions nulles. Car ſi bien le peril de mort, eſt fauoriſe au canon,

pour celuy qui est en dâger, si ne l'est il pour celuy, qui faict le danger luy mesme, tant pour luy que pour les aultres, & qui est cause de tout le mal. Nypour celuy, qui court hazard volōtaire, & en action illicite. Cōme aussi en action vaine & temeraire: telle qu'est celle des ioueurs de passe passe, & qui sautent sur la choide. Suyuant ce qu'un ancien, escriuant sur ce passage, ou il est dict, *Que Dieu donne charge aux Anges, de garder l'homme en toutes ses voyes, exposé ce moi, des voyes iustes, & non temerares.* Et iur tout, n'est pour celuy, qui court hazard, pour violer les loix, tât canoniques que ciuiles. La loy voulât expressement, *que nul ne tire cōmodité, de la chose qu'il s'efforce de combatre.* Et quelle raison donc, de fauoriser des Canons de l'Eglise, celuy qui combat contre l'Eglise, & contre les iugemens de l'Eglise?

l. Ita tamen. Qui suspecta. ad Sen. Trebel.

Et pour les inimitez capitalles, voire qui seroient acquises, par la coulpe de l'excommunié, si bien telle exception a lieu, pour vne coulpe vne foys commise, & qui ne se peut plus retenir: si ne l'a elle pour la coulpe, qui continue, & laquelle cessant, l'inimitié cesseroit. Comme est celle, d'vsurper vn Estat, contre les loix, par celuy qui en est iustement exclus, & de fauoriser les heretiques. Aultrement, la grace fauoriserait le mal. Et ne sensuit, que si bien la personne peut receuoir commodité de sa coulpe, que pour-

pourtant la coulpe, doibue receuoir commodité de la personne. C'est a dire, que pour espargner la persône, la coulpe soit entremerrie. Veu que pour ceste raison, les incorrigibles, & qui continuent au mal, sont exclus de toute grace, par les Loix & les Canons.

c. de Episc. aud. l. 3. de heret. in. 5. . . 4.

Et au fort, quand ces deux exceptions auroient lieu, qui l'auroit lors pressé si fort, veu qu'elles n'auoient este moindres, voire plus grandes au parauant ?

Car quant au principal qu'ils alleguent, du danger en la demeure, veu que le danger compris au Canôn, n'est aultre que celui des *ames*, cela auroit icy apparence, si le spirituel, les eust emeu, & non le seul temporel, tant pour l'absous, que pour eux mesmes. Pour la craincte qu'il y auoit lors, tant de la nomination d'un Roy aux Estats, que du remuement sourd entre les Catholiques, qui commençoient a s'ennuyer, & qui a cousté la vie, au dernier Cardinal de Bourbôn. Pour raison de quoy, n'y aiant aultre remede, que de ceste conuersion & absolution, qu'il gardoit pour l'extremité, & a ce besoing seulement, force luy fut de boire ce calice, sans differer d'auantage. Sauf de le faire trouuer bon aux Huguenots, tant estrangers, Angloix, Hollandois, Allemans & Suysses, que de tous les endroictz de la France: qu'il asseura de toute faueur & gratification, par ses patentes du mesme iour, 25. Iuillet, 1573. Et

De penit. & remiss. c. vlt.

Danger purement temporel, n'est canonique.

qui par ce moyen ont eu l'honneur, d'en recevoir les premières excuses, & plustost que le Pape. Auquel les lettres portées par Cliel, ne sont que du 18. Aoust. Et par tant ne peut estre en tout, ceste exception canonique.

Vanité de danger spirituel.

Car quant au spirituel dont on parle, pour la crainte, que le penitent ne perdist sa deuotion, ou qu'il fust detourné par les Huguenots, l'un & l'autre est trop ridicule. Le premier, pour ny auoir eu que craindre, de perdre ce qui n'estoit point. Et pour ce que n'ayant esté aultre ceste deuotion, sinon de consentir, d'yser de l'expedient de ceste fiction nécessaire, ce seroit trop se mesprendre, d'appeller cela canonique. Et le second encore plus, puisque les Huguenots, d'aupres luy, Mornay, Sanssy, & aultres, l'ont incité mesme a ce faire. Et quant a ceux qui le fuyent, si le scrupule les piquoit, pour la fréquentation nécessaire, avec l'excommunié, ils deuoient trop plus estre scrupuleux, de rien faire contre le S. Siege.

Iugement de preudhommes ridicule.

Et si c'est la toute la ressource, du iugement des Euesques, en qualité de *preudhommes*, pour bailler l'absolution, sur vn danger temporel, & mesme en chose iniuste, & contre le iugement des loix, tant d'Eglise que d'Etat, cest mal s'acquiter de leur charge, de peres spirituels, & edificateurs de Sion, qui est l'Eglise, que de *plastrer la paroy, avec du mortier*

tier sans paille, cest a dire mal lié, & maçonner sans estoffe. N'auisant a ce que Dieu dict, & menace par son Prophete. *Dy a ceux qui* Eze. b. 13.
maçõnent la paroy sans estoffe, qu'elle cherra. Et de rechef, *Je destruiray la paroy, que vous aués plastrée sans estoffe, & la rueray ius en terre, & sera son fondement descouuert : & serez consumez au my-lieu d'icelle, & scaurez que ie suis le Seigneur.* *I'accõpliray ma fureur a la paroy, & a ceux qui la plastrent sans estoffe.* Et vous diray, *La paroy n'est plus, ne ceux qui l'ont plastrée.* Car cest ainsi qu'il en parle, & a ceux qui sous couleur de dire *paix, paix, ou il n'ya point de paix,* suyuent leurs propre esprit, & fantasie particuliere

Et si en tout, ceux de l'Arrest, n'ont aultre fondement de leur dire, ceste couuerture est trop claire, pour les cacher de l'heresie, & ce balton de rouseau trop foible, pour les soustenir en leur cheutte.

Impertinence de l'inhibition, de proferer les propos de Chastel.

CHAP. VI.

RESTE le troysieme point, qui est de l'inhibition & deffense, a toutes personnes, de quelque qualite & condition qu'elles soient, *sur peine de crime de leze maicsté de dire ne proferer, en aucun lieu, public ne aultre, lesdicts propos de Chastel: lesquels ladiète Cour a déclaré, & declare scandaleux, & condamnez comme heretiques, par les saintés decrets.*

Ou

Incompe-
tence de
iugement
spirituel
par des
laiques.

Dessus
page 133.

Ordre &
partage
des deux
puissances
Genes. 1.

Psal. 88.

Psal. 113.

1. Par. 19.

Ou comme l'heresie tourne en droict, & l'impieté s'en faict croire, deux choses sont a remarquer, a sçauoir l'étreprise au iugement, & le iugement en sa substance. Le premier, pour veoir icy determiner par gés lays, de la parole de Dieu & d'heresie, come cy dessus de maiesté diuine. Ce qui n'appartient qu'a l'Eglise. Car si bien parmy-eux il y a quelques Ecclesiastiques, le nombre en estant si petit, & si peu respecté des autres (au moins en ceste qualité) qui les emportent cōme vn torrēt, cela ne doit tenir lieu, que ce ne soit iugement de laiques. Ioinct l'entreprise dot a esté dict, de pourueoir aux benefices, disposer des confesseurs, voire aussi des predicateurs, & par dessus les Euesques mesme. Car ce n'est chose qui leur compete, ny comme Lays, ny cōme Clercs. Car si bié les Clercs y sont mis, pour soustenir les droicts de l'Eglise, si n'est ce pour entreprendre sur elle. Ny pour mettre en la main des Roys, ce qui est pur spirituel. On sçait l'ordre qui est en nature, & le partage qui en est faict. Que la Lune est pour la nuit, & le Soleil pour le iour. Et la nuit est le temporel, & le iour est le spirituel. Comme la Lune est la principauté, & l'Eglise est le Soleil, dont le throsne est deuant Dieu. *Les cieux les cieux au Seigneur, mais il a donné la terre aux fils des hommes.* Ce que Iosaphat Roy de Iuda entendāt *Amarias le Sacrificateur* (disoit-il) *presidera*

dera sur vous, en toutes choses du Seigneur: & Zabadias fils d'Ismaël, duc de la maison de Juda, sera sur tous les affaires du Roy. Et Hosius Euefque de Cordouë, a Constance l'Empereur. *Athanas. ad solit. vitam agentes.*
 Ne vous meslez, ô Empereur, des choses Ecclesiastiques, & ne nous commendez pas pour cest egard, mais plustost aprenez de nous. Et S. Ambroise a Valentinian, Ne vous trauallez, ô Empereur, *Epist. 33.*
 pèsant auoir droit, de commender es choses diuines. Il est escrit, Rendez a Cesar ce qui est a Cesar, & a Dieu ce qui est a Dieu. Les palais sont pour les princes, & les Eglises pour les prestres. S. Athanase yroit plus oultre, & les appelleroit Antechrists, & l'abominatiõ de desolation predictée par Daniel, cõme il fit le mesme Cõstance. N'appartenant qu'a ceux, a qui Iesus Christ a dict, *10. 21.*
 comme mon pere m'a enuoyé, ainsi ie vous enuoye, de cognoistre de telles choses. Mal prit a *1. reg. 13.*
 Saul, & mal au Roy Ozias, de s'immiscer es *2. par. 26.*
 choses sacrées, & tous deux y ont perdu, & le Royaume & la vie. Et Oza meurt soudainement, pour auoir mis indiscrettement la *2. reg. 6.*
 main a l'Arche, quoy que ce füst pour supplier aux bœufs, qui preique la faisoient tõber. Voire il en meurt cinquãte mil du peuple, & soixante & dix des Princes, pour auoir *1. reg. 6.*
 seulement decouuert, & regardé l'Arche. Aussi les mieuz auisez Princes, se sont bien *Euseb. lib. 3. de vita Cõst.*
 gardez d'y entreprendre. Constantin le grãd n'entre au Concile de Nice, sinon que tout *Soc. lib. 10. c. 8.*
 le dernier, ne s'assied qu'avec permission
 des

des Euesques . Et ayant parlé vn peu de la paix & de la concorde, laisse le iugement de la foy aux Euesques. Voire ne veult cognoistre de leurs differends. Et Theodose le ieune, escriuant au troisieme Concile d'Ephese, dict qu'il se gardera bien, de parler des matieres de la religion, *pour n'estre loysible a aucun, sinon qui soit du nombre des Euesques, de s'immiscer aux choses, qui sont del'Eglise.*

Que si bien auiourd'huy en Angleterre, on en vse tout au contraire, ou vne femme mesme est receue, pour presider es choses sacrees, quelle raison que la France soit emportee de ce vent? Que ces Aquilons l'entraiment? Et que ce que ceste pauvre Isle, n'a souffert que pied a pied, la France ycoure au galop?

Mais d'autant plus intolerables, d'entreprendre sur le spirituel, qu'avec plus de seuerite, ils prohibent aux Ecclesiastiques, de parler du temporel. Et blasment si austere-ment en aultruy, ce que plus indignement ils commettent. Car si bien la Lune tient du Soleil, si le Soleil ne tient il de la Lune. Et plus de droict a en tout cas l'Eglise, de iuger du temporel, voire par la telmoignage de S. Paul (*Scauez vous pas, dict-il, que nous iurons les anges? Combien plus les choses seculieres?*) que non pas le temporel de l'Eglise.

Et plus encore le font ils d'alleguer la parole de Dieu, & les saints Decrets, voire de s'en

s'en formaliser, qu'ils ne connoissent l'un ny l'autre, voire violét tous les deux. Et de condamner comme heresie, eux qui soustient l'heresie, & prononcent heresie. Car quelle parolle de Dieu en ceux, qui en tuent les ministres? en massacrent les prophetes? Ou quel goust de ceste eau viue, a qui en coupe les tuyaux? Et veu que la parolle de Dieu est en l'esprit, *qui seul vivifie, & la lettre tue*, & l'esprit n'est qu'en l'Eglise, comment la parolle de Dieu en ceux, qui se bandent contre l'Eglise? 2. Cor. 3.

De mesme est il des saincts Decrets, en ceux qui violent les saincts Decrets, & en font profession ouverte. 1. Qui font mourir prestre & moynes, 2. qui cassent les prouisiôs de Rome, 3. qui desfiendét de plus y aller, 4. qui determinét d'heresie, & de crime de leze maiesté diuine, 5. qui d'authorité souveraine osét pourueoir aux benefices, 6. disposer des predicateurs: & pour legard de ces deux, faire la loy aux ordinaires. 7. Qui soustiennét vn excôunié par le S. Siege, estre en l'Eglise, sans & contre l'authorité du saint Siege. 8. Qui nyét de pied ferme, la mesme authorité, & des sacrez Conciles, pour priuer les heretiques, de tout droict des Couronnes. Et generalemét de l'Eglise, sur le temporel, en tous sens & en toutes sortes: & en font leur principale maxime, & sans admettre distinction aucune.

Qui

9. Qui commendent aux gés d'Église, cōme nagueres aux Chartreux, aux Minimes & Capuccins, de prier en public, & tout hault, pour l'excommunié, relaps, & contre l'essence mesme de l'excommunication, sur peine de vuidier le Royaume. 10. Qui ordōnent aux confesseurs, de reueler les confessions, voire mesme les y contraignent. 11. Qui brulēt les bulles du S. Siege, & par les mains d'un bourreau. 12. Qui n'aguères, & de fraische memoire, ont cassé & biffé la bulle du Jubilé, de N. S. Pere le Pape Clement VIII. a present seant, donné a Rome, du 3. Decembre, 1594. aux fins de prier, pour les necessitez publiques de la Chrestienté, assaillie de tous costez. Alleguant pour leur raison, la clauē de reservation y comprise, *des heretiques & schismatiques, speciallement d. clarez, & condamnēz par l'Église*, a qui, & pour qui, la grace de l'indulgence n'estoit dōnée. 13. Qui veulent que l'heretique soit absous sans penitence, & que le relaps ait audience. Le tout contre les saincts Decrets, & constitutions conciliaires: voire contre tout ordre & police, tāt Ecclesiastique que Ciuile, & tout sentiment de Chrestienté. Car voyla la religion, & reuerence aux saincts Decrets, en ceux qui alleguent les Decrets, se formalisent pour les Decrets; & veulēt estre veus zelateurs des Decrets. Tout de mesme qu'en l'Euangile, le Diable allegue l'Escriture, luy qui est en-

nemy

nemy de l'Escriture, condamné par l'Escriture, & qui ne tache a rien plus, que de corrompre l'Escriture. Et pourtant dignes cōme luy, que silence leur soit imposé, indignes qu'ils sont, de mentionner ou proferer par leur bouche, ny les Decrets ny l'Escriture.

*Propos de Chastel ne sont scandaleux,
ne seditieux.*

CHAP. VII.

MAIS pour venir au iugement, en sa substâce, & n'insister seulement, cōme l'on dict, *ad hominem*, prenons droict par leurs parolles. Et voyons quelle raison ils ont, de dire les propos de Chastel estre scandaleux, seditieux, contraires a la parolle de Dieu, & condamnez comme heretiques, par les saincts Decrets.

Car pourquoy dire scandaleux? Ou cōme prennent ils le scandale? Iamais verité ne fut scandale, qu'a l'ennemy de verité; ny la foy qu'a l'infidelle, ny la sainteté qu'au meschant. Qui est ce que les Theologiens disent, *scandale pris & non donné. Bien heureux, Mat. 11.* disoit Iesus Christ, *qui ne sera point scandalizé en moy.* Cela est le propre des Capernaïtes, qui ne veulent croire sa parolle, pour la mādication de son corps. C'est le propre des *Iob. 6.* disciples apostats, qui disent *que ceste parolle est dure.* C'est le propre des Iudas & sacramentaires, & de leurs disciples les Calvinistes,

N

qui

Esa. 3.

24. c'est
que vray
scandale.

qui ont choppé a ceste mesme pierre, & tous se font scandalizez . C'est le propre de deux maisons d'Israël (comme dict Esaie) c'est a dire de Simeon & Leui. L'une pour les Scribes & Pharisiées, l'autre pour les Pontifes & sacrificateurs, qui en sont venus, qui y ont choppé au si. Brief c'est le propre de tous mechans, & des enfans de ce monde, a qui Iesus Christ desplaist, & a qui ils font la guerre. Ne pouuant estre vrayement scandalle, que ce qui est faux & vitieux, & qui par exemple ou instruction mauuaise, induict aultruy a errer ou mal faire. Tels que sont les propos de ceux, qui soustiennent les heretiques, qui affligent les Catholiques, qui font des schismes contre l'Eglise, qui font blasphemer le nom de Dieu, diminuer les enfans de lumiere, & multiplier ceux de la gehéne, comme il est fait par c'est Arrest. Et si Chastel a dict verité, si le contraire est heresie, comme il a esté monsté cy dessus, quel preiugé feront d'eux mesmes, ceux qui y trouuent le scandalle? Et comme osent parler de scandalle, ceux dont les actions entieres, voire la teste & les pieds, ne sont rien que pur scandalle?

3. reg. 17.
Hier. 20.
3. reg. 22.

Ils ne sont nō plus seditieux, sinō de la sorte, que toute verité est appellée sedition, par celui qui l'a en hayne. Cōme Helie de son temps, fut nōmé seditieux. Hieremie aussi, Michée & tous les autres Prophetes, & cōme tels

tels mal traictez aussi. De mesme aussi, que Iesus-Christ est accuse de seditiō, pour auoir presché verité, & comme tel condamné par Pilate. Et depuis tous les Martyrs, qui ont passé par les glaiues, & par les feus des tyrās. Et les confesseurs de mesme, les Athanales en Egypte, les Basiles, & les Chrysoftomes en la Grece, & les Hilaires en la France. Et en tous endroicts, ceux qui preschent & disent verité. Ou comme on diroit seditieux, celuy qui crie voyant le larrōn, ou au loup qu'il voit venir. Qui dōne l'alarme sur l'ennemy, & le voyant sonne la trompette. Mais si au contraire est seditieux, celuy qui porte le mechant, qui met le feu dedans l'Eglise, qui renuerse les loix du pays, & qui faiēt que la raison cede a la force, comme s'en excuseront ceux qui parlent?

Propos de Chastel, ne sont contraires a la parole de Dieu.

CHAP. VIII.

MAIS d'autant plus est il ridicule, de declarer ses propos cōtraires, a la parole de Dieu, & condampnez comme heretiques, par les saincts Decrets, que l'Escriture & les Decrets, montrent euidēment le contraire, & iustificient le dire de Chastel. Comme pour tous les deux articles, tant du Tyrā, heretique, relas, excommuniē, vsurpateur, &c. qu'il est loysible de faire mourir,

que pour l'excommunié du S. Siege, qui ne peut estre remis en l'Eglise, sans le Pape, il a esté montré cy dessus, par l'Ecriture & les Decrets.

Car s'ils pensent se preualoir, de ce qui est en l'Ecriture, en faueur des Roys, il faudroit montrer deuant, que les heretiques & les tyrans fussent Roys. Ou que l'Ecriture fauorifast telles gens, comme Roys. L'equiuoqué estant trop grossier, de vouloir prendre l'un pour l'autre.

Exod. 22. Bien se trouue il escrit, *Tu ne maudiras point le Prince de ton peuple.* Et ailleurs, *Ne touchez point à mes oingts* (quoy que l'un & l'autre est premierement dict des prebstres)

Pf. 104. & Iesus-Christ dict, *Rendez à Cesar, ce qui est à Cesar.* Et S. Pierre commande d'estre *suietts* a tout ordre humain, soit au Roy comme au supérieur, soit aux gouuerneurs, comme enuoyez de par luy. Et derechef, *Craignez Dieu, honorez le Roy.*

Mat. 22. Et S. Paul enseigne, que toute personne soit *suiette*, aux puissances supérieure. Et d'estre *suietts*, non seulement pour l'ire mais, aussi pour la conscience. *Rendre à qui tribut, le tribut: à qui peage, le peage: à qui crainte, la crainte: à qui honneur, l'honneur.* Et qu'auant toutes choses, on face requestes, prieres, supplications, & actions de graces, pour tous hommes, pour les Roys, & pour tous ceux qui sont constitués en dignité. Et quant aux Decrets, on sçait ce qui a esté allegué cy dessus, du Concile de Toledé, & de celui de Constance.

Mais

Mais aussi sçait on, que tout cela s'entend des Roys legitimes, & approuuez de l'Eglise. Et d'approbation, non de tolerance, ou souffrance seulement (comme jadis en l'Eglise primitive, que l'Eglise n'estoit parvenue a son autorité entiere, & particulièrement pour cest article) mais aussi de reconnaissance, de vrais enfans & nourrissons de l'Eglise. Comme il est aduenü depuis, que les Roys se sont soubmis a l'Eglise, & ont reconneu tenir leurs couronnes de Iesus-Christ, en tiltre de fief, & comme Lieutenãs d'iceluy. Suyuant ce qu'escriit le Psalmiste, parlant aux Roys. La ou, pour ce qu'on liët vulgairement *Apprehendite disciplinam*, il y a dans l'Hebrieu, *Baisez le fils*, a sçauoir en signe d'hommage & suiection. Comme de faict l'Ecriture explicant cela, & predisant ce qui estoit a auenir, appelle les Roys par le Sage, *Ministres du Royaume de Dieu*, sans plus. Et dans Esaie, *nourrissons de son Eglise*: qui en ceste qualité, *luy feront reuerence, la face baissée en terre, & lecheront la pouldre de ses pieds*. Comme estant celle, ou Iesus-Christ a estably son sceptre, & la maison de Iacob, ou il regnera *eternellement*. Et par le mesme Prophete, leur enioinct, & sur peine de perir, eux, leurs peuples, Royaumes & couronnes, *qu'ils ayent a se renger, & seruir a l'Eglise*. Ce qui est aussi le sens, du mystere reuelé a Nabuchodonosor, & interpreté par Daniel, de la pierrette

L'Ecriture recommande dans les Roys, n'entend parler que des legitimes.

Psal. 2.

Sap. 6.

Esa. 49.

Luc. 2.

Esa. 60.

Dan. 2.

roulée du hault de la montaigne, sans main
d'homme, qui ruyna la statue, figure des mo-
narchies du monde. Pour les assuiettir aux
loix de Chrestienté, & leur faire prédre vne
meilleure forme.

Mais pour l'égard des heretiques, relaps
& excommuniéz, condamnez & priuez de
droict, & par consequent illegitimes, & v-
surpateurs a faulx tiltre, telles faueurs ne se
trouuent pour eux: & en parlent tant l'e-
scriture, que les sainctz Decrets, comme il
a esté dict cy dessus, d'vne bien differéte for-
te. Et comme l'accord de ces deux, a seruy
de fondement, a la Bulle d'excommunica-
tion, prononcée par Sixte V. contre le Roy
pretendu: ainsi de la aprenons nous, que si
ne luy est il acquis pourtant aucun droict,
ny la liberté ostée aux Chrestiens, de se pre-
ualoir alencontre. Et par ainli comme de
l'escriture & des sainctz Decrets on collige
est heresie (& la verité est telle) de dire qu'il
est permis tuer les Roys, cest a dire les Princes
legitimes, approuvez & non condamnez par
l'Eglise, & par l'estat: ainsi dite le sem-
blable de l'heretique & tyran, condamné, &
exclus de la Couronne, par l'Eglise & les E-
stats, est aurât éloigné d'heresie, cōme de dire
que qui est tel, est Roy legitime, est vne
vraye & damnable heresie.

L'Escri-
ture n'en-
tend fau-
riser l'he-
retique.

par. 2. ch.
11. & 12.

Dessus
page. 157.

Exem-

Exemple des Empereurs, ne conclud pour les hereiques.

CHAP. IX.

QUE s'ils combatent par exemple, disant que du temps des Apostres, les Roys estoient infidelles, & n'ont laissé pourtant les Apostres, d'escrire en faueur d'eux, ce que dessus, & qui a esté pratiqué des lors. On respond, que si bien alors les Roys estoient infidelles, si ne laissoient ils d'estre encore legitimes. Pour n'auoir encor la loy, qui declare les infidelles illegitimes, esté publiquement receuë, par les Roys & les Royaumes. Ce que n'estant auiourdhuy de mesme, que l'Eglise vse de ses droicts, apres la submission des Roys, & de leurs Estats, telle qu'Esaië ^{Esai. 49.} l'auoit predict, & que la loy produit son effect, pour faire que ce qui subsistoit par nature, subsiste auiourdhuy par la grace (& pourtant se disent au iourd'hui Roys, non simplement, mais Roys par la grace de Dieu) n'est merueille, si l'escriture qui lors recomman- doit les infidelles, auiourdhuy leur est contraire. Suyuant le dire de S. Paul (& par ^{2. Cor. 10.} l'interpretation de S. Augustin,) qui ordonne d'estre appareillez, a venger toute desob- ^{Aug. Ep.} ^{50.} essance, apres que la premiere obeissance, (qui est celle de la submission des Roys) sera accomplie. N'y ayant pour cela variation, au sens de l'escriture des Apostres, ains en la

matiere fuiette. En ce que tel, qui alors estoit legitime, est auiourdhuy illegitime. Et l'Ecriture, comme à esté dict, ne fauorise que les legitimes.

Que pour legard des heretiques, si le payé est auiourdhuy incapable, d'autant plus l'est aussi tout heretique, que plus particulièrement, & personnellement, celuy qui est heretique, s'est obligé par le baptesme, d'obeir a Dieu & a l'Eglise. Ioinct aussi que l'heretique est incomparablement, plus dange-reux & preiudiciable a l'Eglise, que tout payen & infidelle.

Ny l'exemple des Empereurs heretiques.

CHAP. X.

ET si on dict, que depuis ce temps, plusieurs Empereurs heretiques ont esté obeis, & recognus pour legitimes, on scait aussi pour respōce, les cruelles tragedies, qui ont esté executées sur leurs personnes. Dont les executeurs n'ōt esté blasmez, quoy qu'ils eussent rany l'Estat, si non pour auoir esté imitateurs, de l'infidelité de ceux, qu'ils auoient mis hors du monde. Comme iadis il s'est veu, au Royaume d'Israel, en Samarie. Es personnes de Baasa, qui tua Nadab, fils de Ieroboā. De Zambri, qui tua Ela, fils de Baasa. De Amri, qui fit mourir Zambri, qui se brula vif. De Iehu, qui tua Iorā & Iezabel, fils & femme d'Achab. Qui tous s'eitans fai-

3. reg. 15.

3. reg. 16.

4. reg. 10.

sis

Es de l'Etat, de ceux qu'ils auoient tuez, n'ont esté blasmez pourtant, ny chastiez de Dieu, sinon, ou pour auoir suiuy l'impieté de leurs deuanciers, ou pour l'auoir changée en vne aultre. Comme feit Iehu, qui ayant ruyné l'impieté d'Achab, qui adoroit Baal, reuint a celle des veaux d'or, qu'auoit mis Ieroboam. Comme aussy le mesme Ieroboam, qui eut la plus grand part, de l'Etat de Roboam, n'en a esté chastié ny blasmé de Dieu, ains seulement pour s'estre dementi, de la religion de Dauid. Ce qui fut cause de sa ruyne, veu la promesse que Dieu luy auoict faicte, par le Prophete Ahias, *d'estre auec luy, & luy bastir vne maison ferme, pourueu qu'il gardast ses commandemens, & chemina en la voye de Dauid.* Argument euident, que ce que tels heretiques ont esté reconneus Empereurs, comme Valens, Basiliscus, Zeno, Anastasius, Philippicus, Copronymus, Stauratius, les deux Leons Iconomaches, Michaël Balbus, Theophilus, & aultres, a plus tost esté de faict, que de droit. Et partant, n'y a rien qui puisse de la, estre tiré en exemple, ny consequence, en faueur des heretiques.

Et moins au royaume de France.

CHAP. XI.

IOINCT, que quand en tout aultre royaume de Chrestienté, l'heretique (ce que

non) pourroit auoir droict, de Prince legitime, le seul tiltre de Treschrestié, au Royaume de France, reiecteroit naturellement, & par prerogatiue speciale, tout espece d'heretique. Pour l'incompatibilité qu'il y a, d'heretique & de Treschrestien. Veu que par la confesion des anciens peres, l'heretique n'est pas seulement Chrestien. Et est honte a ceux, qui pour se dire bon François, parlent si hault des priuileges du Royaume de France, d'obmettre, voire de fouller aux pieds, celuy qui est le plus beau, le plus digne, & le plus naturel de tous: & qui pour cest esgard, le rend comparable, a la dignité & puerté du S. Siege, qui est **DE NE POUVOIR ESTRE** legitimement commandé par vn heretique.

*Heretique
n'est pas
Chrestien.*

*Quel le
plus beau
& le plus
digne pri-
uilege de
France.*

Ny la patience des Saints.

CHAP XII.

ET si on allegue les Saints, qui ont paty longuement sous telles dominations, & ne se sont auisez de tuer les Tyrans, quelque heretiques qu'ils fussent: on respond, oultre ce que l'argument negatif ne conclud, qu'il y a trop de difference, entre ce qui est licite & meritoire, & ce qui est d'obligation. Car si bien l'oeuvre estoit meritoire, si n'y estoient ils tenus pourtant. Et si bien l'obligation n'y est, & ne perdent pour cela, ceux qui endurent les tyrans, & ne les tuent,

tuent, le merite de leur patience, voire que, comme il a esté dict, c'est en icelle que consiste l'excelléce du merite, si ne laisse pourtât, ^{Deffus} ^{parr. 3. ch. 11.} celuy qui s'efforce de faire vertueusement, pour le public, & n'en vient a chef, d'auoir le frui& de son merite. Et d'autât plus grad, que pour ceste occasion, il endure de plus grandes peines.

Ny l'exemple de Nabuchodonosor.

CHAP. XIII.

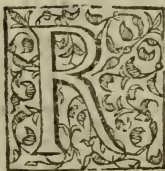
MOINS encore fai&ten cest endroict, l'objection tant de fois promenée & renuée, du cōmandement de Dieu, fai&ct par Hieremie, au peuple de Iuda, de se submettre au Roy Nabuchodonosor, vsurpateur & infidelle. Pour estre cela vn fai&ct particulier, qui ne doibt tourner en reigle, ny en exéple ou consequence. Non plus que le cōmandement, que Dieu feit au peuple d'Israël, ^{Hier. 27.} d'emprunter les bagues & ioyaux des Egyptiens, & les emporter sans les rendre. Et a Osee le Prophete, de prendre vne putain ^{Exod. 12.} pour femme. Et qui d'aillieurs, est assez contrebarré, par d'autres fai&ts particuliers cōtraires. Comme de l'execucion a mort de ^{Osee. 1.} Amasias Roy de Iuda, pour son idololatrie, du remuemēt des Macchabées cōtre le Roy ^{2. par. 25.} Antiochus, & aultres exemples cy dessus ^{1. Mac. 2.} mis. Aussi, qu'il n'y a point aujourd'huy de Hieremie, qui commande d'obeyr a ce Roy
pretendu

pretendu (si ce n'est, que l'Archeuesque de Bourges, Patriarche des schismatiques, & ses confors, soy ét deuenus Prophetes) ains plustost qui le prohibe, qui est N. S. Pere. Et est merueille, comme ceste obiection si chancie, & trainée parmy les cendres, ose en cores paroistre au iour. Argument euident, du peu de support, que telles gens ont en l'Escriture, dont ils escorchent si pietrement la lettre nué.

PARTIE

CINQVIESME.

VICES ET IMPERTINANCES de l'Arrest contre les Iesuites.



RESTE le faict des Iesuites, & l'iniure, tant generale, que particuliere, que ceste barbare fureur, a vomy contre ceux de ce corps : ou plustost cõtre l'Eglise, & contre la religion entiere. C'est qu'a l'occasiõ de Chastel, qui a faict ses estudes aux Iesuites (car d'autres raisons n'alleguent ils poinct) ils ordonnent en general, que les Prebstres & escholliers, du college de Clermont, & tous aultres soy disans de laditte societè, comme corrupteurs de la ieunesse,

ertur-

perturbateurs du repos public, ennemys du Roy & de l' Estat, vuideron en troys iours, apres la signification du present Arrest, hors de Paris, & aultres villes & lieux, ou sont leurs colleges. Et dans quinzaine apres, hors du Royaume, sur peine, ou ils seront trouuez, ledict temps passé, d'estre punis comme crimineux & coupables, dudict crime de leze maiesté. Les biens, tant meubles qu'immeuble, a eux appartenans, employez en œures pitoyables, & distribution d'iceux faicte, ainsi que par la Cour sera ordonné. Oultre, fait deffence a tous suiets du Roy, d'enuoyer des Escholliers, aux colleges de ladicte société, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine, de crime de leze maiesté. Car ce sont les mots de l' Arrest, & qui a esté ainsi executé.

Or on prie icy toutes gens, d'entendemēt & de raison, de vouloir arrester vn peu, pour veoir a ce seul exemple, ce que peut la passion, pour auugler les hommes, & pour transporter les iuges, en inconuenient & deffordre. Pour l' experience qui se trouue, en cest article entre les aultres, d'animosité precipitation, calomnie, iniustice euidente, & pour consommation de l'œure, de rage & de furie. Car ce sont les belles parties, qui se voient icy assemblées, & qui toutes s'accusent d'elles mesmes.

CHAP. I.

LANIMOSITE y est claire, a considerer tant la passion en general, de ce corps du Parlement, comme il est composé, en la teste, aux membres, & aux pieds, cōtre l'Eglise & les Ecclesiastiques: que la haine particuliere, qu'ils portent a ceux cest ordre. Le premier, pour y auoir vn chef, qui se qualifie bourreau de la Ligue, cest a dire de l'Eglise, & des Catholiques, & de tout ce qui est contraire a l'heresie. Car qui ouit iamais dire, qu'un bourreau deult estre iuge? Et en oultre, eleué a cest estat, par la faction de Geneue, dont entre aultres estoit son frere. Et la pluspart des membres, promeus par la mesme voye, comme a esté dict cy dessus. Et pour le parquet, qui sont les pieds, oultre le Procureur general, heretier de la religiō de son pere, la ieulle personne de Seruin aduocat, principale partie des Iesuites, huguenot, instruiet a Geneue, fils d'un ministre, qui depuis a esté pendu, & dont l'estat a esté certainemēt payé, de la bourse Huguenotte, deuoit suffir pour toute preuue. Mais plus encor les fruiets qui en sont, par la mort cōiurée des Ecclesiastiques, & par les cruelles executiōs, qui tous les iours s'en continuēt. Sans auoir egard a leurs sainctes ordres, ny aux constitutions canoniques, ny a l'authorité

*President
Harlay se
qualifie
bourreau
de la li-
gue.*

page 109.

*Seruin
Huguenot
princ pale
partie des
Iesuites.*

rité de l'Eglise. Et mesme avec ceste ignominie, de pendre en-mesme heure, & en mesme gibet, vn prestre avec vn bourreau, comme ils ont fait, en contumelie de l'ordre.

Et quant au particulier de la hayne, contre les Iesuite, l'occasion prise a propos, ou ^{Hayne} plustost tirée par les cheuaux, de ce dont ^{parti u-} ils auoient tant esté en peine, & qu'ils auoient ^{lere on-} tant recerchée, les moys de Iuin, Iuillet, ^{ire les Ie-} Aoust, & Septembre au parauant, pour faire ^{uiues.}

ce qu'ils ont fait, & n'auoient peu venir a bout. Et qu'ils ont pris finalement, sur vn cas tant inopiné & fortuit, pour les condamner, & sans aultre suiect, que d'vn phantasme en l'air, & du nuage d'vne soudaine emotion, montre assez ce qui en est.

De mesme que les Iuifs & Pharisiés contre Iesus Christ, dont ils espioient les actions, allant & tracassant ca & la, pour trouuer suiect de mesdire, voire de le perdre, & n'ot cessé, tant qu'ils l'ont mis a la croix.

Tesmoins les menaces de Sarmoyse, & des autres Politiques, avec parolles iniurieuses, ^{Argumens} contre ceux de ceste Societé, au parauant la ^{d'an. mo-} prodicion, & publiées tant de viue voix, que ^{sic.} par escrit, en l'Antixspagnol, & ailleurs. Tesmoins depuys la trahyson, les allées & venues, ^{1.} du fuidict qualifié bourreau, & de ses ^{2.} consors: qui sur ce suiect, & pour la resistance d'aucuns, qui ne s'uyuoient leur passion,

ont

ont sué sang & eau, & ailleurs que dans le Palais, & a d'autres heures que de iour. Tefmoin le secours & aduis des ministres Huguenots, qui leur ont seruy au besoing, & y ont ioué leur rollet, comme tâtost sera dict. Tefmoin les libelles diffamatoires, & horribles impostures, depuis publiées par escrit, cōtre les mesmes de ceste Societé, iusqu'à les traduire impudément, de forcellerie & enchanterie. Comme il s'est veu, par vn certain traicté, intitulé *La leçon aux Ligueurs*, de l'inuention de celuy, qui de grand docteur qu'il estoit, & souuerainement recōneu aux Halles, pour faire la leçon aux Ligueurs, aprés la sienne au coin des Halles, & de la cloaque la plus impure des mechās. Tefmoin la continuation a cest effect, d'vn Huguenoteau de chirurgien, nōmé d'Amboyse, a la charge de Recteur de l'Vniuersité, intrus premieremēt de fait & de force a ce degré, a l'instant de la trahyson de Paris, & depuis cōtinué, par mesme violence, contre les formes & priuileges deladicte vniuersité, & au preindice de la cōclusiō generale d'icelle, les quatre facultez assemblées, peu au parauant ladicte trahyson. Par laquelle, ledict chirurgien auoit esté nommement exclus, & biffé deladicte Vniuersité, & déclaré indigne d'y receuoir aucun grade. Le tout pour seruir de brouillon, a renouveler le vieux proces, pendu au croc, de la dicte Vniuersité, contre lesdicts Iesuites

Libelle
d'ffama-
toire cōtre
les Iesui-
tes.

Proces re-
nouuellié
expres
contre les
Iesuites.

Iesuites. Et au preiudice de la declaration, que particulieremēt en firēt alors les Theologiens, par laquelle, ils renonçoient de leur part, a l'instance, & embrassoient ladiçte Societé. Tesmoin le discours de Pontdaymery, sur le fait dont est question, & dedié au premier President, comme vn trophée au vainqueur, avec inuēctiues cōtre ceux, qui auoiēt apporté plus de religion, pour ne condamner ladiçte Societé, & cōme l'on dict sur l'etiquette du sac. Tesmoin l'inimitié de Seruin heretique, contre son collegue Segulier Catholique, qui s'est icy principalement eclose. Tesmoin le triomphe des Huguenots dans Paris, & congratulations a leurs contreres du Parlement, sur ce suieç, & les bouffonneries qu'ils en ont publiées, tāt en prose comme en vers. Brief la caballe des ennemis de ceste Societé, a qui l'occasion du coup de Chastel, a seruy de manteau de charité, pour couvrir la multitude des iniquitez, qu'ils auoyent conceuēs contre icelle. Dont ils ont esté en trauail tant de temps, & qu'ils ont enfantée a ceste heure.

6.

7.

8.

9.

Precipitation & desordre au iugement.

CHAP. I.

QVANT a la precipitation, la briefueté du temps, les formes nullement gardées, & la malfaçon de l'arrest, en donnent suffisante preuue. Estant icy ou iamais, que

Brieveté
de temps.

Le proverbe à en lieu, que la chienne qui se haste fait ses petits aveugles. Car pour le temps on peut iuger, quel loisir a gens forcenez, de rabattre leurs fumées, & donner lieu a la raison. Ny ayant qu'un iour entier, entre le coup de Chastel, qui fut le mardy 27. Decembre a 7. heures du soir, & l'arrest prononcé, le Ieudy 29. suyuant au matin. La malfacō n'y est moins, pourn'y veoir vn seul brin des formes ordinaires & vsitées. Sans charges, sans informations, sans partie, sans tefmoins, sans requeste du Procureur general, sans estre appellez, ouys, interrogez en general ou particulier, voire tant seulement mentionnez au proces. N'ayant esté la dict d'eux en tout, sinon que Jehan Chastel a fait le cours de ses est. de: en leur college, & que Jehan Gucret, precepteur dudict Chastel, estoit prestre de leur societè, & demurant audict college. Ce: que s'ils reputent pour crime, ou pour argumēt peremptoire de crime, comment se sauueront ils, qu'ils ne condamnent leurs enfans, qui ont demeuré audict college? Voire ceux mesmes de leur corp, qui y ont esté nourris, comme d'autres? Je diray leurs personnes mesmes, qui tant de fois ont fait honneur, a leurs exercices publics, ou ils ont assisté avec tant d'applaudissemens? de benedictions? de louanges? d'actions de grace? de demonstrations d'obligation eternelle, qu'ils reconnoissoient auoir a leur merite?

Nullité de
formes.

Ingé

On vous appelle icy tous iuges, tous Iuriconsultes & Docteurs, tous praticiens des Cours, tant souueraines que subalternes, tant des Royaumes que Republicques, tant anciens que modernes, tant domestiques que forains, tant presens qu'auenir, venez, accourez, fondez, & voyez le iugement, & s'il y en eut vn iamaïs de semblable. On appelle icy Nicodeme, qui disoit aux prebstres & Pharisians, qui en vouloyent vser de mesme, contre Iesus-Christ. *N'estre loy iuge elle vn homme, deuant que del'auoir ouy, & cogneu ce qu'il a fait?* On appelle le Proconsul Festus, qui disoit que les Romains n'ont point la custume, de liurer quelqu'vn, deuant que celuy qui est accusé, ait ses accusateurs presens, & qu'il ait lieu de se deffendre du crime. On appelle le Iuriconsulte Vlpia, qui dict qu'en matiere criminelle, matiere qui touche l'honneur de la personne, il fault que les preuues soyent plus claires que le iour. On appellera mesme Pilate, lequel quelque iniuste iuge qu'il fust, si sceut il demâder pourtant, *Quelle accusation apportez vous, a l'encontre de c'est homme?* On appelle la maximé vstée en tous iugemens, qui est d'ouir la partie, suyuant ce que dict la Medée es tragedies.

1.
Iugement
sans ouyr
les parties

1cb. 7.

Act. 25.

Tit. de do-
lo.

1cb. 18.

Qui iuge sans ouir la partie contraire,

Est, quoy qu'il iuge bien, iniuste & temeraire.

Et le bon mot de Latin, du Roy Loys 12. *Audi par tem.* Speciallement en matieres criminelles,

*l. Si qui
c. Qui a-
cusare non
possunt.
Danger de
condam-
ner l'in-
nocent.*

nelles, ou les circonstances a garder au iuge, sont instituées en faueur des criminels, pour estre LE DANGER plus grand, de condamner vn innocēt, que d'absoudre vn meschāt. N'y ayant qu'vne seule occasion exceptée, pour commencer par l'execution, qui est de tumulte & sedition populaire, en flagrant delict, ou l'executiō faicte de quelques vns, le proces se faict par apres, tant contre les executez, que contre les aultres coupables.

*Ordonnā-
ces vio-
lées.*

On appelle les ordonnances des Roys de France, speciallement celle de 1539. de François premier, pour les formes de proceder, tant en matieres civiles, qui est de communiquer a la partie, & donner moyens de debatte & cōtredire qu'es matieres criminelles, ou les charges & informations precedent, puis l'interrogatoire, puis la confrontation de tesmoins, avec liberte de les reprocher, & dont le iuge mesme doit aduertir l'accusé, s'il est simple & ignorant, des formes de la iustice. Le tout a peine de nullité de iugement.

Oultre les aultres regles & ordonnances, pour le faict de la conuiction de l'accusé: dōt la iustificatiō doit estre recerchée, plus que la condemnation. Voire avec tāt de circōspectiō, & de necessité de preuues suffisantes, qu'au cas qu'elles ne soient, le Iuriconsulte deffend, de cōdamner l'accusé. Disant, qu'il vault mieux absoudre vne cetei-
ne de

ne de meschans, que de condamner vn seul innocent. Et la loy commune, de droict, qui <sup>l. Absen-
tem. ff. de
penis.</sup> veut que la preuue defaillant, le iuge donne l'absolution, attendu qu'il represente la per- ^{2. Par. 20.} sonne de Dieu. Et partant, doibt soustenir le droict de l'absent, qui est iugé tout notoire, quand la preuue default, de la part de l'ac-
cutateur.

Et pour n'obmettre rié en c'est endroit, on appelle mesme leurs consciéces, & comme feuerement ils puniroient les iuges inferieurs, & qui resortissent a eux, si en matiere criminelle, ils auoyent faict la mesme faulte, que de passer ainsi sur les formes. Mais sur tout on vous appelle, ôames heureuses, de qui la vertu & preudhommie, a faict florir iadis en France, ce noble fleuron de iustice, la troisiésme des fleurs de lis, & i'a faict en ceste, qualité, renommer par sus tous les Royaumes du monde. Pour iuger l'indignité de ceux, qui soy disans vos successeurs, & assis sur les mesmes fleurs de lys, comme les fangliers en la vigne, honnissent ceste honorable peincture, par vne si precipitée iniquité, & precipitation si inique.

Ioinct, l'indignité commise, a l'endroit <sup>Communa-
d'vne communaulté, speciallement de do-
cteurs, escholliers, & professeurs publics, & d'Ec le-
mesmes Ecclesiastiques. Dont le Procureur <sup>siastiques
& profes-
seurs, fa-
ce prendre la cause en main, comme des se-
uorables,</sup></sup>

minaires de pieté & vertu es Republicques: & comme de gens reputés de droit, pour mineurs & pupilles, & de qui en ceste qualité, la Cour de Parlemēt a de tout temps esté la conseruatrice & protectrice, dont on voit bien icy le contraire.

3. Voire mesme qui est pis, ce qui iamais n'est denié aux plus estranges & barbares, & a qui l'on fait tousiours iustice, par les formes du Royaume, on le nie aux domestiques, & qui sont plus que bourgeois. Mais que dy-ie aux estrangers? Ce qui n'est pas mesme denié, aux plus grands volleurs & assassinateurs, & aux plus viles & abiectes personnes, qui tous sont iugez par les formes, on le denie a ceux, qui ont tousiours vescu en honneur, & de qui le merite est public, & par la confession mesme, de ceux qui les iugent.

4. Et ce qui accroist l'indignité, c'est que pour vn seul de la Societé, qui est dénommé en l'arrest, asçauoir Jehan Gueret, & sur vn fait, qui ne peut estre dict crime, ains est office approuué, meritoire, & honorable, sçauoir est, d'auoir esté precepteur de Chastel, & qui en fin est trouué innocent, on passe outre a condamner le corps. Ce qui ne pourroit mesme estre fait, quand l'vn des membres seroit attainct & conuaincu de crime veritable. N'y ayant loy ny pratique, qui ne iuge, *que les fautes sont personnelles, & que la peine suit le delict.* Et seroiēt biē, mar-

ris ces Messieurs, que pour certains de leurs corps, qui ont esté chastiez, comme heretiques, faulxaires & concusfionnaires, ou autres crimes (ie ne touche ceux qu'ils ont couuers, & qu'ils ont faiçt passer au trauers des loix, comme bourdons au trauers des toilles d'aregnes) que pour cela fust faiçt breche a leur honneur. Et plus encor, que tous deussent subir mesme peine. Comme ils ne peuuent icy eschapper, qu'ayant faiçt la faulte en gros, & en corps, ils n'en soyent aussi tous vn iour, respōsables & punissables.

Et pour acheuer ce poinçt, des formes mal gardées, c'est qu'ils iugēt incidemmet, ce qui est plus que le principal. Et ceux qui sçauent aillieurs, multiplier les instances, & d'vn proces en engendrer d'autres, iugeant a plusieurs fois, ce qui se peut iuger en vne, pour faire gagner les procureurs, & cōsommer les parties en frais (tesmoin celuy, qui supplia la Cour, de luy donner vn Arrest chastré, c'est a dire definitif, & qui n'é engēdrast plus d'autres) ils iugent icy tout en vn coup, & sans qu'il en fust besoing, ce que le sens & la nature, te moigne auoir deu estre faiçt autrement.

Nulla raison valable de haster ce iugement.

CHAP. III.

QUE si la halte qu'ils auoient, les a portez a ce desordre, quelle raison de se haster?

haister? Ou qui les pressoit de si pres? Si pour
 estre le faict constant, Chastel auouant son
 coup, *Quid tum* pour les Iesuites, qui ne l'a-
 uoüent, ny ne n'ont faict? mesme que le cri-
 minel decharge? Quelle preuue de leur de-
 liet? Quel deuoir mesme d'informer, sinon
 par labus de la confession, & par la calom-
 nie la dessus formee? En tout cas, que n'y a il
 iugement a part? Que n'aprofondit on le
 proces? Vn suiet de telle importance, me-
 ritoit il par vne instruction plus grande?
 Pourquoy en vn iour, & iour de fette, con-
 damner vn tel corps, & sans instruction au-
 cune, eux qui pour iuger vn particulier, font
 durer vn proces dix, douze, quinze & vingt
 ans, soubs couleur de dire, qu'ils veulent ve-
 oir clair en l'affaire? Qui alleguent com-
 me Dieux, en affaires beaucoup moindres,
Genes. 18. *le Descendam & uidebo*: Et icy vont
 sans reconnoistre, & sans regarder on ils
 frappent, comme les Andabates en tene-
 bres? Quand ils veulent, auisez comme la
2. Reg. 1. sagette de Ionathas: & icy inconsiderez,
 comme materats sans plume? Quand ils
 veulent, clair voyans comme Dragons:
 & icy, auengles comme taulpes? Quand
 ils veulent, plusque tortues: & icy, tub-
 its plusque lieues? Durs & pesans, pour
 faire droict iugement, & qui ont les pieds ri-
Psal. 13. *stes pour respanare le sang*? O gens engagez a
 l'iniquité, qui soit pour se haister, soit pour
 delayer,

dilayer, ne peuuent faire qu'iniustice!

Sic'a esté pour le courroux, & resentiment de l'iniure, qu'en peuuent mais tant d'innocens? Ou quelle iustice desormais, si la passion s'auoue elle mesme, aueugle & ignorante qu'elle est, en auoir occupé la place? y prononcer ses Arrelets? & en sa honte & turpitude, ne laisse de s'en faire croire?

Si pour l'occasion, de frapper le fer quand il est chaud, si pour satisfaire au vouloir, voire au mandement expres de leur maitre, (comme depuys on a faict, & continué a Dijon) si pour accomplir le desir, tant de luy, que d'eux mesmes, & de tous les heretiques, qui tous d'vn consentement bruloient apres ceste execution, de mesme esprit que celuy, qui n'a rien plus en horreur, que le nom de IESVS & des IESVITES: si pour confisquer leurs biens, pour l'entretienement des Ministres, que l'on a faict venir de Geneue, moiennant l'estat de six vingts mil escuz, & adiouster ce nouveau sacrilege aux anciennes pilleries des téples, pour faire ouuerture aux suyuantes (car ce sont les *œuvres pitoyables*, ou telles confiscations se dedient) disons les choses par leurs nom, & comme cest vne partie faicte, vne surprise de gueta peud, vne querelle d'Allemand, vn office de courtisans, vn seruice a volonté, ou plustost action d'esclaves: quoy que soit vn iugement d'Herodes, qui pour faire plaisir aux

*Oeuvres
pitoyables
quels.*

- Mat. 10.* Iuifs, fit mettre Sainct Pierre en prison, pour le faire mourir, comme il auoit faict sainct Iaques: vn proiect de Iezabel & Achab, contre Naboth, condamné par calomnie, pour auoir confiscation de sa vigne, & de ceux qui disent en l'escriture, *Dressons embusches au iuste, pour le surprendre, pour ce qu'il est contraire a nos œures: vne intelligence mutuelle, du maistre & des seruiteurs, & correspondance d'vne part, de celuy dont l'escriture dict,*
- 3. Reg. 10.*
- Sap. 2.*
- Pro. 6.* *L'homme apostat, & homme inutile chemine avec bouche peruerse, fait signe des yeux, parle du pied, enseigne des doigts, choses peruerfes sont en son cueur, il machine mal en tout temps, & seme des contentions; & de l'autre, de ceux dont il est dict, Selon qu'est le iuge du peuple, tels sont ses ministres: vne pratique de ce qu'escrit le*
- Eccle. 10.*
- Mich. 7.* *Prophete Michée, Ils sont tous aguettans apres le sang, vn chacū chasse apres son frere, avec le rets. Le Prince demande, & le iuge est apres a le contenter. Le grand parle selon le desir de son ame, & ils le troublent dauantage (luy accordant ses votes) Celuy qui est le meilleur entre eux, est comme la ronce, & celuy qui est droiturier, comme l'espine de la haye: en vn mot, si c'est ce que dict le Sage en l'Ecclesiaste, Iay veu sous le Soleil, l'impieté au lieu de iugement, & au lieu de iustice, presider l'iniquité: pour rauer le bien de l'Eglise, pour chasser les Catholiques, pour establi l'heresie: Brief pour aller en poste en Angleterre, & mettre Geneue par tout en*
- Eccle. 3.*
- France,

France, prenons droict sur ce discours, & laissons a iuger au monde, ou ceste precipitation menera la France, si biẽ tost elle n'est arretee. Si la bride n'est bien tost mise, en la machouere, de ce cheual eschappé, qui va par tout, ou la furie le meine.

Psal. 31.

Calomnie & impostures en l'arrest.

CHAP. I.

MAIS sur tout, les calomnies & impostures, se trouuent icy estre cruelles. Pour les termes dont ils vsent, les condemnant, *comme corrupteurs de ieunesse, perturbateurs du repos public, ennemys du Roy & de l'Estat.* Sils sont tels, ou est la peine? s'ils sont tels, ou est la preuve? Car on scait, que pour tels crimes, la peine n'est pas suffisante, d'estre bannis seulement. Socrates accusé (quoy que faulxement) de corrompre la ieunesse, est executé a mort. Et n'eurent les Iuifs plus fort argument pour induire Pilate, a condamner Iesus Christ a mort, si non de dire, *Luc. 23. qu'il troublait le peuple, & estoit ennemy de Ioh. 19. Cesar & de l'Estat.* Les loix aussy contre telles gens sont connuës. Et de dire que la clemence, ou le respect enuers l'ordre Ecclesiastique, auroit retenu ces Messieurs, de passer oultre a les faire mourir, les cruaultez precedentes, & contre les gens d'Eglise, qu'ils ont, & en si grand nombre, & par tant de sortes de supplices, si inhumainement &

bar-

barbaremēt executez, & du sang tout chaud dequels, ils ont encores les mains souillées, mais non saoullées, nous apprend ce qui en est.

Et neantmoins on demande, quelle corruption de ieunesse ils veulent dire, ou particuliere en ce fait, par l'instruction pretendué donnée a Chastel: ou generale, enuers toute la ieunesse. Si le premier, pourquoy eschappé celuy, qui estoit le precepteur, & ou l'apparence est plus grande, d'en auoir esté le ministre? Que n'a il seruy d'exemple luy seul, pour téperer la rigueur aux aultres? Et pourquoy non specificé au proces? Et quand bien il seroit coupable, pourquoy les aultres châstiez? Veur que la faulte estant personnelle, la peine doibt estre personnelle aussi, & non contre tout vn corps? Et quand il en faudroit venir la, que l'on deult estendre la peine, pourquoy hors de Paris, & par toute la France, veu que en tout cas, ce ne seroit qu'a Paris, que Chastel auroit esté instruiet? Si le dernier, qu'a cela de commun au fait de Chastel? Pourquoy au mesme Arrest? Pourquoy confondre les matieres? Pourquoy estre question des aulx, & respondre des oignons? De mesme aussi, pour le crime de perturbateurs de repos public, le sont ils tous, ou en partie? Si en partie, pourquoy tous en peine? & bannis du Royaume? Si tous, que n'y a il Arrest, & pro-

& proces a part ? Et pourquoy en tout, y a il iugement sans proces ? & avec vne precipitation telle ?

Mais ce qui faiët, que moins on s'estonne, ^{Possession} de telles suppositions, est la possession. ou ils ^{au Parie-} font, eux qui punissent les faulxaires, ou du ^{ment du} moins les doibuent punir, d'en vser souuēt ^{iourd'huy,} de meisme. Tesmoin de fraische memoire a ^{de suppo-} Paris, l'Arrest comploté. ailleurs, que ^{ser faux.} *in loco maiorum*, du temps des derniers Estats, en Ianuier, 1593. en faueur de l'excommunié, & de ce que depuis ils ont mis a chef. Ou ils disent. *Sur la requeste du Procureur general du Roy.* Et on sçait, & ne le peuuent nier, & par le tesmoignage du Procuteur general meisme, & des aultres gens du Roy, qui estoient lors, que la requeste ne fut iamais. Et comme aucuns d'eux ont rougi, quand on le leur a remis en face.

Tesmoin a Tours au parauant, les faux tesmoins preparez, contre le feu pere Edmond Bougoin, prieur des Iacobins de Paris, pour le faiët de la mort du feu Roy. Au deffault & a l'infirmité desquels (comme il est estoit innocent, & estoit vne supposition pure) apres l'auoir tenu quatre moys prisonnier, sans pouuoir trouuer aultre charge, supplea finalement, comme il a esté dict, pour toute preuue, l'allegresse qu'il confessa, par son interrogatoire, en auoir eue, comme tous aultres. Et ainsi sup-
posant

posant faux, & chose qui ne fut iamais, le tirerent a quatre cheuaux, & demébrerent.

Tesmoin oultre les deux faulsetez, cy dessus mises contre Chastel, la recente calomnie, & supposition impudente, & de gés dont l'orgueil & outrecuidance monte tousiours, sur laquelle ils ont ose faire le proces a M. le Duc d'Aumalle, qu'ils ont executé en effigie, & tiré a quatre cheuaux, en pleine Greue dans Paris. Puis decapité, & le corps mis en quatre quartiers. Les armes lacerées, & déclaré roturier, luy & les siens. Luy imputant, pour crime, d'auoir vendu le chasteau de Han aux Espagnols. Quoy que la chose soit constante, que comme cela n'estoit en sa disposition, ainsi il n'y en a en participatiō aucune. Et eult trop mieux sceu s'y cōporter, quād il eust manie l'affaire, que n'a faiçt celuy, qui y a perdu la teste. Ce qui apréd, iusques a ou ceste façō de faire se peut porter, contre les particuliers, puisqu'elle n'espargne mesme les Princes.

*Cōniuen-
ce a la fal-
sité.*

Et sur tout, pour mōtrer l'integrité, avec laquelle pour cest egard ils procedent, seruira d'exemple authentique, la cōniuen-
ce ou plustost approbation, de la falsité de Seruin, aussi a Tours, contre le Conseiller Pelletier, Catholique & prestre, a la reception du quel, ledict Seruin s'opposoit. Duquel ayāt, pour cest effect, falsifié les informatiōs, & conuaincu de la faulseté, par sa confes-
sion

tion mesme, & en presence de la Cour, a qui la plainte en estoit faicte, fut receu a dire pour excuse, *que ce qu'il en auoit fait, estoit pour le Zele & affection, qu'il portoit au seruice du Roy.* Et comme depuis ledict Pelletier recusoit le calomniateur, pour iuge de la reception, ne fut la recusation receuë, ains en fut ouy l'aduis, comme si le cas n'eust esté.

Iustification de Seruin.

Et on laisse a iuger a tous, lequel vault mieux, ou le faulsaire, ou celuy qui le iustifie. Quel est le zele qui les mange, qui est le zele de calomnié, & partant zele diabolique (car Diable cest a dire calomniateur) & pis que ce que saint Iaques appelle, *Zeles amer.* Plus aussi quel est le saint, a qui on porte telles chandelles, & qu'on honore de tels seruices. Et d'abondant quelle seureté aurõt pres de luy, les prebstres & les Catholiques, puisque pour le zele de son seruice, le Magistrat Huguenot, est receu a vser cõtre eux, de faulsete notoire, & mesme en action publique. Et le faulsaire recognu pour tel, ne laisse destre estably leur iuge, & contre les formes de la iustice. Quelle distribution de iustice on doibt esperer, ou il y a telle inegalité, & acception de personnes. Ou on coule les mouchérons des Catholiques, & engloutist le chameau des heretiques, & contre les Catholiques, & ceux mesmes qui se rengent a leur party. Et si Dauid persecutoit ceux, *qui detraictent en secret de leur prochain,*

14. 3.

psal. 100.

prochain,

DAN. 13.

prochain, que feroit il du faulfaire manifeste, en action publique, abusant du Magistrat, & de ceux qui le reçoient? Ou que feroit Daniel, que de condamner de nouueau, & le calomniateur, & ceux qui le iustificent, comme il feit iadis les vieillards, calomniateurs de Susanne?

Deffence de la Societé, contre les crimes de l'Arrest.

CHAP. V.

MAIS pour enfoncer la matiere, & n'arresteser seulement aux formes, voions vn peu quels sont ces crimes, quelle ceste corruption de ieunesse, quelles ces perturbations de repos public, quelle est ceste mini-tié au Roy & a l'Estat, qu'il a fallu si haultement & brauement publier par Arrest, & chastier avec vne seuerité si grande.

Fruits & merites de ceste Societé.

On sçait les merueilles, que Dieu a operé par ceste Societé insigne, & cōme en temps oportun, non sans prediction de Prophetes, que Dieu a suscité es derniers temps de l'Eglise, cōme de l'Abbé Ioachim & aultres, elle a esté enuoyée de Dieu, au mesme tēps, que le rauage de l'heresie de Luther vint au monde. Pour y seruir d'antidote, comme au parauant, celles de S. Francoys, & S. Dominique du temps des heretiques Albigeois. Je ne toucheray icy plus amplemēt, la saincteté de l'instituteur, me remettant a ce qui en
a esté

a esté eſcrit amplemēt, & ace que bien toſt en ſera publié par l'Egliſe, a la canonifation du perſonnage. le me contenteray de dire, que comme ceſt ordre a eſté diuinement erigé, pour la gloire de Dieu, & exaltation de ſon Egliſe, tant au dehors, par la propagation de la toy Chreſtienne, & conuerſion des infidelles, es Indes, & prouinces nouuellement deſcouuertes: que au dedans, pour remedier aux maux, qui s'eſtoient gliffiez, tant par les hereſies, que refroidiſſement de deuotion, & deprauation de mœurs, tant au clergé, qu'eſtat ſeculier: & ſupplier aux defaulx, que la malice du temps auoit apporté, tant en la religion & diſcipline publique, pour tous aages, ſexes & eſtatz, que particulièrement pour l'inſtruction de la ieuneſſe, & pour ſemer en cés ieunes plantes, la pieré & doctrine enſemble: comme par tout ils s'y ſont employez, tant par labeur & industrie, que par l'effuſion de leur ſang. es Indes & en l'Europe, ſpecialement en Angleterre: les fruiçts en ayant eſté, conformement a l'intention & inſtitution, ſi beaux, ſi grans, & ſi ſignalez, par toute la Chreſtienté, & particulièrement en France, tant dehors que dás Paris, & tât par la reformatiõ des conſciences, frequentation des ſacremens, exercices pieux, & meditations ſainçtes, multiplication du nombre des Religieux, Capuccins, Chartreux & aultres, que par la cognoiſſan-

P ce des

*Ne sont
corrup-
teurs de
ieunesse.*

ce des langues, & sciences d'humanité, Philosophie & Theologie, que tout le monde le sçait, le voit, & le cognoist, & ceux mesmes qui les condamnent, & par l'experience tant d'eux mesmes, que de leurs enfans, & par leur confession:

2. Cor. 2.

Si cela est corrompre la ieunesse, on peut veoir quel est le nez de ceux, qui tiennent ce langage, a qui la religion & pieté Catholique put, comme au porc la mariolaine, & la rose a l'escarbot. Et a qui, cōme diēt S. Paul, *le bon odeur de Iesus Christ, est odeur de mort a mort, comme aux gens de bien, il est odeur de vie a vie.* Quel leur zele enuers la ieunesse, dont l'instruction Catholique les brule, la probité les offense, la deuotion les vicere, la reformation les afflige, & le profit les tourmente. Ou plustost, quelle enuie ils ont, de la rendre comme ieurs peres, *Generation perverse & rebelle, generation qui n'a point dresse son cœur, & de qui l'esprit n'a point esté fidele a Dieu.* Marris qu'ils sont, de la veoir affermie, sur la solidité de la pierre de l'Eglise, dont ils se sont separez.

Psal. 7.

*Ne sont
perturba-
teurs du
repos pu-
bli.*

Si troubler le repos public, on peut veoir quel est leur repos, a qui la vie exemplaire, & instruction de vertu, donne peine, comme le chant du coq aux dormeurs, le son de la trōpette aux poltrōs, le point du iour aux bestes de la forest, & cōme la lumiere aux latrons, & la presence du iuste aux meschans & im-

pies,

pies, mentionnez, en l'Eſcriture, pour ce qu'il eſt contraire a leurs œures. Et que cō-^{ſap. 2.} me ce ne peut eſtre le repos, que Ieſus-Chriſt promet, a ceux qui viennent a luy, il s'enſuit ^{Mat. 11.} que c'eſt pluſtoſt, celuy que luy meſme eſt ^{Mat. 10.} venu deſtruire, & y mettre le glaive a la place. Celuy qui rend la memoire de la mort amere, ^{Eccli. 41.} qui eſt en paix, en la iouiſſance de ſes biens. Qui eſt declare en l'Eſcriture, par le liēt de la pail- ^{Apoc. 17.} larde Babylon, ou elle ſe conſit en delices: & ^{Prou. 5.} de la femme folle, qui tire a ſoy le ieune hō- ^{Ezech. 16.} me. Par l'oyſiueté, abondāce, & ſaturité de pain de Sodome, qui la conſommée & per- ^{Mat. 24.} due. Par le bon temps des iours de Noë, que les hommes beuvoient, mangeoyent, & ſe ^{Iud. 13.} marioyent, & le deluge les perdi. Par le repos des habitans de Lais, qui furent mis au ^{Mat. 13.} til de leſpée. Par le dormir des hommes, pendant lequel l'ennemy ſeme ſa zizanie. Par le ^{Mat. 24.} Sabbath, dont Ieſus Chriſt nous enſeigne de prier, qu'en iceluy ne ſoit noſtre fuite. Brief ^{Eze h. 13.} le repos, dont les mōdains diſent, *Paix paix,* & ^{1. Theſ. 5.} *il n'y a point de paix,* diēt le Prophete. Et dont S. Paul diēt, *que quand ils auront dēt, Paix & ſeuretē, l'leur aduiendra vne deſtruction ſoudaine.* Car c'eſt le repos, que ceſte Societé eſt venu rompre, pour dire avec le meſme ſainct ^{Ephes. 5.} Paul, *Toy qui dors, eueille toy, & t'e leue des mors,* & Ieſus Chriſt t'eſclairera.

Si eſtre ennemis du Roy & de l'Eſtat, on peut veoir quel eſt ce Roy, & quel ceſt Eſtat <sup>Ny enne-
mis du</sup>

Roy & de
l'Estat.

de Babylone, duquel on tient pour ennemis les prophetes & heraux de Dieu, les enfans de Hierusalem, & la semence de la femme, qui brise la teste au Dragon, qui est l'Eglise Catholique. Et cest escadron de renfort, de nouvelle milicie, qu'ameine le Dieu Sabaoth, pour cōbattre ses ennemis, & rentrer en son heritage. Car si bié d'autres cōbattoyent ia, ce n'est pour les empescher, mais pour venir au secours. *Et qui n'est point cōtre nous, di&ct Iesus Christ, l'est pour nous.*

Ln. 9.

Mysterede
a caballe
& de l'in-
tenton
des enne-
mis reue-
lé.

Brief on iuge dela, quel est le mystere de c'est Arrest, & ou téd toute la caballe, qui est de ruynier l'Eglise, & réuerser les Sacremés, establi souuerainement l'heresie, & introduire le Royaume de Satã en France. Cōme d'ailleurs, & par leurs autres actiōs, il est ayse de iuger. Car si mesme on en est la venu, que frequéter les Sacremens, estre adōné a deuotiō, prier long tēps en l'Eglise, estre reformé en ses mœurs, zelé a l'honneur de Dieu, estre amateur de sa parole, & obeissant a l'Eglise, est vne note de suspicion, & que telles gens soyent espiez, trausersez, calōmniez, & traictez comme Ligueurs, qui ne voit par eux mesmes, l'interpretation de leur dire, & que c'est le sēns, de ce qu'ils appellent corruption de ieunesse, troubler le repos public, & estre ennemy de l'Estat?

Vray sens
des paroles
de
l'arrest.

Car si pour leur iustification, ils alleguent le faict de Chastel, il leur falloit prouuer
deux

deux choses, & quel'acte de foy fust mau-
 uais, & que ceste Societé l'y eust induict. Et
 quand bien le premier seroit. (car de l'autre
 ils ne le peuuent dire, & se conuainqueroyēt
 par eux-mesmes) si ne fera il iamais dict, que
 d'vn bel arbre, chargé de beaux & de bons
 fruiçts, & en grande quantité, pour vn seub
 qui s'y trouueroit, corrompu par la gresse, ou
 par le ver; qui s'engendre dedās, on en deust
 couper la racine. Et qu'en tout cas, si cela
 doit auoir lieu, que pour tout fruiçt mau-
 uais, on mette la congnee a l'arbre, ce n'est la
 qu'il la falloit prendre. Ce n'est en Chastel,
 qu'est la mal. Eux-mesmes sont les fruiçts
 mauuais, qui ont esté portez par c'est arbre.
 C'est a dire, qui ont esté la instruiçts. Quoy
 que ce n'est de luy, qu'ils ont pris ce mauuais
 suc, ainsi l'ont bien tiré d'aillieurs. Et doit
 uent iuger par eux-mesmes, que tout ce que
 fait l'eschollier, ne vient de celuy qui l'en-
 seigne.

Deffence, contre le plaidoyé d'Arnauld.

CHAP. VI.

NE les iustificera non plus, ny la caballe
 du proces, remué par l'Vniuersité, dōt
 ils se sont aydez, & par les plus inutiles, &
 qu'on ne scauoit pas qu'ils fussent nays, cō-
 me le Singe de la patte du chat, pour mou-
 uoir ceste Camarine: ny le playdoyé d'Ar-
 nauld, qu'ils ont publié de puis. Pour l'e-

*Proces de
 l'vniuer-
 sité par
 quiremué*

uidence, tant de l'abus & menées de l'un, contre l'aduis de plus sages, que des men-
songes & impostures de l'autre. Duquel
seroit coruée de parler, pour l'inutilité des
abois, qu'il vomit & debagoule, comme vn
chien contre la Lune, ou comme les vagues
contre vn escueil, qui n'y gagnent aultre
chose, sinon de se briser & se rompre, n'e-
stoit pour la malice d'aucuns, & l'infirmité
des aultres, qui se paissent de tels discours.

*Contradi-
ction ordi-
naire aux
choses, bō-
nes.*

Je ne m'estendray autrement, sur cest an-
cien differend, sinon pour dire, que comme
toutes nouueautez, sont au commencement
suspectes, quelques bonnes qu'elles puissent
estre, ce n'est merueille, s'il en est pris de
mesme, a ceux de ceste Societé. Comme aussi
au parauant, a ceux des Ordres de S. Domi-
nique & de S. François, qui eurent meismes
contradictions. Et mesme comme, a Iesus
Christ, dont il est dict, qu'il a esté mis pour
signe, au quel on contrediroit. Et depuis a la re-
ligion Chrestienne, quelque part qu'elle ait
este annoncée.

Luc. 2.

Suyuant ce qui est dict en
l'Apocalypse, qu'a l'ouuerture du temple au Ciel,
& a l'ouuerture del' Arche, (qui signifie la pre-
dication de l'Euangile) furent faitts esclairs &
tonnerres, & tremblement de terre & gresle. Estât
cela vne tentatiō nécessaire, pour sonder &
esprouuer les esprits, s'ils sont de Dieu, ou
non. Suyuant la regle Euangelique, que
toute plante qui n'est point plantee de Dieu, sera
dera-

Apoc. II.

Mat. 15.

deracinée. Et au contraire, comme dict Gamaliel, *ce qui est de Dieu, ne peut pas estre deffait* Act. 5.
 Et que si bien l'opposition du commencement, sembloit estre bien fondée, si ne l'a elle Remue-
ment de
pro. es mal
fondé.
 peu estre maintenant, que les fruicts subsequens en ont iustificié la cause. Mesmes que les Theologiens e'estés departis de l'instance, ceux qui en ceste qualité s'y sont nommez & intrus, font autant de tort a ce corps, dõt ils ne sont dignes d'estre les membres.

Et moins, pour mettre celuy en besongne, duquel comme le nom approche de l'un de ceux, que l'antiquité a attribué a l'Antechrist, & ou se trouue le nombre de la beste, qui est *Agrômuze*, & signifié *Renier* (ce que cest ennemy fera, tant par mensonges, que par blasphemes) ainsi il semble, en auoir icy produict les effectz, pour chasser le nō de Iesvs, en la personne des Iesuites. Et par les mesmes voyes, que ce *renieur* doibt faire. Né remplissant son discours, que ou de mensonges enuidens, ou de blâmes de choses bones, ou du moins qui ne sont mauuaises. De mesmes que iadis en ces deux sortes, les Iuis persecutoient Iesus Christ. Ou le blasfant dece qui estoit bon, comme de recevoir les pecheurs, guérir les malades au Sabbath, manger & boire parmy le monde: ou luy impütant ce qui estoit faux, comme d'estre seducteur, gourmend, yurongne, demoniacle. Voire avec tant de curiosité, que

*Mysteres
l'oppositio
d'Arnaud
aux Iesui-
tes.*

*Luc.
Ioh. 9.*

*Ioh. 7.
Mat. 11.*

Ioh. 8.

de mesme qu'en vfa vn certain Musicien (c'estoit Adrian VVillart) qui fait en chantant, montre de son industrie, en la saincte Chappelle de Paris, present Certon, maistre de la Chappelle, en faisant tous faux accords, & n'en faitant vn seul bon: ou comme les peinctres de Flandre, quand ils peignent les Kermesses de village, ou l'excellence est, de n'y mettre vne seule morgue, geste, ny cōtenance, qui ne soit inepte & ridicule: aussi il semble, que pour faire ce chef d'œuvre, il s'est estudié, de ne dire vn seul mot, ny de bien ny de verité, si ce n'est pour dōner blasme. Et qui ne resente *Après*, en l'vne ou l'autre de ces deux sortes. Pour estre digne ministre de celuy, au quel *a esté donnée gueule, proferare gr̃des choses, & blasphem̃s*. Cōme aussi ce sont les deux chefs, ou tout ce plaidoyé se rapporte.

*Sommaire
du plaidoyé d'Arnaud.
Apoc. 13.*

*Blasme de
ch. ses
lonnes ou
indifférentes.*

Pour le premier, les blasmant de ce que la Societé a des biens. Que leur pere a esté Espagnol, & leur ordre receu premierement en Espagne. Qu'ils font veu d'obedience a leur General. Qu'ils desfondent l'authorité du S. Siege, pour excommunier mesme les Roys. Qu'ils ont cōferé a Paris, avec les Legats du S. Siege, presché pour les Catholiques, refuse absolution a ceux, qui ne quitoient le party du feu Roy excommunié. Ne prient pour l'excommunié du S. Siege. Que de petits commencemens, ils sont fort multipliez, Mesme y en a de Cardinaux.

Pour

Pour le second, leur imputant, qu'ils sont factieux pour l'Espagne. Qu'ils sont ennemis de la France. Que leur Patriarche & instituteur, Ignace Loyola, voua estant blessé a la iambe, par les François, d'estre ennemy, perpetuel de la France, & plus que Hânibal des Romains, & qu'en cela les fils suyuent le pere. Qu'ils ont faict des coniuurations a Paris, avec les Ambassadeurs, & aultres ministres de la Maiesté Catholique. Ont voulu rédre la ville au Royd'Espagne, & luy ont enuoyé l'Estat du Royaume. Appellent le Roy d'Espagne, Roy vniuersel des Chrestiens. Toutes leurs pensées ne sont, que de la grandeur d'Espagne. Sont-couppables de paricide, attenté contre le Roy, par la confession de Barriere, executé a Melun. Enseignent la ieunesse de tuer les Roys, de faire des seditions, & d'establir la tyrannie d'Espagne. Ont faict mourir le Roy Sebastian de Portugal. Ont introduict audict Portugal le Roy Philippe. Ont faict tuer les François, aux Terceres. Sont autheurs des cruantez, exercées par les Espaignols, aux Indes & terres neuues. Et pour consommation de l'œuure, les charge apres tout cela, d'vn tonbereau d'iniures & de conuices.

Car voy-la a peu pres, la substance de ce digne plaidoyé, dont les oracles sont publics, & les coppies imprimées, pour les traduire en tous endroiets, & faire passer ceste escu-

me en argent contant, comme ils ont fait au Parlement, & depuis en Allemagne, par la faction des heretiques : lesquels, comme on dict, en brouillent mesme des papiers. Et quelle respõce a tout cela? Ou pluttost, quelle pierre a ce sepulchre ouuert, & au gosier, d'ou fort vne telle halene?

Psal. 5.

*Biens inpu-
tez a cri-
me.*

Car de cè qu'il commence par les biens, c'est trop tost decouvrir la meche, & declarer le fond de la tragedie. Comme du proces de Naboth, & des proscripts du Triumvirat, dont le crime estoit d'auoir des moyens. Comme si c'estoit crime aux cõmunaultez, d'auoir de quoy se sustenter. Et comme si en la compaignie mesme de Iesus Christ, il n'y eust la bourse commune. Car quant aux Baronnies & Comtez, qu'il les dict auoir en Italie & en Espagne, il en deuoit produire les tilres, & ne les oublier en son sac, pour verifier son dire. Cõme pour l'egard de leur nombre, qu'il dict estre de neuf a dix mil, & de 228. Colleges, seulement en Espagne, c'est trop honorer l'Espagne, que de la faire estre tout vn mode. Veu que estãt cela enuiron le nõbre, de cequ'ils sont en toute laterre, tant en personnes qu'en colleges, dire tout cela estre en Espagne, est appeller tout le monde Espagne. De mesme est il, des deux millions d'or, qu'il assure qu'ils possèdent. Car d'ou en scait il le compte? Et ou en a il veu les registres? Et s'il l'entend de l'Es-

*Supputa-
tion ridi-
cule.*

pagne

paigne seule, le voisinage est trop proche, pour faire croire ce mensonge, dont y a trop de tesmoins. Et faudroit parler de plus loin. Si de toutes les prouinces du monde, quelle merueille deuenroit ce estre, veu le grand nombre qui y seroit, en proportion de l'Espaigne, y qui seule en auroit dix mil? Et si deux cens liures pour teste, est bien petitement ce qu'il fault, que demeureroit il pour le reste, en France, Italie, Pays-bas, Allemagne, Suede, Pologne, Hongrie, toutes les terres de l'Empire, & toutes les prouinces des Indes, quand pour les seuls Espaignols, il ne faudroit a ceste raison, moins de deux millions de liures pour leur entretenement?

Et quant a l'institution, si bien leur pere estoit Espagnol, & la Societé a esté premierement receüe en Espaigne, il deuoit penser aussi, qu'e le a commencé en Frâce. Voir y a esté baillie, & forgée dans Paris, & les premiers vœus faicts a Montmartre, en la chappelle des Martyrs. Et par vn iugement admirable, ace que par le cōcours de ces deux nations, de la Françoyse & l'Espagnolle, la lumiere de celuy, qui monte sur l'occident, fust donnée au monde. Mais par tel si, que la clarté commenceroit de la France, pour reuenir au mystere du chandelier du Tabernacle, figuré de la vraye religion, dont les lys portoient immediatemēt la lumiere. Presage d'vne renouation de lumiere, qui doibt estre

*Societé de
Iesu comm-
mencée en
France.*

Psal. 67.

Exod. 25.

par

*Societé de
Iesus, plus
Françoise
qu'Espag-
nolle.*

par la France. Et veu que la forme, est ce qui donne le nom, d'autât plus doit estre ceste Societé, nommée Françoise, & plus encore qu'Espagnolle qu'elle a esté faite, & formée en France. Ce qu'estant yn tiltre d'honneur a la France, ce n'est fait en bon Françoys, de le luy vouloir enuier, & moins encore de l'en priuer.

*chefs
d'ordres
en France.*

Aussi, que si pour estre le pere Espagnol, la race en doit estre chassée, il falloit donc chasser S. Loys, & tout ce qui depuis en est venu, pour ce que sa mere estoit Espagnolle. Et pour approcher de plus près, il faudroit par ceste meisme raison, chasser tout l'ordre de S. Dominique, que l'on scait auoir esté Espagnol, quoy que l'ordre ait aussi commencé en France. Et par la meisme, deuerôt estre chassez de l'Espaigne, ceux des ordres de Cisteaux, de Grandmont, la Mercy, la Trinité, Clugny, Premonstré, de sainte Croix, de S. Guillaume, des Chartreux, de la Charité nostre Dame, dont les premiers peres estoient de France, & les chefs d'ordre sont en France.

*Societé de
Iesus con-
tre dictée en
Espaigne.*

Et quant a ce que la Societé, a esté receüe en Espaigne, qui ne scait les contradictions, & plus grandes incomparablement, qu'elles n'ont esté en France? Aussi, que si l'Espaigne, pour en auoir donné le plant, en a deu goulter les fruiçts, la France ne le deuoit pas moins, pour estre celle, ou il a esté transplan-
té,

ré, qui l'a receu en son giron, la nourri, cultivé, arroufé, eleué, prouigné, brief donné toutes les façons, tant que les boutons estât eclos, elle en ayeu les premieres fleurs, & touché les premieres grappes.

Mais de la blasmer, oultre tout cela, d'auoir veu d'obediencie, & reconnoistre vn supérieur, d'auoir deffendu l'autorité du S. Siege, conféré avec ses Legats, faict des predications Catholiques, refusé d'absoudre les Schismatiques, & n'auoit voulu prier en public pour l'excommunié, d'autât plus est il intolérable, que c'est se montrer en mesme instant, non seulement sans religion, mais aussi sans iugement & ceruelle. Comme, qui voudroit reprendre le fils, d'honorer le pere, le laboureur de cultiuer la terre, le maçon de maçonner, le forgeron de forger, le soldat de combattre, voire ie diray le Soleil de luire, & la Lune & les estoilles de faire leurs cours ordinaire, & tant qu'il y a de creatures, de faire ce qui est de leur fonction ordinaire. Car pourquoy blasmer l'obediencie, veu que c'est sans quoy, la religion ne subsiste? Pourquoy de deffendre le S. Siége, veu que cest l'obligation commune, & qui est a eux plus qu'aux aultres? Pourquoy d'auoir veu les Legats, qui ont la iurisdiction & mission legitime? Pourquoy de prescher en Catholiques, veu que c'est leur vocation? Et pourquoy de refuser d'ab-

*Blasmes
impies &
ridicules.*

d'absoudre les schismatiques, & de prier pour les excommuniez, veu que c'est suyuant les Canons, qui prohibent l'vn & l'autre?

De mesme est il de les traduire, de ce que de petits commencemens, ils se seroient fort multipliez. Comme si le mesme n'estoit de la religion Chrestienne, que pour ceste raison, Iesus Christ compare au *gram de moustarde*, qui estant la plus petite des semences, croist en vn grand arbre, & les oyseaux du Ciel y viennent, & font leurs nids en ses branches. Et quant a ce qu'il y en a de Cardinaux, c'est autât les blâmer a tort, que comme ce n'a esté, ny a leur souhet, ny requeste, ny mesme avec leur approbatiõ, & moins selon l'esprit de leur pere, qui y estoit du tout contraire, le mal qui y peut, ou en peut estre, ne leur doibt estre imputé aussi.

*Imposture
impudenc-
te.*

Mais pour venir aux calomnies, & iuger de l'vne toutes les aultres, d'autant plus est hors de raison, ce qu'il met sus au pere Ignace Loyola, d'auoir pis qu'un Hannibal, iuré d'estre ennemy a la France, que l'impudence est souueraine, de faire d'un agneau, vn loup, & d'une colombe vn milan. C'est a dire d'un Chrestien, vn infidelle: d'un homme resigné a Dieu, vn conuoiteux & insatiable: d'un patient, vn vindicatif: d'un humble & doux, vn superbe & cruel: d'un pere spirituel, vn meurtrier: d'un exemplaire de charité,

charité, vn homme de feu & de sang : d'vn que le zele de Dieu & du prochain mágeoit, qui ne respiroit que le gain des ames, vn barbare & eunemy, sans Dieu, sans foy, & sans loy, tel qu'on scait qu'Hánibal estoit. Brief, d'vn que l'esprit de Dieu conduict, vn que les demons internaux agitent. O subtil & gratieux parallele, & digne d'estre receu au lieu, ou les tenebres sont lumiere, & la lumiere sont tenebres!

Et de mesme esprit est le reste, qu'il impute a ceste Societé, des massacres faictés es Indes, comme du Roy de Portugal en Maroch, & des François aux Terceres: comme si le fureur de Mars, se gouernoit par les prestres. Et de mesme contre les amys, que contre les ennemys. Et comme si a qui cherche le salut de tous, la mort de tous deust estre imputée. Tel aussi le patricide pretendu au faict de Barriere, pour n'auoir voulu violer le seel de la confession, & en faueur d'vn ennemy public, & qui lors faisoit guerre ouuerte, & par vn seul, a qui le secret fut cômisi. Et pour s'estre iceluy gardé de commettre vn sacrilege, qui l'eust rendu autant damnable, que barbare & impié est la cruaulté de ceux, qui pour ce suiect, l'ont demembré en effigie. Côme aussi ils ont faict le Curé de S. André a Paris, pour luy en auoir seulement esté faicte ouerture, a laquelle il n'auoit voulu respondre.

Iniustice

Iniustice & tyrannie en la condemnation.

CHAP. VII.

ET si c'est la dessus neantmoins, que le fondement est pris, de chasser & bannir, avec confiscation de biens, non vn particulier, mais vn corps: & non de Paris seulement, mais de tout le Royaume: & non du Royaume seulement, mais de tout le monde, tant qu'en eux est, pour l'*inhibition* qu'ils adioustét, *sur peine de crime de leze maiesté, d'enueyer des Escholliers a leurs colleges, hors du Royaume: si la ensemble se voit a loeil, iniustice & tyrannie, & accompagnée de furie, qui les en pourra garentir, ou decharger de ce blasme?*

*Attaquer
le general
pour le
particulier, acte
tyrannique.*

Car bien l'iniustice y est claire, oultre les animositez, & passiōs que dessus, puisqu'on iuge sans suiect, general ou particulier, & sur pure calomnie, & calomnie palpable. Et quant le particulier y seroit (comme a este montré le contraire) de s'en prendre a vn general, cela a tousiours esté sans exemple, sinon des Tyrans manifestes, & persecuteurs de l'Eglise. Tel que fut Herodes, qui pour vn seul Iesus Christ, feit tuer tous les petits enfans, qui estoiet en Bethlehem. Tel que fut Saul, contre tous les prebstres, que estoient en la ville de Nobé, & tous les habitans d'icelle, hommes, femmes & enfans, qu'il fit passer au fil de l'espée, pour vn
seul

Mat. 2.

1. reg. 22.

seul Achimelech Sacrificateur, qui auoit receu Dauid en passant. Tel que le superbe Aman, contre toute la nation Iudaïque, pour vn seul Mardochée. ^{Esth. 3.} Tel que le cruel Sylla, & le Frimuirat depuis, cōtre tout vn peuple, pour les inimitiez particulieres. Tel que le Turc Mahumed 2. qui pour vn concombre mangé, donna sentence de mort, contre vn grand nombre de ieunes gens, qu'il faisoit fendre par le ventre. Mais qui ont aussi esté punis de mesme. Comme Herode & Sylla mages de poux. Saul tué de sa propre main. Et Aman pendu au gibet, qu'il auoit préparé a vn aultre.

Et si bien Theodose, qui d'ailleurs estoit bon Prince, a commis la mesme faulte, si n'ē eschappera il neantmoins, que l'acte ne soit iuge tyrannique. Et par sa confession mesme, veule chastiment qu'il en eut, & la pœnitence qu'il en fit. Quoy que plus excusable neantmoins, en vn grand surpris de cholere, & ou le courroux ioinct a la puissance, esclatte aysement tels tonnerres, qu'en vn corps de Parlement, ou la raison doit dominer. Et speciallement de celuy, de qui le deuoir est de tout tēps, de moderer les courroux, & volonteiz precipitées des Roys. Qui en a bien ysé icy aultrement, que ne fit saint Ambroise enuers Theodose.

Consideré aussi, que ny ayant qu'vn cas, auquel on peut condamner vne commu-

Q

naulté

naulté ou generalité, a sçauoir s'il y a vie scandaleuse & deprauee, & preiudiciable a la religion & l'Estat, comme est celle des heretiques & schismatiques, Apostats, Iuifs & autres ennemis de l'Eglise, ou mal viuans, (car ce sont telles vermines, qu'il conuient exterminer, pour ne gaster & infecter les autres) il ne se trouue icy rien de semblable.

Ioinct, que cela estant l'ordinaire des tyrans, d'auoir les bons en hayne, & la vertu pour suspecte, soit pour l'antipathie qui est en eux, comme du serpent au fresne, & des crapaux a la rue: soit pour la synterese, & remord de leur indignité, comme Neron & Caligula, qui ne pouuoient souffrir, gens plus habiles qu'eux, en quelque vacation que ce fust: soit pour l'apprehension qu'ils ont, que telles gens portent leur ruyne, comme l'eau du feu, les chiens du loup, & le chat de la souris, c'est aussi ce, dont on voit icy la pratique.

Et ce qui est plus en core, c'est que s'attaquant au general, & a ceux, ou il n'y a aucune scintille de suspiciõ, qui sont ceux de dehors Paris, & meisme de dehors la France, ils montrent, que ce n'est a aucun crime, ains a l'ordre, & a la cause de l'institution d'iceluy, qu'ils en veulent. Laquelle n'estant aultre, sinon pour auancer la pieté Chrestienne, obuier a l'heresie, & promouoir les biens, dont a esté di& cy dessus, cela aussi est s'attaquer

quer a Iesus Christ mesme, & vouloir reduire tout, aux termes des premiers Tyrãs, pour mettre la religion en crime. Comme aussi en Angleterre.

N'estant au surplus, a ceux qui sont ainsi condamnez, que le malheur appartient. Nō plus qu'aux aultres prebſtres & docteurs, qui ont eſtē chasſez deuant eux. Pour l'honneur que ce leur est, d'endurer pour Iesus-^{Act. 5.} Christ. Ains a ceux qui les chassent, sur qui ils secouent la pouldre de leurs pieds, pour ^{Luc. 9.} leur estre vn iour en tesmoignage: & au peuple qu'ils abandonnent. Auquel ils peuvent dire, comme celuy dont ils portent le nom, & qui est chassé avec eux, ^{Luc. 23.} *Ne ploreZ point sur nous, mais sur vous, & sur vos enfans, qui seront frustrez, de ce qui leur estoit le plus vtile. Et sur le peuple, qui comme du temps d'Ozias le ladre, sera destitué de Prophetes. Et (ce qui est la plus grande menace, que Dieu face en l'Eſcriture) verra le ſilence estre imposé a la mere, en la nuit de persecution: ^{Osee 4.} ^{Esa. 5.} les nuées retenues, pour ne plus dōner la pluye: & en consequence, la faim qui viendra dessus luy, ^{Amos 8.} non de pain & de vin, mais de la parolle de Dieu. Pour estre abandonné a ceux, qui prophetisent de leur cueur, & qui suyuent leur esprit, separez ^{Ezech. 13.} qu'ils sont de l'Eglise: & pensant veoir, ne voyent goutte. A ce qu'il soit de l'Eglise, comme du Senat, & comme diſt le Prophete, ^{Esa. 24.} ^{Osee. 4.} ainsi que le peuple, ainsi soit le prebſtre. Qu'il leur*

Exod. 32. en prenne comme aux Egyptiens, par la sortie d'Israël, qui fut cause de leur ruyne. Ou
Mat. 21. comme a Ierusalem, ayant ietté hors l'heretier, de la vigne de Dieu. Et pourtant, n'en
Lc. 19. demoura pierre sur pierre.

Iniustice contre le P. Iehan Gueret.

CHAP. VIII.

Osée 4. **M**AIS cela n'estoit assez, si le sang, comme dict le Prophete, ne touchoit vn autre sang, par la peine & le supplice, par dessus le general, de deux de ce mesme corps. Qui font la pere Iehan Gueret, qu'ils ont mis a la torture, & le pere Iehan Guygnard, qu'ils ont fait pendre & estrangler, le 7. de Ianuier suyuant, & reduire le corps en cendre. Tous deux prebstres, & professeurs, l'vn en Philosophie, & l'autre en Theologie. Soit qu'ils l'ayent fait, pour faouller leur pasciõ, soit pour donner couleur a leur fait, par vn odeur de charge & atteincte sur les condãnez, & de iustice de leur part. Voire aussi de misericorde, comme ayant fait moins, que ce qu'ils pouoyent. Mais autant iniquement, qu'il n'y auoit suiect, ny en l'vn, ny en l'autre, pouren venir si auant.

Car on sçait pour le premier, que la question ne se donne, que ou au conuaincu, pour sçauoir les cõplices, ou a celuy qui est chargé, pour le moins de demy-preuue, pour en tirer la charge entiere. Et quelle charge sur ledict

Nulle charge cõtre le pere Gueret.

ledict Gueret, qui n'a esté accusé seullemēt? Car si pour auoir esté precepteur de Chastel (& qu'il auoit quicté, des vn an ou enuiron) il fault qu'il entre en ceste peine, ô dure & non ouye condition, si chacun est tenu de ceux, qu'il auroit eu en sa charge, & de ce qu'ils feront par apres.

Bien trouuons nous, que Diogene le Philo-
 philosophe, voyant vn ieune eschollier faire le
 fol, en presence de son maistre, donna du *Recherche*
 baston au maistre, qui permettoit l'insolen- *inique*
 ce. Mais aussi c'estoit le maistre, & qui l'a- *pour auoir*
 uoit en sa discipline, & en oultre estoit pre- *esté pre-*
 sent. Et se fust bien gardé le Philosophe, de *cepteur.*
 luy faire cest affront, pour la faulte de l'es-
 chollier, faicte en l'absence de luy, & plus
 encore vn an apres, qu'il eust esté sorty de son
 escholle. Le Seigneur, par la loy, ne respond
 pas de celuy, quil a mis en liberté, s'il faict
 rien mal a propos. Et bié est il dict en l'escri-
 ture, que si vn bœuf fuiect a heurter & dont *Exod. 21.*
 le maistre auoit esté aduertey, & ne l'auoit
 gardé, tuoit homme ou femme, le bœuf e-
 stoit lapidé, & le maistre en respōdoit, ou de
 la vie, ou de la rençon, telle qui luy estoit
 imposée. Mais si le bœuf n'auoit heurté au
 parauant, & heurtoit homme ou femme,
 tellement que mort en ensuiuist, le bœuf
 estoit lapidé, & le maistre en estoit quicté.
 Le Capitaine en faction, est responsable de
 ses soldats, & les doibt représenter. Mais

non de ce qu'ils ferōt, apres les auoir cassez. Ainsi le geollier, de ceux qui luy sont baillez en garde, mais non de ceux, a qui les prisons sont ouuerres, & dont il a suffisante descharge. Les parens de l'aueugle nay, disoyent de leur fils, *Il a de l'aage, qu'il parle pour luy*. Encores que peut estre, ils n'eussent que celuy la. Et en tout cas, l'escriture dict, *que le fils ne portera poinct l'iniquité du pere, ny le pere l'iniquité du fils*. Et Iesus Christ mesme interrogé, par le grand Prebstre, de ses disciples, non qui auoient esté, mais qui estoient avec luy, ne respond aulcun mot sur ceste article. Et feroient bien marris ces Messieurs, si pour les actes & forfaitcs de ceux, qui sont fortis de leur barreau, voire mesme de leur corps, on les venoit prendre a partie.

Car si cela a lieu vne foys, que respondent dōc les vigneron, des fautes que font les yurongnes. Qu'ō recherche les quinqualliers, des meurtres qu'ō faict par leurs armes. Que les medecins soiēt en peine, pour les poisons qui se donnēt. Qu'on s'attaque aux Theologiens, pour le heresies de ceux, qui ont esté instruits a leur escholle. Car qui les pourra garētir, a y proceder de la sorte? Et miserables les Catholiques, qu'il faudra a tout propos, & sans propos neantmoins, estre mis en peine & en gehenne. Qu'il faudra estre responsables, des feuilles qui remueront, & tōberont des arbres: de tout le vent qui soufflera, & de

de tout ce que le fumet, des plus eschauffez cerueaux, produira de iour en aultre.

Mais belle va, qu'ils l'ont absous, l'ayant trouué innocent, & veu que c'est celuy, pour lequel, & en consequence duquel, ils semblent auoir banny tous les aultres, & confiscqué leurs biens, ils condânent neantmoins leur iugemét, par eux mesmes. Car quelle plus grâde iustification, que de declarer innocent celuy, pour qui on punit les aultres ?

*Cruaulté & sacrilege, en la personne du Pere
Guygnard.*

CHAP. IX.

MAIS d'autant plus cruela esté l'exces, commis en la personne du pere Guygnard, que moindre estoit aussi, voire du tout nul le suiect, sur le quel ils luy ont faict perdre la vie. A sçauoir, pour des collections & memoires, tirez tant des Peres, que des Decrets, pour montrer qu'il est loysible, de faire la guerre, aux princes heretiques & excômuniez, qu'ils ont trouué en s^o estude. Sur l'aduis special, qu'vn certain Ministre, qui auoit quelques années au parauant, ouy le dict Guygnard, preschant a Bourges sur ce suiect, leur donna, de le fouillier, & les seruit a ce besoing.

Car si pour des collections scholastiques, il faut condamner a mourir, quel preiugé contre les sainctes Peres, dont elles ont esté

Q4 tirées?

*Escrits des
anciens
peres con-
damnez.
par l'Ar-
rest.*

tirées? Si tels memoires sont damnables, que ne le sont ceux dont ils sont pris? Et comment sauué S. Hilaire, la lumiere des François, & Lucifer Euesque de Sardaigne, qui de leur temps ont escrit si viuement, sur ce suiect, contre l'Empereur Cōstantius, & luy ont enuoyé leurs liures? Et commēt aussi S. Cyrille, & S. Gregoire de Nazanze, contre Julian l'Apostat? Si ce sont choses debatues, de temps immemorial, digerées par l'accord des anciens, ratiffiées par le iugement de l'Eglise, a qui seule appartient, decider telles veritez, & depuis receuës & publiées, es escholles des Theologiés, depuis quād venus ces censeurs, qui si haultemēt les reprouēt? qui condamnent le S. esprit? & osent iuger des couleurs, ou ils ne sont que vrays aueugles, & conducteurs d'autres aueugles?

*Et ceux
des here-
tiques to-
leres.*

Et si telles collections condamnées, & si feuerement punies, comment souffertes celles des heretiques? Comment leurs liures & pestilens escrits, leurs propositions & maximes, iugées & condamnées qu'elles sont, tant par l'Eglise, que par les Parlemens de France? Pourquoy leurs presches & blasphemes tolerez, cōtre Dieu & cōtre l'Eglise, voire aprouuez par edict, & veriifié par eux?

Ioinct, que cela en tout n'estoit condemnable, pour estre vne proposition Scholastique & generale, & purement de la doctrine de l'Eglise. Et en tout cas, appartenant au
general

general du party, & par cōsequēt couuert, tant par l'ediēt, de la trahison de Paris, que par celuy, qui depuis a esté publiē. Veu qu'a en vser ainſi, il n'y auoit aucū, non ſeulement de ladicte Societē, mais ny auſſi Eccleſiaſtique bien zelē, voire ny de tout le party Catholique, qui ne deuſt ſubir meſme peine.

Et voyla comme ils adioutēt au tas, pour remplir la meſure, tāt d'eux meſmes, que de leurs peres. Pour faire mourir les prebſtres, & tuer les oingts de Dieu. Continuant les erres de Tours, & ce qu'ils y ont faiēt, en la perſonne, de plus de quatre vingts & dix, tant prebſtres que religieux. Sans autre propos ny ſuiect, ſinō de leurs impietēz, & pretenſions heretiques. Sans garder meſmes les formes, & ſolemnitez iuridiques, portēes par les Decrets, & ordonnances du Royaume, practiquēes es Parlemens, & toutes iuridictions criminelles, de ne toucher aux Eccleſiaſtiques, tant qu'ils ſoyent condamnez par l'Egliſe, & liurez au bras ſeculier. Comme vrais Idumeās, de la race de Doēg, & miniſtres deceſte fēme, enyurēe du ſāg des ſainctſ & martyrs de Ieſus-Chriſt, qu'on appelle Babylō, mere des fornicatiōs, & abominations de la terre, qui eſt l'hereſie. N'auſſant a ce que diēt le S. Eſprit, Ne touchez pas a mes oingts, Et ailleurs, Qui vous touche, touche la prunelle de mon œil. Ny aux fouldres & cenſures, fulminēes par l'Egliſe, contre tels entrepreneurs

Perſecution ouverte contre les prebſtres.

1. reg. 22.

Apo. 17.

Pſal. 104.

Zach. 2.

& sacrileges. Et dont le cas est reserué sur tous, par le Concile de Constance, pour tenir reng, par quiconque en est coupable, de gens excomuniez *nominatim*. *Afin que vienne dessus eux, tout le sang iuste, qui a esté repã du, dessus la terre, depuis le sang d' Abel le iuste, le premier prebstre. Et de tous ceux de cest ordre, qui ont esté massacrez par les heretiques, & heretiques Calvinistes, tant en Angleterre & Pays-bas, que depuis trente ans en France.*

Martyre du P. Guignard, iustificié de tout point.

CHAP. X.

HEUREUX cependant celuy, qui payant au prix de son sang, la folie & temerité des iuges, comme iadis S. Iehan Baptiste celle d' Herodes, en rapporte ce bon heur, que d'en tirer le prouffit, & iouir du bien de la faulte. Mort qu'il est, non sur vn songe de fa part, non sur vne vanité phantasque, non sur vn fondement en l'air, ou sable mouuant d'heresie: & non, comme dict S. Paul, *courant comme a l'incertain, ou comme vn qui bat le vët*, mais cõme vn, qui se tient ferme, sur la basse & solidité, de la pierre Euágelique. C'est a dire de l'obeissance, & pour l'obeissance de l'Eglise. Qui sçait d'ou il vient, & ou il va. *Regardant al' auteur de salut, Iesus Christ, & attendant de luy la couronne de iustice.*

Et quoy qu'ils ayent brullé le corps, & ietté

Mat. 23.

Mat. 6.

1. Cor. 9.

Mat. 7.

Heb. 12.

2. Timo. 4

ietté la cendre en l'air, si ne laissera pourtant le sang iuste, de bouillonner, & les playes de saigner, en presence des meurtriers, deuant le Dieu Sabaoth, qui vn iour le leur sçaura rendre.

La constance du personnage, iusques au dernier soupir, pour ne vouloir reconnoistre pour Roy, celuy que l'Eglise a condamné, ny pour iuges legitimes, ceux qui se sont separez de l'Eglise, & iugét cōtre l'Eglise: & pour ne vouloir proferer, les clauses & parolles, portées par leur Arrest, pour faire l'amende honorable: persistant en la verité, de ce qu'il auoit presché, & couché en ses memoires (pour raison dequoy en fut l'executiō precipitée, & sur le champ, & en chemise, sans le remener aux prisons) & en qui par ce-moyen de tout poinct, a esté iustificié le martyre, pour n'y auoir aultre suiect, sinon d'vne pure verité Catholique, soutenue iusqu'a la mort inclusiuement, dont le contraire est heresie: est ce qui seruira de tesmoignage, pour leur faire vn iour leur proces, les tenir aux fers pieds & mains, leur prononcer leur Arrest, & condamner diffinitiuement, & de iugement irreuocable, comme *ceste gloire est a tous les Saints*. Lors que celuy, *qui garde la verité eternellement*, qui tient riere soy les liures du greffe eternal, ou tout est escrit, voire mesme qui en est le liure, *fera iugemēt a ceux, qui souffrent iniure*. Que
 les

Constance
du P.

Guygnard

Psal. 149.

Apor. 20.

Psal. 145.

Sap. 5.

les iustes s'eleueront en grande assurance, en la face de ceux, qui les ont tourmentez. Qui, les voyât, serôt troub'ez, & saisis d'horrible craincte, effrayez de les veoir sauuez, contre leur attente. Et changeans d'opinion & fouspirans de l'angoyse, quilz auront en leurs esprits, diront contre eux. *Voicy ceux de qui aultrefois nous rions, & faisons des pro- uerbes de deshonneur. Nous insensez, estimions leur vie estre forcenerie, & leur mort infame. Et cõ- me ils sont comptez entre les fils de Dieu, & leur part est entre les saints! Nous auons donc four- uoyé, hors du chemin de verité, & la lumiere de iustice ne nous a point eclairez, & le Soleil de iusti- ce, ne s'est point leuë sur nous. Et ce qui est plus amplement en l'escriture.*

Aduis aux Catholiques, sur la consequence de ce fait.

CHAP. XI.

Luc. 23.

ET pensent icy tous Catholiques, ou va ceste premiere atteincte. Et quelle en- trée a l'auenir, de chasser tant qu'il y a, de re- ligieux & de prebstres, voire de les faire mourir, & perdre la religion. Et ce qui est le plus deplorable, quelle bouche ouuerte & bayante, pour deuorer la ieunesse, & l'enfe- uelir au profond, du gouffre de l'heresie. O puissance de tenebres, comme tu as auourd- huy le temps!

Et si c'est par le temporel, que les hommes
se gou-

se gouvernent, pensent ceux qui y ont coopéré, qu'ils y viendront comme les autres, & n'en seront pour cela garèntys. Qu'ils se souviennent, qu'en Angleterre, ceux qui ont fauotisé le schisme, ont esté des premiers punis. Et par ceux mesme, dont ils ont soultenu la cause. Tel que fut le Cardinal d'Yorc, principal ministre des impietez de Héry 8. Lequel en fin disgracié, & rendu crimineux de leze maiesté, mourut en prison, comme on le menoit a Londres. Tel aussi que Mylord Cromel, autheur de la confiscation, du reuenu de l'Eglise en Angleterre. Lequel ayant donné aduis, de faire passer en edict, qu'un seul tesmoin suffiroit, pour le crime de leze maiesté, fut par le mesme edict (qui fut reuouqué apres) le premier & dernier, & un seul pour tous, executé a mort: & pour vne parolle, qu'en la presence d'un seul, il auoit legerement dicté. *Car s'il est ainsi du bois verd, que sera ce du bois sec?* Luc. 23. Si ceux, dont les fruiçts & actions, ne sont que de pieté & doctrine, de former les consciéces, promouoir l'honneur de Dieu, & le salut du prochain, ont esté maniez de la sorte: s'ils ont esté traittez de mesme que ce luy, dont ils portent le nō, que sera ce de ceux, qui n'excellent qu'en leur vice, & que nulle vertu ne recommande? Qui sont muets comme poissons, vaisseaux remplis d'iniquité, dont l'air put & est infecté des ordures? Si sans propos & suite et,

on attra-

Auis particulier aux fauoteurs de l'heretique.

on attaque l'innocence des vns, quel suie&t n'aura le Ministre, de chasser & mettre hors le scandale & impureté des aultres, pour empieter leur temporel ?

Si les vices des gens d'Eglise, ont seruy aux heretiques, de si specieux suie&t, quand ils estoient nuds & miserables, pour les charger & courre sus, mesmes que sans cela, les pauures morfondus Ministres, seroient le plus souuent muets, & au bout de leur roulet, que sera-ce quand ils seront les maistres, & verront le temps venu, pour s'enrichir de leurs depouilles ? Et que gaigneront lors leurs fauteurs, contre leurs puillans ennemis, quand apres les noix abatues, ils ietteront le baston au feu ? Quand monterez sur leurs grans cheuaux, l'ouuerture leur estant faicte, ils leur passerô&t sur le ventre, comme sur enfans perdus ? Quand ils raconteront leurs legendes, dont ils ont faicte des registres, & qu'ils gardent au dernier mets, pour seruir de bonne bouche ? Brief, si le bon sel est fougé, que sera-ce du mauuais, & qui n'a nulle faueur ?

Mat. 5.

Auis de cooperer avec Dieu, contre la tyrannie heretique.

CHAP. XII.

QU E si tel est le iugement du Ciel, pour les pechez de la Frâce, & pour tât de vices enormes, dont le Soleil a eu horreur, si c'est

c'est le fruit des misericordes, qu'elle n'a que trop fait aux meschâs, qui aujour d'huy selon la parole de Dieu, *luy sont cloux en ses yeux, & lances en ses costez.* Si l'effect de la grappe de *verius*, que noz peres ont mangée, & nos dets en sont agacées, quelle raison neantmoins, de ne resister au mal, de ne cooperer avec Dieu, & auoir recours a luy, pour y apporter le remede?

La nature du suiet, qui est la cause de Dieu mesme, & l'offense delicate, qui le touche au cueur & a l'œil, est ce qui nous en donne assurance. Pour luy dire *O dieu leue toy. Aye memoire de l'opprobre, qui t'est fait par le fol, iournellement. N'oublie point le cry de tes aduersaires, ny l'orgueil de tes haineurs, qui monte continuellement.*

Sa iustice nous promet le mesme, pour l'ennemy d'une part, qui le braue & le despitte, qui opprime son Eglise, met les loups dans son bercail, contamine ses Sacremens, massacre ses seruiteurs, persecute ses Prophetes, mesprise ses commendemens, authorise le peché, la Simonie en l'Eglise, la violence en la Noblesse, la vengeance en la Iustice, l'adultere aux bons menages, & l'heresie en l'Estat. Et de l'autre, pour les clamours de son peuple, qui gemit a la brique & au mortier, dõt seul il cõsidere le labeur & la douleur. Le labeur, pour s'õ merite, pour s'õ zele a la religiõ, & a deffendre son Eglise, escouter

Num. 33.

Hier. 31.

Ezech. 18.

Fondemẽt
en la cau-
se de Dieu.

Psal. 73.

En la iu-
stice.

Exod. 1.

Psal. 90.

sa parole, frequenter ses sacremens, les coruées & les veilles, la longanimité & constance, & devoirs en toutes sortes. Et la douleur, pour les peines, qu'il a eues des ennemys, & qu'il a eues des amis, les trauaux qu'il a soufferts, les dommages qu'il a receus, l'oppression qu'il endure, & la captiuité ou il est.

Psal. 143. Car si heureux est le peuple, auquel le Seigneur est son Dieu; & par conséquent, celuy qui a combattu pour son Dieu, qui a souffert pour luy, la famine dans les murs, & le glaïue par dehors, comme maintenant il fait, & la persecution au dedás, & l'exil hors du Royaume: brief qui a donné preuue de la Chrestieté, deuant Dieu, deuant les anges, & deuant les hommes, *pourquoy este debouté a iamais?* Et estre le courroux de Dieu, si long temps enflambé, sur le troupeau de sa pasture? Et si les hayneurs de Dieu, ont braués & retenty, au milieu de la solennité, cest a dire de l'Eglise: s'ils ont mis leurs signes pour signes, cest a dire leurs Arrest, comme trofées, pour faire la loy a l'Eglise: sur le hault d'icelle, comme en un carrefour, & sans respect, cest a dire, par dessus l'authorité & dignité mesme du S. Siege, comme s'il leur estoit suiect, & eussent affaire a gens du simple peuple. Si avec congnees, ils en ont brise les portes, & les ornemens, chassant de force, & non de droit, ceux qui instruisoient le peuple, & le faisoient entrer
en Iesus

en Iesus Christ. S'ils ont mis le feu de l'heresie, au Sanctuaire de Dieu, par la publication, de liberte de conscience, cest a dire, Licence d'estre meschant & impie. S'ils ont pollu le tabernacle de son nom. S'ils ont dict en leur cueur, eux & toute leur race: Venez, & ruinons toutes les festes de Dieu, de dessus la terre. Si le peuple ne voit plus ses signes, s'il n'ya plus de Prophetes, & de gens qui les connoisse, c'est a dire, qui soient entédúz, a manier les consciences, pourquoy Dieu retirera il sa dextre, & tiendra sa main en son sein? Pourquoy luy qui est son Roy, qui a operé le salut au mylieu de la terre, pendant en croix, qui a brisé la teste du Dragon, qui est le Diable, n'aura il memoire, de l'ennemy qui le brave, & du peuple insensé, qui depite son nom?

Liberté de conscience que c'est.

Mais sur tout, la misericorde de celuy, deuant qui la patience des pauvres, ne perit point eternellement. Qui mortifie & viuifie, qui blesse & guarit les playes. En la volonté duquel est la vie, & l'ire en son indignation. Cest a dire, qui se plaist a dōner la vie, & ne se courrouce qu'a regret. Qui ne se plaist point en la perdition des viuans. Qui ne permet la tentation, par dessus les forces, & en sçait donner bonne yssue. Qui se plaist en ceux qui le craignēt, & qui esperēt en sa misericorde. Qui promet de s'eleuer, pour la misere des souffretteux, & pour le gemissement des pauvres; de venger le sang de ses seruiteurs, & d'estre propice a la terre de son peuple: est ce qui l'assure d'autant plus, que c'est la pierre ferme & so-

Psal. 9.

1. reg. 2.

Psal. 29.

Sap. 1.

1. Cor. 10.

Psal. 146.

Psal. 11.

Deut. 32.

R

lide,

Pf. 39. lide, sur laquelle Dieu a posé ses pieds: & la mai-
Pfal. 30. son de refuge, pour le sauuer: Et cōme dict le Pro-
Pf. 90. phete, c'est la force du chetif, & la force du pauvre
Esa. 25. en sa tribulation: le refuge contre le tourbillon, &
 l'ōbrage cōtre la chaleur. Voir le secret de sa face,
Pfal. 30. ou il le mussé, contre les troublemen; des hommes: &
 la loge, ou il le cache, arriere de la contradiction des
 langues.

Comme aussi, ce qui oblige les hommes, a
 obligation de coope-
 rer avec
 Dieu.
1. Cor. 3. Et cōme sans luy rien n'est fait, ainsi ne veut
Iob. 1. il faire seul, ains qu'avec luy on trauaille.

La terre ne porte sans semence, ny la vigne
 sans estre labourée. *Et en la sueur de son*
Genes. 3. *corps*, il faut que l'homme mange son pain.
 La science n'est sans l'estude, ny la victoire
Mat. 11. sans combat, ny le ciel acquis sans violence.
 Dieu par l'homme engendre l'homme, le
 nourrit, eleue & instruit: le vestit, conduit,
 & gouerne: le garit, le saue, & deliure. Et
 tellement l'homme ayde a l'homme, que cō-
 me dict le prouerbe, *l'homme a l'homme est un*
Pfal. 135. *Dieu.* Pourquoi non donc garentir les hom-
 mes, de la main de ses ennemis, par l'ayde &
 secours des hommes? Si Dieu tue Seon Roy
Num. 21. des Amorrhéens, Og Roy de Bazan, & au-
 tres Roys puissans, Iosue en est le ministre: Si
 Eglon Roy des Moabites, & tyran du peuple
Iud. 3. de Dieu, c'est par l'accorte hardiesse, du de-
 terminé

determiné Aiod. Si Oreb, Zeb, Zebee & Sal-^{Pfal. 82.}
 manah, Tyrans Madianites, c'est le glaive du ^{Iud. 7.}
 Seigneur, & de Gedeon ensemble. S'il renuerse ^{1. reg. 17.}
 Goliath, c'est par la main de Dauid. S'il cou- ^{Iudith. 13.}
 pela teste a Holofernes, c'est par la main
 d'une femme. S'il fait mourir Ocholias Roy ^{4. reg. 9.}
 de Iuda, Ioram Roy d'Israël, & la cruelle Ie-
 zabel, Iehu en fera l'office. Ainsi ont seruy a ^{Iud. 3.}
 Dieu de ministres, Othoniel contre Cusam- ^{Iud. 4.}
 rathaim, Roy de Mesopotamie: Barac contre
 Iabin, Roy des Cananeans: Iahel, contre Si-
 fara: Iepthe, Samson, Saul, Dauid contre les
 Philistins: les Machabées, contre Antiochus.
 Les Prophetes mesmes & les prebstres, ny
 sont espargnez, comme Samuel contre Agag ^{1. reg. 15.}
 Roy d'Amalech, qu'il tue de sa propre main. ^{4. reg. 11.}
 Et Ioiada contre la Royne Athalie. Et Elie ^{3. reg. 18.}
 contre les faux prophetes.

Ainsi depuis la Chrestienté, Dieu s'est ser-
 uy des armes de Constantin, contre Maxence
 & Licinius; d'Heraclius, cōtre Cosroes, Roy
 des Perses; de Clouis, contre les Gots Ariās;
 de Simō de Montfort, contre les Albigeois:
 de George Castriot Scáderbeg & Huniades,
 contre les Turcs; de Charles le quint, contre
 les Protestans: Et des Ducs de Guyse, pere &
 fils decedez, contre les Calvinistes en Fran-
 ce. Et par les heureux exploictz qu'ils ont
 faictz, Dieu a monstré, que leur action luy
 estoit agreable.

Et ne s'ensuit, que si bien Dieu permet

*Hier. 15.**Iob. 1.*

*Droict de
iustice, de
chasse, &
de tymbre
leurs ar-
mes &c.
pourquoy
aux No-
bles.*

les meschans, que pourtant on n'y doibue
toucher. Car Dieu enuoye aussi les loups,
les lyons, & autres bestes furieuses. Comme
il est dict en Hieremie. Et sans sa permissiō,
les brigans ne peuuent rien faire, comme il
se voit au liure de Iob. Et cela n'empesche
pourtant, qu'on ne doibue aller au deuant,
les prédre & leur rompre la teste. Et moins
sera il dict, que pour telles permissions de
Dieu, les nobles & seigneurs feodaux, soyēt
rendus quietes, de l'obligation qu'ils ont, de
leur courre sus, & deliurer le pais, comme
on dict, *de male beste, & male gent.* Ou que soit
pour neant le droict, que pour ce seul effect
ils ont, de iustice haulte, moyenne, & basse
d'vne part, & de la chasse de l'autre; & de
tymbre en consequence, en guise de tro-
phées, leurs armes: & orner les portes de
leurs maisons, des hures des loups & san-
gliers, & autres bestes ennemyes. Comme
ceux qui d'office, doibuent estre les Hercu-
les, & Alexikakes du pays. La peste est vn
fleau de Dieu, comme toutes autres mala-
dies, si ne lairra l'on pourtant, d'vser de la
medecine, pour se preualoir alencontre. Et
si Dieu enuoye, les inondations des eaux, si
ne laisse il d'estre permis, de faire des digues,
pour y seruir de répart. Les Diabes mesmes,
qui ne sont enuoyez aux corps des hommes,
que par vn iugement de Dieu, ne laissent
d'estre chassez de force. Et si Dieu permet
qu'ils

qu'ils nous tentent, si fault il resister neât-moins. Et l'Escriture le cōmande, voire que c'est a ceste fin, que les tentations sont permises, & enuoyées diuinemēt. Et le mesme est de tous ennemis, qui viennent avec main armée. Ausquels de dire qu'il ne faut resister, est vne proposition non seulement ridicule, mais aussi heretique, & comme telle condamnée par les De crets.

Pourquoy
les tenta-
tions sont
permises.

Et si bien il n'a encor reussi, pourquoy ne reussira il apres. Tel qui faut du premier coup, a enfiler la bague, n'y faultdra au secōd, ou troisieme. Et fera le quatriesme, ce que le tiers n'aura peu faire. Le iour d'apres, est disciple, de celuy qui va deuant, Le siege ne se leue par l'asiegeāt, pour auoir esté batu a vn assault. La goutte peu a peu caue la pierre, & les formis a force d'aller. Les enfans d'Israël batus, pour la premiere & seconde fois, par les Benjamites, les ont vaincus a la troisieme. Les Romains, desfaicts plusieurs fois par Hānibal, sont en fin demeurez vainqueurs. Et comme dict le Poëte moral.

Ind. 22.

Tel souuent est batu, qui en fin est le maistre.

Et si de fraische memoire, le premier coup dōné au Prince des Gueux, n'adressa qu'en la machouere, le second n'a failly apres. Dont le premier fut le presage, comme encore sera il en celuy, qui en a eu au mesme endroiēt. Suyuāt ce que dict l'Escriture, que Dieu cassera leurs dēs, en leur bouche: il rōpera les machoueres

Psal. 57. des Lyons. Attendant, que le meschant s'escoule & s'en aille comme l'eau. Que tirant ses fleches elles soient comme rompues. Qu'ils fonde comme cire, ou comme la limace, qui vient de terre. Que le feu du ciel tombe, & ne voye plus le Soleil. Que d'espine qu'il est, auant que devenir ronce, celt a dire, que la tyrannie soit du tout consommée, Dieu en son courroux l'engloutisse tout viuant. Et lors le iuste s'eioaira, quand il verra la vengeance, & lauera la plante de ses pieds, au sanz des meschans. Et chacun dira, que certainemēt il y a fruiēt au iuste : & certainemēt il y a vn Dieu qui iuge en la terre. Et que la plus grande finesse, qui soit au monde, est se renger a son party, & attendre ses misericordes.

Exhortation finale, a exterminer l'ennemy de Dieu & de son Eglise.

CHAP. XIII.

Psal. 136. **H**EVREUX ce pendant celuy, par la forte dextre de qui, fera la belle terre raslee. Heureux celuy, qui rendra a Babylon, la pareille, qu'elle nous a faitte. Heureux, qui perdra ses enfans, & les froissera sur la pierre.

C'est a quoy doibuent penser, tous les grāds de Chrestienré, pour ruyner d'vn accord, celuy qui est la ruyne, du bien commun des Chrestiens. Au siffle & mouuement duquel, toutes sortes d'ennemys, & d'heretiques aux dedās, & d'infideles au dehors, de la maison de Dieu, sont venus en mesme temps,
pour

pour deuorer la religion, & l'Eglise Catholique. Cest la que ies armes sont iustes, & plus que contre tout infidele. Comme l'heresie aussi est pire, que toute infidelité, & conformement a la parolle de Dieu. Lequel permettant a son peuple, de faire paix & alliance, avec les citez payennes, qui estoient loing de luy, mais nullemēt avec celles, qui estoient proches, lesquelles sans remission, il vouloit estre mises au fil de l'espée, sans en epargner vn seul, nous apprend ceste Theologie. N'estant aultre chose l'infidele, qui est proche, sinon celuy, qui sous le nom de Chrestienté, coule ses impietez & blasphemes, comme fait tout heretique. Mais si iuste contre l'heretique, combien plus contre le chef des heretiques? Et si pour le chasser de tout Royaume Chrestien, combien plus du Royaume Treschrestien?

*Heretique
pire que le
payen.*

Deut. 20.

C'est la gloire aussi qui est deuë, a ce Monarque trepuissant, & Roy vrayement Catholique, que Dieu sur tous a choisy, pour deffendre son Eglise. Pour porter en tous endroits, comme vn aultre Constantin, la banniere du Crucifix, & de la religion Catholique: soustenir le faix de toute la Chrestienté ebranlée, qui le rendra inuincible. Et qui comme, il est labutte, de tous les mescreans de la terre, Idolatres, Mahumetés, Iuifs, heretiques de toutes sortes, & de tous quartiers, & de leurs confederez les Politiques,

*Roy Catholique
support &
porte banniere de
la foy.*

*Est labutte
de tous
mescreans.*

& tant qu'il y a de meschans : ou comme dict l'Escripture, *des Idumeans, Ismaelites, Moabites, Agarenes, Gebal, Ammon & Amalec* : & en outre *des Philistins, Tyriens & Assyriens* : dont les sept premiers, pour appartenir a Abraham, & en estre venus, signifient les heretiques & Politiques, & les trois autres, les infidelles estrangers : & ensemble signifient par le nōbre de dix, tous ceux qui s'opposent a Dieu, & a son Eglise : ainsi Dieu le faiēt estre, *comme vne colonne de fer, & visaige d'airain*, qui resiste contre tous. Et si biē tous luy font la guerre, *si ne pourront ils rien contre luy, pour ce que Dieu est avec luy. Et son ange campe entour luy.* Comme iadis entour Elisée, & depuis entour Theodose le ieune, combattant cōtre les Sarrasins. Par le moyen de quoy, *il secouera ses ennemys*, comme faiēt le taureau de sa corne, & au nom de Dieu, il passera sur le ventre a ceux, qui s'eleuent contre luy. Voire les brisera ainsi qui pots de terre. Comme l'homme sage de l'Euangile, qui a edifiē sa maison sur la roche. Et la pluye est tombēe, les torrens sont venus, & les vents ont soufflé & heurtē contre ceste maison, & n'est point tombēe : car elle est fondēe sur la roche. Cest a dire, sur la cause de Dieu, & de sa religion, vnique & veritable. Qui comme vn champ heureux & fertile, luy germe des couronnes, & multiplie les Estats. Comme au bō & fidele seruiteur, qui multiplie les mars d'argent de son maistre, & le mai-

Psal. 82.

Hier. 1.

Psal. 33.

4. reg. 6.

Soc. lib. 7.

c. 18.

Psal. 43.

Mat. 7.

Prosperité

& gran-

deur du

Roy Ca-

tholique

pour def-

fendre la

religion.

nc. 19.

maître en recompense, luy multiplie les charges & gouuernemens. Suyuant ce qu'il dict ailleurs, *Qui m'honorera ie l'honoreray, & ceux qui me mesprisent, seront contemnez.* Voire, pour estre celuy, qui fait regner Iesus Christ par tout, il a l'honneur aussi, de participerauec luy, en ce qui en a esté predict, & dont il est fait le ministre. *Qu'il dominera depuis vne mer, iusqu'a l'autre, & depuis vn fleuue iusqu'aux bouts de la terre.* Tenât ministeriellemēt, & en fief & hommage, ce que Iesus Christ tient en propriété, & souueraineté: qui est le rond de la terre, & le cercle qui a esté predict, pour faire ouir la voix des Apostres. Et cōme il est le refuge & support des Catholiques, il merite ausi d'estre dict, non seulement Roy Catholique, mais ausi des Catholiques.

Et au contraire, l'ignominie est a ceux, qui se bandant a l'encontre, pour des fantasies d'Estat, qu'ils mettent par sus la religion, & s'attaquant a Dieu meisme, se preparent vn iugement, que Dieu fera en Israel, lequel qui-conque orra, les deux oreilles luy corneront. Comme le fol de l'Euangile, qui a edifié sa maison sur le sable. Et la pluye est tombée, les torrens sont venus, & les vents, ont soufflé, & heurté contre ceste maison. Laquelle est tombée, & sa ruyne a esté grande. Comme l'experience en sera, lors que moins ils s'y attendront. Que Dieu se vira de leur perdition, & se moquera, quand ce qu'ils craignent sera auenu. Quand la calamité soudaine vi-

1. reg. 2.

Psal. 71.

Psal. 18.

Ruyne
preparée
aux Poli-
tiques.

1. reg. 3.

Mat. 7.

Pro. 1.

dra sur eux, & leur perdition, comme la tempeste: & tourment & angoisse tombera sur eux. Lors ils appelleront Dieu, & ne respondra point, ils le chercheront au matin, & ils ne le trouuerot point. Pour autant qu'ils ont hay la science, & n'ont point receu la craincte du Seigneur. N'ont point voulu de son conseil, & ont vilipendé toute sa correction.

C'est aussi a ce protecteur, que se doibuent ioindre, tous vrais zelez Catholiques. Cōme a celuy qui est l'Hercule, & Alexikake, estably de Dieu, pour courre sus a ceste Hydre, a ces monstres bigarrez, a ce Dragō veneneux, & roux du sang des Catholiques: qui infecte de son siffle, le seiour le plus beau, & le plus delicat, de la Chrestienté. Voire mesme s'y vouer, comme iadis Israël, contre le Cananean (& Dieu le combla de victoire) pour abbatre cest ennemy, & tout ce qui luy adhere. Ce que doibuent faire d'autant plus, ceux qui ont gousté, que c'est du mal de l'heresie, que plus cruelles sont les marques, des lieux, villes & prouinces, ou ces tygres ont passé. Dont les temples ruynez, les ordures & sacrileges, & excès de toutes fortes, donnerōt a iamais tesmoignage. Pour exciter les cœurs, les plus froids, de ceux qui ont quelque sentiment, de religion Catholique, d'en exterminer l'engance. Et d'autāt plus encore en France, que pour l'excellence naturelle d'icelle, les môstres necessairement y sont pires, en matiere d'heresie. Luy

Des'vnir
avec le
Roy Ca-
tholique.

Num. 21.

Hereti-
ques pires
en France,
qu'aill-
leurs.

en

enprenant, comme au bon vin, qui rend le poison plus mortifere. Comme a l'air plus subtil, qui plus dangereusement se corrompt. Et comme aux corps les mieux temperez, & plus nobles, dont l'infection est plus grâde quand la corruptiõ y est mise. Pour en chasser le Sanglier, qui gaste la vigne de Dieu, & les renardeaux, qui le luyuent. Pour enuoyer l'impicte, enfilée dans vn boisseau, & couuerte d'une masse de plomb, c'est a dire vaincue & captiue, en la terre de Sennaar ou Babylone, & hors la Chrestienté, comme il est dict en *Abd. ver.*
Zacharie. Pour destruire les sages d'Edom, & la prudéce de la môtaigne d'Esau, cest a dire, le Cõseil sanguinaire, & la caballe entiere, de la tyrannie Politique, qui est de terre, & non du ciel: declarée par Esau, mespriseur des choses sainctes, qui pourtant est appellé, *profane.*
 Pour faire que honte le couure, & soit exterminé a iamais, pour l'occision & iniure, qu'il a faite a son frere Iacob, qui est le pauvre Catholique.
 Que Iacob r'entre en ses biens, apres la persecution, & soit comme le feu, & Ioseph comme la flamme, & la maison d'Esau comme l'esteuic, sur *Ver. 18.*
 laquelle ils s'allumerõt, & la deuorerõt, tât que nul relief n'en demeure. Pour sauuer tant d'ames Chrestiennes, qui gemissent soubs ce ioug. Pourgarétir la ieunelle, de ce poison si mortel. Pour repurger la maison, ou Dieu a tant habitée, & le cabinet secrez, de celuy, qui paist *Cant. 2.*
 entre les lys, Pour y rebastir l'autel, & de pieres
 toutes

toutes neuues, comme feirent les Macchabées,
 1. Mac. 4. pour la corruption & souilleure, qui est aux
 vieilles. Pour reunir ce beau corps, a l'vnion
 de l'Eglise. Et pour faire en somme que
 par l'establissement, d'vne sainte Roy-
 aulté, par laquelle les *Saluateurs*, & perseue-
 Abd. vers. rateurs en la cause de Dieu, monteront en
 vlt. la montaigne de Sion, pour iuger la montaigne d'E-
 Et erit sau (qui est le regne Politique) LE ROY AV-
 Domino regnum. ME SOIT AV SEIGNEVR. Cest a dire
 que DIEV regne, de tout poinct, par vn
 ordre mieux dreillé, tant en l'Eglise, par e-
 1. Mac. 4. lection de prestres sans macule, & ayans leur
 volonte en la loy de Dieu: qu'en l'Estat, par vn
 Esa. 32. Roy, qui regnera en iustice, & les Princes pre-
 Exech. 34. sideront en equité. Pour conforter ce qui est affoi-
 bly, guarir ce qui est malade, radouber ce qui est de-
 rompu, ramener ce qui est deuoyé, rechercher ce qui
 est perdu, du bercail de Iesus Christ.

Et par la reunion, qui sera lors, de ceux
 que la furie de la guerre, auroit ietté en dis-
 cord, comme du temps de Dauid, par l'esta-
 blissement de son regne, lors qu'apres la
 mort de Saül, & de tout ceux de sa maison,
 2. reg. 5. il fut oinct Roy paisible sur tout Itraël, on
 chante le mesme Cantique, que Dauid com-
 posa alors, & qu'il accorda sur sa harpe.

Psal. 132. O bien sur tous desirable,
 O allegresse d'espris,
 De veoir que d'un cuer semblable.
 Tous les freres soient vnis!

Comme

Comme l'onguent qui decoule,
 Dessus la barbe d'Aaron :
 Et du parfum qui en coule,
 Remplit toute la maison.
 Comme d'Hermon la roussee,
 Qui tombe au mot de Sion,
 Dont la campagne engraissee,
 Rappelle double moisson.
 Car c'est la que l'on eprouve,
 De Dieu les dons & bien faicts,
 Et que la vie se trouue,
 Vie qui dure a iamais.

F I N.

ADDITIONS RECEVES
 depuis l'impresion, lesquelles pour auoir
 semblé necessaires, ont esté mises en ce
 lieu.

Page 77. apres ces mots. Prelats de France,

Et ne seruira de dire pour excuse, que
 c'est vne maladie d'esprit, qui doibt estre ga-
 rye par remedes spirituels, & non par peines
 corporelles. Comme ont dict ceux du Par-
 lement, emprisonnant vn religieux, de
 l'ordre de sainte Croix, pour auoir dict en
 preschant, que les heretiques doibuent estre punis
 par

*Excuse des
 heretiques
 par ceux
 du Parle-
 ment.*

par le feu, & qu'encore a present ils tiennent.
Comme s'il y auoit vice au monde, qui ne
fust maladie d'esprit. Qui ne subsistat en
l'esprit, & par ainsi ne receut la mesme ex-
cuse. Ou comme si l'heresie estoit simple er-
reur, & non plustost vne malice. Comme si
c'estoit vice d'entendement, & non plustost
de volonté, qui ne veult captiuer l'entendement,
en obeissance de la foy. Ou comme si l'erreur
estoit excusable, quand les choses sont defini-
nies: ou s'il falloit encore chercher, quand les
choses sont trouuées, & iugées veritables,
par celle qui en est la reigle, & comme di&
S. Paul, est la colonne & firmament de verité,
qui est l'Eglise, & de vouloir aller a l'encon-
tre. Et cōme si cela n'estoit iugé, & par leurs
loix mesmes, estre crime public, & de leze ma-
iesté diuine & humaine, & auquel la mort est
deuë. Et pourquoy donc punir au corps, ce-
luy qu'ils tiennent en prison, puisqu'en tout
cas, selon leur dire, cela ne seroit qu'erreur
d'esprit? Car s'ils alleguent la consequence,
& le trouble qui en pourroit estre, les trou-
bles qu'ont faict les Huguenots, & le feu
qu'ils ont mis par tout, les deuoit trop plus
emouuoir, pour les punir & chastier. Et de-
uoient iuger par le fruit, que l'arbre doibt
estre mis au feu. Comme les soustenant clai-
rement, & se declatant estre du nombre, at-
tendant, qu'estant les plus forts, ils facent
contre les Catholiques, ce que a deu estre
faict

Heresie
vice de
volonté
& malice.
2. Cor. 10.

Gal. 3.

Au bent.
Gazaros.
c. de hæ-
ret. l. Ari-
ani. c. de
hæret.

faict contre eux mesmes , ils montrent aussi
parce moyen, que parlât en leur propre cau-
se, leur iugement n'est receuable.

Page 101. ligne 8. apres ce mot , Couronne.
(plustost qu'a luy , & si l'exception de Bal-
de auoit lieu)

page 102. l. 3. apres ce mots, grande facherie.
Et comme nouuellement la pratique en a
esté a Dourlans , ou ledict Bouillon , ayans
engagé les Catholiques , qui y sont demeu-
rez, seut gétimét se retirer de la presse, & v-
ser de la maxime. Et on scait le peu de regret
qu'il a montre y auoir, quoy que la perte n'y
ait esté moindre, que de cinq cés cinquâte gé-
rilhommes. Ne faignant de dire que c'estoit
vne partie, de ce qu'ils auoyét desiré perdre.

Page 213. a la fin.
De mesme estoffe est ce qu'il dict, qu'ils ont
voulu rendre Paris a l'Espagnol. Comme
si cela eust esté en eux, & n'eussent eu les
Espagnols, prouid'aultres moyens, & plus
ayiez, quand ils y eussent voulu entendre.
Ou comme si le lieu & le temps, qu'ils alloi-
ent en leurs Colleges, soit a S. Iaques, pour
assister a leurs actes, soit a S. Loys rue S.
Antoine , pour se confesser & communier
aux festes , eust esté propre, pour traiçter de
l'Estat. Car si bien les deuotions Politiques,
sont autant de coups d'Estat , cest a dire, de
complots , pour effectuer leurs desseins ,
pourquoy dire le semblable, des deuotions
Catho-

Catholiques, & dont on scait que les deportemens, sont aultres ?

Et pour l'egard de la ieunesse, qu'il dict estre instruiete par eux, a rrier les Roys, cōme la calomnie est impudente, & qui se refuse d'elle mesme, si pourtant c'est la resource, de la clause de l'Arrest, qui a vsé des mesmes termes, ô gens aysez a persuader, & soudains a croire mal, a qui la simple imposture, sert d'instruction & d'oracle ! Et bien alterez d'ouir mesdire, & des eaus de contradiction, si vn tel borbier les abreueue.

Page 222. ligne 27. apres ce mot verifié par eux ?

Et s'il n'est loysible de faire la guerre a vn Prince heretique, comment loysible a l'heretique, de la faire au Prince Catholique ? Et quelle iustification pourceluy, qui comme chef des Heretiques, a faiet la guerre toute sa vie, aux Roys de France Catholiques ? Qui est tout, ce dōt il s'est fait valoir, & pourquoy il a esté condâné, & qu'ils reconnoissent pour leur Prince ? Pourquoy non loysible contre luy, ce dont oultre l'authorité des Decrets, luy mesme a donné l'exemple ?

20785

Print

